

UNIVERSITÉ DE TOURS

Mémoire de Master 2

Mention : Sciences du langage

Spécialité : Linguistique Avancée et Description des Langues (LADL)

**Étude contrastive des collocations en anglais et en
français juridique**

présenté par Anaëlle Cordeiro

Sous la direction de Madame Joëlle Popineau

Année universitaire 2023-2024

Attestation de non-plagiat

Je soussignée Anaëlle Cordeiro déclare sur l'honneur que ce travail est le fruit de notre réflexion personnelle. Toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité. Je certifie que je n'ai ni contrefait, ni falsifié, ni copié les idées d'un ouvrage, article ou mémoire d'autrui pour les faire passer pour miennes. Toutes nos sources d'information ont été mentionnées selon les usages en vigueur et les citations sont mises entre guillemets.

Fait à Tours, le 5 septembre 2024.

Remerciements

Je souhaite avant tout remercier ma directrice de mémoire, Madame Joëlle Popineau, pour avoir accepté de diriger mon travail de recherche. Merci à elle pour son implication, ses encouragements, ses conseils et son soutien. Ce travail n'aurait jamais pu être réalisé sans son aide précieuse.

Je souhaite également remercier Madame Fabienne Toupin pour avoir accepté d'évaluer mon travail et pour son accompagnement pendant toutes mes années de formation.

Je remercie mes camarades du master LADL, tout particulièrement Qing Dong, Dahye Jeong, Anissa Laanigri, Anaïs René et Camille Riand. Merci d'avoir rendu ces deux années inoubliables et d'avoir toujours été disponibles pour m'apporter de précieux conseils.

Enfin, je souhaite remercier mes meilleurs amis et ma famille, merci de m'avoir soutenue dans les moments difficiles et d'avoir toujours cru en moi.

Résumé

Ce mémoire de recherche vise à décrire et comparer les collocations en anglais et en français juridique. Notre principal objectif est de participer à la caractérisation morphosyntaxique et sémantique des collocations en langue juridique. Pour ce faire, nous nous appuierons sur une recherche théorique qui nous servira de fondement à la compréhension du phénomène collocatif tant en langue générale qu'en langue de spécialité. Nous en dégagerons des critères morphosyntaxiques et sémantiques afin d'établir un modèle de caractérisation que nous appliquerons aux collocations relevées dans un corpus, constitué de quatre textes juridiques anglais et français traitant du vol et de la fraude, à l'aide du logiciel de textométrie TXM. Cette recherche expérimentale nous permettra de collecter des collocations dans les deux langues que nous analyserons ensuite au niveau morphosyntaxique et sémantique afin de constater si les éventuelles divergences et/ou convergences dans leur fonctionnement dépendent des systèmes linguistiques de chacune des langues d'étude sélectionnées.

Mots clés : collocations, langues juridiques française et anglaise, linguistique contrastive, corpus, analyse textométrique

Abstract

This dissertation aims at describing and comparing collocations in legal English and French. Our main objective is to contribute to the morphosyntactic and semantic characterization of collocations in both French and English. To this end, we will draw on theoretical research as a basis for understanding the collocative phenomenon in both general and specialized languages. We will identify morphosyntactic and semantic criteria in order to establish a characterization model that we will apply to collocations identified in a corpus of four English and French legal texts dealing with theft and fraud, using the TXM software. This experimental research will enable us to collect collocations in both languages, which we will then analyze morphosyntactically and semantically, in order to ascertain whether any divergences and/or convergences in their functioning depend on the linguistic systems of each of the selected study languages.

Keywords: collocations, English and French legal languages, contrastive linguistics, corpus, textometric analysis

Liste des abréviations

Combinaisons syntaxiques

3SG	troisième personne du singulier
ADJ	adjectif
ART	article
CONJ	conjonction
DEF	défini
DET	déterminant
GER	gérondif
INDF	indéfini
INF	infinitif
NEG	négation
N	nom
POSS	possessif
PREP	préposition
PRO	pronom
PRS	présent
PST	passé
PTCP	participe
QUAN	Quantifieur

Ressources

OED	Oxford English Dictionary
OCD	Oxford Collocation Dictionary
OTE	Oxford Thesaurus
ODL	Oxford Dictionary of Law

Conventions typographiques des collocations : tous les exemples en langue anglaise sont notés en italiques et les exemples en langue française sont notés en petites majuscules.

Table des matières

<i>Résumé</i>	<i>i</i>
<i>Abstract</i>	<i>ii</i>
<i>Liste des abréviations</i>	<i>iii</i>
0. INTRODUCTION	1
0.1. Définition et hypothèses de travail.....	1
0.1. Problématiques.....	4
0.2. Cadres théoriques.....	4
0.3. Corpus et outils	6
0.4. Concepts clés	7
1. Caractérisation et définition des collocations en langue générale et en langue de spécialité : état de la littérature	10
1.1. Définir et caractériser les collocations en langue générale.....	11
1.1.1. État de l'art	11
1.1.2. Modèle de caractérisation retenu	19
1.2. Caractérisation et définition des collocations en langue de spécialité.....	22
1.3. Bilan.....	27
2. Étude de corpus	29
2.1. Méthode de collecte des données.....	29
2.1.1. [Crime 20]	32
2.1.2. [Theft 68] [Theft 78] [Fraud 06]	35
2.2. Résultats	38
2.3. Remarques.....	41
3. Analyse morphosyntaxique et sémantique des collocations relevées	44
3.1. Analyse morphosyntaxique.....	44
3.1.1. La détermination	44
3.1.1.1. Cause loss [Theft 68], [Fraud 06].....	45
3.1.1.2. Cause injury [Theft 68].....	46
3.1.1.3. Give evidence [Theft 68]	47
3.1.1.4. Porter plainte/atteinte/obligation [Crime 20].....	47
3.1.2. Les adjectifs.....	50
3.1.3. Les participes passé adjectivaux	51
3.1.4. Les verbes prépositionnels.....	53
3.1.5. Adjectifs + prépositions.....	54
3.1.6. Degré de figement des collocations.....	55
3.1.7. Bilan	56
3.2. Analyse sémantique.....	57

3.2.1.	Collocations lexicales.....	58
3.2.2.	Collocations conceptuelles	62
3.2.3.	Bilan	67
4.	<i>Étude contrastive des collocations en anglais et en français.....</i>	69
4.1.	Remarques générales	69
4.2.	Comparaison morphosyntaxique.....	70
4.3.	Comparaison sémantique.....	72
4.4.	Bilan.....	74
	<i>CONCLUSION.....</i>	75
	<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	77
	<i>ANNEXES.....</i>	
	<i>ANNEXE 1 : CODES SYNTAXIQUES TABLEAUX EXCEL</i>	<i>i</i>
	<i>ANNEXE 2 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [THEFT 68].....</i>	<i>iii</i>
	<i>ANNEXE 3 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [THEFT 78].....</i>	<i>xvi</i>
	<i>ANNEXE 4 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [FRAUD 06]</i>	<i>xix</i>
	<i>ANNEXE 5 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [CRIME 20]</i>	<i>xxiii</i>

0. INTRODUCTION

Les langues juridiques anglaise et française représentent à mes yeux un objet d'étude inédit que je souhaitais explorer à l'issue de ma formation au sein du master LADL (Linguistique Avancée et Description des Langues). La nouveauté de cette étude relève du défi car elle semble s'inscrire à la croisée des domaines de la linguistique et du droit. Ce choix est principalement motivé par une volonté de comprendre quels phénomènes linguistiques font la particularité de la langue juridique qui « ne rentre pas d'emblée dans l'entendement de celui qui ne possède que la langue commune » (Cornu, 2005 : 12), et qui ne peut être maîtrisée et comprise que par une communauté de locuteurs spécialisée tels que des juristes, des avocats, des juges, des magistrats, etc. (Cornu, 2005). Ma directrice de mémoire, Madame Joëlle Popineau, m'a donc conseillé de me pencher sur un phénomène linguistique particulier, celui des collocations, afin d'étudier leur construction et leur utilisation dans des textes législatifs français et anglais. Ainsi, ce travail de recherche a pour principal but de participer à la caractérisation des collocations en langue juridique et par la même occasion, à celle des langues juridiques anglaise et française.

0.1. Définition et hypothèses de travail

Le mot « collocation » provient du verbe latin *collocare* composé du préfixe *col-* (*con*) qui signifie « ensemble » et du verbe *locāre* qui signifie « placer » signifiant littéralement « placer ensemble ». Les collocations sont donc, d'une manière générale, l'association de deux unités lexicales, juxtaposées, telles que : FORTES PRECIPITATIONS, RENDRE VISITE, APPORTER DE L'AIDE, *make a mistake*, *do research*, *heavy rain*. Dubois (2012) définit plus particulièrement les collocations de la manière suivante :

On appelle collocation l'association habituelle d'un morphème lexical avec d'autres au sein de l'énoncé, abstraction faite des relations grammaticales existant entre ces morphèmes : ainsi, les mots *construction* et *construire*, bien qu'appartenant à deux catégories grammaticales différentes, ont les mêmes collocations, c'est-à-dire qu'ils se rencontrent avec les mêmes mots. [...] Les mots sont cooccurents. (ibid. : 91)

Dans cette définition, les constituants de la collocation sont définis comme étant cooccurents. Or, les cooccurents sont définis par Dubois (2012) comme suit :

On dit que les éléments B, C et D sont cooccurrents d'un autre élément A quand A figure avec ces éléments, chacun dans une position déterminée, pour produire un énoncé. L'environnement de A est constitué par la position relative des cooccurrents B, C et D. Ainsi, on dira que D, N, Adj sont des cooccurrents de V dans la phrase française du type D + N + Adj + V (*L'enfant attentif écoute*), la position relative des cooccurrents D, N et Adj étant définie relativement à V, dont ils constituent l'environnement dans cette phrase. (ibid. : 120)

Ici, il est plus particulièrement question de cooccurrence au sein de la phrase ; les cooccurrents sont les éléments lexicaux pouvant figurer autour d'un élément tête. Dans l'exemple fourni dans la définition, les cooccurrents du verbe « écouter » semblent interchangeables : « l'enfant » peut être remplacé par « la femme » et « attentif » par « concentrée », ce qui donnerait « La femme concentrée écoute ». Or, si l'on reprend les exemples de collocation proposés précédemment, il semble que les éléments soient difficilement interchangeables même au sein d'un énoncé :

(1) FORTES PRECIPITATIONS

(1') *grosses précipitations

(1a) De fortes précipitations ont touché l'est du pays.

(1b) *De grosses précipitations ont touché l'est du pays.

(2) RENDRE VISITE

(2') *retourner visite

(2a) Ma fille m'a rendu visite hier soir.

(2b) *Ma fille m'a retourné visite hier soir.

(3) APPORTER DE L'AIDE

(3') *donner de l'aide

(3a) Merci de m'avoir apporté de l'aide dans mon travail.

(3b) *Merci de m'avoir donné de l'aide dans mon travail.

(4) *make a mistake*

(4') **do a mistake*¹

(4a) I made a mistake, let me make it up to you.

(4b) *I did a mistake, let me make it up to you.

(5) *do research*

¹ Cette occurrence n'est attestée ni par des natifs ni dans le dictionnaire du COBUILD (disponible à l'adresse suivante : <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/make-a-mistake>. Consulté le 6 février 2024.)

(5') *make research

(5a) I did some research on the subject, it is fascinating.

(5b) *I made some research on the subject, it is fascinating.

(6) *heavy rain*

(6') *thick rain

(6a) Heavy rain is forecast.

(6b) *Thick rain is forecast.

Les constituants des collocations ci-dessus sont bien cooccurents, mais il semblerait que la cooccurrence ne soit pas aléatoire, c'est pour cela que certains auteurs emploient les termes de « cooccurrences lexicales restreintes » (Hausmann et Blumenthal, 2006) ou de « cooccurrences lexicales privilégiées » (Tutin et Grossman, 2002) pour renvoyer aux collocations. Pour quelles raisons ces associations sont-elles privilégiées ou restreintes ? Pourquoi (3) est-il accepté et non (3') ? Pourtant, il est possible de dire : DONNER UN COUP DE MAIN mais impossible de dire : *APPORTER UN COUP DE MAIN, alors que le sens véhiculé est le même qu'en (3).

Ces associations seraient-elles tout simplement arbitraires ? Ou résulteraient-elles d'une convention ? Des locuteurs natifs produisent ces associations instinctivement, tandis que des apprenants d'une langue doivent les apprendre par cœur (L'Homme et Bertrand, 2000) puisqu'elles ne sont pas toujours équivalentes dans leur langue, comme AVOIR FAIM en français et *be hungry* en anglais. Il en est de même pour les collocations en langue de spécialité qui sont considérées comme conventionnelles au sein d'un groupe de spécialistes et qui doivent donc être apprises par tout apprenant dans un domaine spécialisé (L'Homme et Bertrand, 2000) (Silva et al., 2004) telles que :

(7) COMMETTRE UNE INFRACTION

(8) VOLS AGGRAVES

(9) FAITS INCRIMINES

(10) PORTER PLAINTÉ

(11) *commit an offence*

(12) *aggravated theft*

(13) *give evidence*

(14) *appropriation of property*

Cependant, définir les collocations à partir de ce critère de conventionnalité amène à définir les collocations de la manière suivante :

Les collocations sont des associations privilégiées d'unités lexicales qui doivent être apprises, puisque rien dans les propriétés syntaxiques ou sémantiques des unités qui en font partie ne permet de prévoir le fait qu'elles soient combinées (L'Homme et Meynard, 1998 : 201).

Cette définition va à l'encontre de notre hypothèse de travail. Nous pensons au contraire qu'il existe des raisons pour lesquelles certaines unités lexicales s'associent, notamment au niveau morphosyntaxique et sémantique. Nous pensons également que les collocations participent à la particularité linguistique des langues juridiques et possèdent un fonctionnement différent des collocations en langue générale.

0.1. Problématiques

Nous tenterons donc tout au long de notre travail de répondre aux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce qui caractérise les collocations en langue générale ? Qu'est-ce qui caractérise les collocations en langue de spécialité ?
- 2) Par quels critères morphosyntaxiques et sémantiques peuvent-elles être définies ?

Nous souhaitons donc caractériser les collocations en langue générale et en langue de spécialité en mettant en lumière les critères morphosyntaxiques et sémantiques qui les définissent. Nous comparerons ces critères. Nous souhaitons également, sur la base de ces critères, décrire les collocations en anglais et en français juridique afin de constater des différences et/ou des similitudes entre les deux langues.

0.2. Cadres théoriques

0.2.1. Approche contrastive

Pour ce faire, nous adopterons une approche contrastive, non pas à des fins didactiques comme il a été le plus souvent question en linguistique contrastive (Debyser, 1970), mais pour

participer à la description formelle de deux systèmes linguistiques, anglais et français, dans la construction des collocations. Nous tenterons donc de souligner les principales différences et/ou similitudes de ce phénomène en nous penchant sur une description morphosyntaxique et sémantique des collocations en langue générale et en langue juridique.

0.2.2. Morphosyntaxe

La morphosyntaxe est « la description des règles de combinaison des morphèmes pour former des mots, des syntagmes et des phrases » (Dubois et al., 2012 : 312). Elle rassemble donc la morphologie, qui s'intéresse à la structure interne des mots qui peuvent être modifiés sémantiquement et/ou syntaxiquement à l'aide de morphèmes dérivationnels ou flexionnels ; et la syntaxe qui s'intéresse aux règles de combinaison des morphèmes lexicaux pour constituer des phrases. La morphosyntaxe rapproche donc ces deux domaines en portant « aussi bien sur les formes des mots, flexions régulières et irrégulières, variantes irrégulières de certains noms et verbes, l'agencement des marques syntaxiques autour du nom (déterminants, etc.), du verbe (pronoms, etc.), de l'adjectif, de l'adverbe, et enfin de l'organisation des mots et groupes de mots dans un énoncé ou une phrase » (Parisse, 2009).

Nous avons décidé d'étudier les collocations sur le plan morphosyntaxique afin de dégager d'éventuels patrons morphosyntaxiques. Nous souhaitons constater quelles catégories grammaticales tendent à s'associer et quelle relation syntaxique entretiennent les constituants des collocations.

0.2.3. Sémantique

Nous étudierons également les collocations sur le plan sémantique. Ce que nous cherchons à décrire et à comprendre dans ce travail est la relation de sens qu'entretiennent les constituants de la collocation. Nous utiliserons à la fois la sémantique lexicale pour étudier la signification des mots composants les collocations ainsi que la sémantique componentielle pour tenter d'expliquer la sélection de certaines lexies à l'aide de traits sémantiques. Nous expliciterons davantage la méthode employée dans la troisième partie de ce travail.

0.3. Corpus et outils

Notre première tâche consistera à repérer et à collecter des collocations dans des textes législatifs français et anglais pour pouvoir les analyser ultérieurement sur les plans morphosyntaxique et sémantique. Pour ce faire, nous avons mené une recherche sur corpus constitué des textes suivants :

En anglais :

- Theft Act 1968 [Theft 68]²
- Theft Act 1978 [Theft 78]
- Fraud Act [Fraud 06]

En français : Livre III des crimes et délits contre les biens (Articles 311-1 à 324-9) [Crimes 2020].

La divergence dans le nombre de textes s'explique par les différences entre les systèmes judiciaires français et britannique. En France, la justice est basée sur un système de droit civil ; il appartient plus particulièrement « à la branche de droit écrit romano-germaniste ou continentale fondée sur des lois et règlements dûment votés ou adoptés par les autorités législatives et politiques » (Séroussi, 2011 : 1). Les lois sont donc rédigées dans des codes ; notre texte provient notamment du code pénal, auquel se réfèrent les juges pour rendre une décision. Les codes jouent donc un rôle central dans le système judiciaire français. Par conséquent, les textes sont détaillés afin d'être suffisamment clairs pour être appliqués par les juges. Le système judiciaire britannique quant à lui est basé sur la *Common Law* qui « est le produit naturel de règles non écrites élaborées au cours des siècles » (Séroussi, 2011 : 1). En effet, c'est un droit essentiellement jurisprudentiel c'est-à-dire que les décisions rendues ne dépendent pas d'un code, mais de l'interprétation des juges qui s'appuient sur des décisions juridiques rendues antérieurement et qui doivent respecter ces décisions dans leurs jugements ultérieurs, c'est la règle du précédent. Donc, certaines lois sont écrites par des législateurs, mais la plupart des lois sont fondées sur des coutumes, c'est-à-dire sur des décisions rendues précédemment. Il n'existe donc pas de code détaillé comme en France. Pour pouvoir exploiter un texte juridique britannique, nous avons dû utiliser des « actes » (Acts of Parliament) qui sont des lois approuvées par la Chambre des communes (House of Commons) et la Chambre des

² Nous utiliserons cet étiquetage entre crochet pour simplifier la référence aux textes du corpus dans la suite de notre travail.

lords (House of Lords) ; l'ensemble de ces lois constitue le droit législatif au Royaume-Uni (Statute Law).³ Il existe donc trois actes britanniques concernant le vol et la fraude : Theft Act 1968, Theft Act 1978 et Fraud Act 2006, tandis que l'équivalent français est le Livre III des crimes et délits contre les biens.

Nos recherches sur corpus sont effectuées sur le logiciel de textométrie TXM développé en 2007 par le laboratoire IHRIM⁴ de l'École Normale Supérieure de Lyon en association avec le laboratoire ELLIADD⁵ de l'université de Franche-Comté. Ce logiciel permet d'analyser « de grands corpus de textes par l'usage combiné d'outils qualitatifs et quantitatifs »⁶. Nous détaillerons davantage dans la deuxième partie de notre travail les méthodes employées pour notre recherche sur corpus.

0.4. Concepts clés

0.4.1. Distinction langue générale et langue de spécialité

La langue générale, aussi appelée langue courante ou langue commune, est définie par l'Office québécois de la langue française de la manière suivante :

Ensemble des éléments d'une langue susceptibles d'être employés pour communiquer dans une multitude de situations et qui, dans le contexte où ils sont employés, ne renvoient pas à une sphère d'activité ou à un domaine de connaissance précis.⁷

Elle correspond donc à la langue parlée habituellement, dans la vie courante, qui est comprise et utilisée par les membres d'une même communauté linguistique. Elle s'oppose alors aux langues techniques et scientifiques (Dubois et al., 2012 : 93).

Van der Yeught (2016) utilise la définition acceptée par la Commission de formation de la SAES sur la langue de spécialité : « une langue de spécialité est l'expression d'un domaine

³ <https://www.parliament.uk/about/how/laws/acts/#:~:text=An%20Act%20is%20a%20BillStatute%20Law%20in%20the%20UK>. Consulté le 2 Mars 2024.

⁴ Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités

⁵ Edition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactiques, Discours

⁶ <https://triangle.ens-lyon.fr/spip.php?article3108>. Consulté le 2 Mars 2024.

⁷ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26560897/langue-courante>. Consulté le 2 Mars 2024.

spécialisé dans une langue ». L'Office québécois de la langue française propose également la définition suivante:

Ensembles des éléments linguistiques qui caractérisent les moyens utilisés pour communiquer dans une sphère d'activité ou un domaine spécialisé du savoir.⁸

La langue de spécialité est donc l'usage d'une langue au sein d'un domaine d'activité précis. Pour Lerat (1988) :

ce qui différencie la langue de spécialité de la langue générale est à peine d'ordre lexical et que du reste, s'agissant d'un seul et unique système, elles partagent les mêmes règles de fonctionnement syntaxique et de formation morphologique. (ibid.)

En effet, la langue de spécialité se distingue fondamentalement de la langue générale par sa terminologie qui est « un ensemble d'expressions dénommant dans une langue naturelle des notions relevant d'un domaine de connaissances fortement thématisé » (Lerat, 1995 : 20). Les locuteurs d'une langue de spécialité utilisent donc des termes techniques appartenant à un champ lexical en rapport à leur domaine de spécialité et dans un cadre de production défini (écrit ou oral), la plupart du temps professionnel. L'interaction entre deux locuteurs d'une même langue dans la rue n'exige pas la même technicité lexicale qu'une interaction entre un juge et un avocat dans un tribunal. Par conséquent, les locuteurs de la langue de spécialité représentent une communauté restreinte ayant été formée dans un domaine d'expertise qui requiert des connaissances qui ne sont ni accessibles ni acquises par la majorité des locuteurs d'une langue générale.

Mais une langue de spécialité s'inscrit avant tout dans une langue générale, elle est plus particulièrement ancrée dans le « génie de la langue » qui « englobe sa grammaire, sa syntaxe, son lexique et sa capacité d'expression » (Cornu, 2005 : 5). La langue de spécialité n'est donc pas entièrement étrangère aux locuteurs de la langue générale, les deux sont complémentaires, mais l'utilisation d'un lexique particulier, ainsi que d'un style, d'un genre et d'une forme de discours (Van der Yeught, 2016) (Cornu, 2005) crée un décalage entre ces deux niveaux de langue.

⁸ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26560898/langue-de-specialite>. Consulté le 2 mars 2024.

0.4.2. Langue juridique

Selon Cornu (2005), la langue juridique possède deux éléments constitutifs : le vocabulaire et le discours. Le vocabulaire est composé d'un côté de ce que l'auteur nomme « les termes d'appartenance juridique exclusive » qui n'ont de sens qu'au regard du droit et qui n'ont « aucune autre fonction que celle d'exprimer, dans la langue commune, des notions juridiques » tels que « antichrèse », « irréfragable » ou « cambiaire » (ibid : 13), de l'autre, les termes qui ont « au moins un sens dans l'usage ordinaire et un sens différent au regard du droit ». L'auteur emploie le terme de polysémie externe « en raison du chevauchement de sens d'un même mot dans le droit et en dehors du droit » (ibid : 14). Par exemple le mot « distraction » qui dans la langue générale signifie « inattention ; divertissement » signifie dans la langue juridique « prélèvement ; recouvrement direct » (ibid : 83). Les termes d'appartenance juridique exclusive constituent donc le lexique de la langue juridique et les termes polysémiques le vocabulaire juridique puisqu'ils constituent « un sous-ensemble du lexique général de la langue française, une entité distincte caractérisée, au sein de cet ensemble, par la juridicité du sens des unités qui la composent » (ibid : 14). De plus, le discours est également un élément définitoire de la langue juridique. Il est principalement envisagé à travers sa finalité : « est juridique tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit » (ibid. : 15). Cette finalité va alors commander la logique du discours qui va marquer la stylistique, notamment le ton employé et la structure du discours.

Cornu (2005) expose d'autres critères qui caractérisent la langue juridique comme un langage de groupe utilisé par les membres des professions judiciaires et juridiques, ou encore un langage technique puisqu'il nomme d'une manière précise des réalités juridiques, naturelles et sociales, et est considéré comme un langage savant en vue de cette précision (ibid : 18-19).

1. Caractérisation et définition des collocations en langue générale et en langue de spécialité : état de la littérature

Ce premier chapitre offre un aperçu des nombreuses études réalisées sur les collocations. Nous effectuons dans cette partie deux états de l'art, un premier concernant les collocations en langue générale et un deuxième en langue de spécialité, le but étant de confronter les différentes caractérisations déjà réalisées, ainsi que les diverses approches qui ont été utilisées pour étudier les collocations. Cela nous permettra de fixer un cadre théorique solide et de sélectionner des méthodes applicables à notre caractérisation des collocations juridiques.

Gledhill (2000) met en lumière les nombreuses possibilités d'analyse des collocations. Elles peuvent être étudiées dans des cadres théoriques variés, aussi bien en lexicologie qu'en analyse du discours ou textuelle, et selon différents niveaux linguistiques : au niveau discursif en étudiant plus particulièrement leur fonction rhétorique (Gledhill, 2000), au sein d'un texte en examinant leur fonction cohésive (Halliday, 1976), au niveau sémantique afin d'étudier la relation sémantique qu'entretiennent les éléments composant les collocations ou simplement au niveau morphosyntaxique pour examiner leur relation syntaxique (Gledhill, 2000). Les méthodes et les approches employées dépendent donc du but, des problématiques du chercheur et du cadre théorique dans lequel ce dernier s'inscrit (Gledhill, 2000). Face à cette étendue de possibilités d'analyse et aux nombreuses études réalisées sur le sujet, la principale difficulté de cette recherche théorique a été de sélectionner les travaux qui nous semblaient être les plus notables dans la caractérisation des collocations et les plus pertinents en termes d'approches et de méthodes d'analyse. Cet état de l'art est donc sélectif et ne rassemble pas toute la littérature scientifique réalisée sur ce sujet.

En outre, tentons de clarifier ce qui différencie les termes « définir » et « caractériser ». Selon *Le Robert*, « définir » signifie « déterminer par une formule précise les caractères de (un concept, une idée générale) »⁹. Tandis que « caractériser » signifie « constituer le caractère ou l'une des caractéristiques de quelque chose ou de quelqu'un »¹⁰. La définition est donc une formulation simple et concise qui englobe les caractéristiques majeures d'une chose ou d'un concept afin d'en refléter l'idée générale tandis que la caractérisation va se pencher davantage en détail sur les divers éléments constitutifs de l'objet étudié, afin d'aboutir éventuellement à

⁹ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/definir>. Consulté le 10 mars 2024.

¹⁰ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/caracteriser>. Consulté le 10 mars 2024.

sa définition. Rappelons que le but de ce mémoire n'est pas d'apporter une définition fermée des collocations en langue générale et en langue de spécialité, mais bien de nous intéresser aux éléments définitoires de celles-ci afin d'apporter, si possible, de nouveaux éléments à leur caractérisation en langue juridique.

1.1. Définir et caractériser les collocations en langue générale

1.1.1. État de l'art

Sur la base des travaux de Gledhill (2000) et Danileviciene & Vaznoniene (2021), nous diviserons cet état de l'art selon les différentes approches utilisées dans l'étude des collocations. Nous nous intéresserons à l'approche textuelle et statistique, puis à l'approche lexicale et sémantique et enfin à l'approche structurale.

Tout d'abord, penchons-nous sur les premières définitions formulées sur les collocations. Trager (1940) définissait les collocations comme suit :

Les collocations établissent des catégories en indiquant quels éléments entrent dans des combinaisons possibles avec l'élément étudié. (SÉLECTION, JUXTAPOSITION). Ainsi, en anglais, on peut dire *much milk*, mais pas *many milks* ; en revanche, *much chair* est impossible, alors que *many chairs* existe. (Trager, 1940 : 300)^{11 12}

Cependant, les collocations utilisées comme exemple dans cette définition peuvent être expliquées par la grammaire de la langue. « Milk » est un indénombrable et sera donc exclusivement utilisé avec le déterminant « much » tandis que « chair » est dénombrable et ne peut être utilisé qu'avec le déterminant « many ».

Ce sont les travaux de Firth (1955) qui seront utilisés comme référence dans l'étude des collocations. Dans ses premières formulations, il définit le phénomène selon un principe de cooccurrence lexicale reposant sur l'attraction mutuelle entre deux unités lexicales :

Les collocations d'un mot donné sont indicatives des places habituelles de ce mot dans l'ordre collocationnel mais pas dans n'importe quel ordre contextuel et surtout

¹¹ [Collocations establishes categories by stating the elements with which the element being studied enters into possible combinations. (SELECTION, JUXTAPOSITION). Thus, in English we can say much milk, but not many milks ; on the other hand much chair is impossible, while many chairs occurs.]

¹² Nous avons traduit dans ce mémoire chaque citation issue d'une ressource anglophone. Les citations originales se trouvent en note de bas de page entre crochets.

pas dans n'importe quel ordre grammatical. La collocation d'un mot ou d'un 'morceau' de mot ne doit pas être considérée comme une simple juxtaposition, mais comme une attraction mutuelle. (Firth, 1955 : 12)¹³

Même s'il ne précise pas la nature de cette attraction mutuelle, l'association de deux unités lexicales n'était pas pour lui qu'une question de simple cooccurrence puisqu'une relation sémantique était remarquable entre les deux constituants de la collocation :

Il convient de préciser que le sens par collocation n'est pas du tout la même chose que le sens contextuel [...] le sens par collocation et diverses collocabilités [*collocabilities*] n'implique pas la définition du sens des mots au moyen d'autres termes échangés dans les phrases. La signification par collocation est une abstraction au niveau syntagmatique et n'est pas directement concernée par l'approche conceptuelle de la signification des mots. (Firth, 1951 : 195-196)¹⁴

La signification de chaque constituant de la collocation se verrait donc potentiellement modifiée lors de l'association afin de donner à la collocation un sens nouveau. De plus, Firth (1955) a également formulé le concept de « colligation » qui renvoie à la relation mutuelle entre des catégories grammaticales. Comme le soulignent Gledhill et Frath (2007), Firth « oppose ainsi la collocation d'occurrences *push + through* à la colligation de classe VERBE + PARTICULE ». Le linguiste anglais établissait donc une opposition entre les collocations lexicales qui englobent les associations lexicales paradigmatiques et syntagmatiques et les collocations grammaticales, donc les associations de mots grammaticaux (Tutin & Grossman, 2002). Tutin et Grossman (2002) qualifient cependant cette conception de « large » puisqu'elle définit les collocations comme « des mots qui tendent à apparaître ensemble » sans vraiment expliciter ce qui motive cette attraction mutuelle entre deux unités lexicales ou grammaticales.

Cette première conception a tout de même été adoptée par plusieurs autres linguistes après Firth, notamment par les fonctionnalistes Halliday et Sinclair (Tutin & Grosman, 2002) qui recourent aux approches textuelle et statistique (Gledhill, 2000). En effet, pour Halliday et Hasan, les collocations ont pour rôle fonctionnel de participer à la cohésion du texte :

Laugh...joke, blade...sharp, ill...doctor [...] L'effet cohésif de ces paires ne dépend pas tant d'une relation systématique que de leur tendance à partager le même environnement lexical, à apparaître en COLLOCATION l'un avec l'autre. En général, deux éléments lexicaux ayant des schémas de collocation similaires - c'est-à-dire

¹³ [Collocations of a given word are statements of the habitual or customary places of that word in collocational order but not in any other contextual order and emphatically not in any grammatical order. The collocation of a word or a 'piece' is not to be regarded as mere juxtaposition, it is an order of mutual expectancy.]

¹⁴ [It must be pointed out that meaning by collocation is not at all the same thing as contextual meaning [...] meaning by collocation and various collocabilities does not involve the definition of word-meaning by means of further sentences shifted terms. Meaning by collocation is an abstraction at the syntagmatic level and is not directly concerned with the conceptual or idea approach to the meaning of words]

tendant à apparaître dans des contextes similaires - généreront une force cohésive s'ils apparaissent dans des phrases adjacentes. (Halliday & Hasan, 1976, 285-286)¹⁵

Ces « collocations textuelles » ne sont donc pas considérées comme des unités lexicales autonomes et indépendantes de tout contexte, mais comme des éléments indispensables à la construction du texte, qui sont imbriqués dans ce dernier et qui subiront des modifications tout au long de son développement (Gledhill, 2000).

L'approche statistique quant à elle est davantage quantitative et permet d'identifier les cooccurrences de mots au sein d'un texte, elle est souvent associée à l'approche textuelle pour cette raison. Halliday et Sinclair s'intéressaient à la fréquence à laquelle une unité lexicale entrait en cooccurrence avec une autre. Cela permettait de différencier les collocations des simples combinaisons libres : si la cooccurrence était fréquente alors il était question d'une collocation :

Sinclair (1991:68) le montre en notant que la probabilité indépendante de collocation de « set » avec « off » dans le corpus Cobuild n'est que de un sur un million (1 855 occurrences de « set » multipliées par 556 occurrences de « off » sur un total de 7,3 millions de mots). Pourtant, la fréquence réelle de la collocation est d'environ 550 occurrences (soit 70 sur un million). L'expression « set off » peut donc être considérée comme une collocation significative sans tenir compte d'autres considérations sémantiques ou lexicales (1987b:153). (Gledhill, 2000).¹⁶

Dans cette approche, qui exclut toute relation sémantique ou morphosyntaxique que pourraient entretenir les lexies, les collocations sont définies comme des cooccurrences, des mots qui sont fréquemment associés, et des récurrences, des combinaisons que l'on retrouve fréquemment dans la langue (Gledhill, 2000). L'approche statistique permet également de constituer des classes de cooccurents, c'est-à-dire des mots qui seront susceptibles d'être associés d'une manière quasi-systématique à un mot particulier. Carter (1998) étudie notamment ce qu'il appelle les « clusters » d'un mot qui permettront de définir toutes les autres unités lexicales avec lesquelles il aura tendance à s'associer. C'est ce qu'il appelle un « lexical set » :

¹⁵ [Laugh...joke, blade...sharp, ill...doctor [...]] The cohesive effect of such pairs depends not so much on any systematic relationship as on their tendency to share the same lexical environment, to occur in COLLOCATION with one another. In general, any two lexical items having similar patterns of collocation - that is, tending to appear in similar contexts - will generate a cohesive force if they occur in adjacent sentences"]

¹⁶ [Sinclair (1991:68) shows this by noting that the independent probability of 'set' collocating with 'off' in the Cobuild corpus is just one in a million (1 855 instances of 'set' multiplied by 556 instances of 'off' from a total of 7.3 million words). Yet the actual frequency of collocation is around 550 instances (that is: 70 in a million). The expression 'set off' can thus be considered a significant collocation without considering other semantic or lexical considerations (1987b:153)]

La liste totale des mots trouvés en collocation avec un élément lexical particulier X est appelée la grappe de X. Certains membres de la grappe seront plus centraux que d'autres, en ce sens que leur probabilité de cooccurrence avec X est élevée [...] Lorsque deux grappes ou plus ont une forte proportion d'éléments en commun, nous pouvons alors fusionner les grappes pour former un ensemble lexical. (Carter, 1998 : 51-52)¹⁷

Cette approche statistique permet donc aux linguistes de dégager des patrons de combinaison à travers des schémas récurrents d'association lexicale et d'établir une éventuelle taxonomie de cooccurrents pour une seule unité lexicale. Les approches statistique et textuelle caractérisent donc les collocations à partir de la fréquence à laquelle les mots rentrent en cooccurrence, de leur fréquence d'apparition et d'utilisation dans un texte avec comme principal rôle de participer à sa cohésion.

Ainsi, ce critère de récurrence est généralement utilisé comme principale caractéristique dans les définitions les plus communes. Dubois *et al.* (2012) qualifient la collocation comme « une association habituelle d'un morphème lexical avec d'autres ». De même pour l'OED qui définit les collocations de la manière suivante : « Juxtaposition ou association habituelle, dans les phrases d'une langue, d'un mot particulier avec d'autres mots particuliers ; groupe de mots ainsi associés »¹⁸, ou encore *Le Robert* : « Association fréquente de deux éléments dans le discours »¹⁹. Le concept de classe de cooccurrents est également mentionné dans ces définitions ; Dubois *et al.* (2012) utilise l'exemple du mot « pain » s'associant avec « sec, frais, blanc » et l'OED mentionne « un groupe de mots » entrant en association.

Ces définitions ainsi que l'approche statistique et textuelle ne mentionnent cependant pas une possible relation sémantique et/ou syntaxique existante entre les constituants de la collocation. L'omission de ces aspects peut s'expliquer par le niveau linguistique choisi par les auteurs. Halliday, Sinclair et Carter étudient les collocations au sein d'un discours ou d'un texte à l'aide d'études effectuées sur corpus. Mais les définitions générales ont également exclu l'étude des niveaux morphosyntaxique et sémantique, comme le rappellent L'Homme et Meynard (1998) :

les collocations sont des associations privilégiées d'unités lexicales qui doivent être apprises, puisque rien dans les propriétés syntaxiques ou sémantiques des unités qui

¹⁷ [The total list of words which are found to collocate with a particular lexical item X is called the cluster of X. Some members of the cluster will be more central than others, in that their probability of co-occurrence with X is high [...] When two or more clusters have a high proportion of items in common, then, we can amalgamate the clusters to form a lexical set.]

¹⁸ [The habitual juxtaposition or association, in the sentences of a language, of a particular word with other particular words; a group of words so associated.]

¹⁹ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/collocation>. Consulté le 17 février 2024.

en font partie ne permet de prévoir le fait qu'elles soient combinées. (L'Homme et Meynard, 1998 : 201)

N'existerait-il pas cependant des raisons sémantiques et/ou syntaxiques qui inciteraient deux unités lexicales à se combiner ?

L'approche sémantique tente de répondre à ce type d'interrogation en se penchant sur la relation sémantique qu'entretiennent les constituants d'une collocation. D'abord Firth (1951) pensait que le sens d'un mot était déterminé par son cooccurrent : « You shall know a word by the company it keeps ». Pour Benson (1989) c'est tout le contraire, le sens des constituants ne semble pas être affecté : « Les collocations sont des combinaisons fixes et récurrentes de mots dans lesquelles chaque mot conserve fondamentalement son sens »²⁰.

Les travaux de Hausmann (1979) et de Mel'cuk (1984,1995) démontrent cependant que les collocations ont un fonctionnement sémantique particulier. Selon eux, une collocation est composée d'une base, donc d'une unité lexicale qui conserve son sens (ou l'un de ses sens) habituel comme « envie », et d'un collocatif qui voit son sens partiellement ou complètement modifié au contact de la base, comme le mot « folle », ce qui donnera la collocation ENVIE FOLLE (L'Homme & Meynard, 1998). Les collocations ont donc, selon Mel'cuk et Hausmann, un caractère semi-compositionnel et se distinguent alors i) des combinaisons libres « dans lesquelles tous les mots ont un sens compositionnel » (L'Homme & Meynard, 1998), donc leur sens est analysable et prédictible comme dans « un argument intéressant » (Tutin & Grossman, 2002), et ii) des expressions figées « dont le sens ne peut être déduit à partir du cumul des sens de leurs composantes » (L'Homme & Meynard, 1998) comme dans « prendre le taureau par les cornes ». Reprenons la collocation ENVIE FOLLE, le collocatif « folle » n'a pas ici le sens de « folie » mais possède plutôt une fonction d'intensité. C'est la théorie des fonctions lexicales de Mel'cuk selon laquelle le collocatif possède une fonction particulière afin d'appuyer ou amplifier le sens de la base comme dans ENVIE FOLLE ou dans *piping hot*. D'autres fonctions lexicales peuvent être citées comme la quantité dans *a speck of dust* ou dans une AVALANCHE DE QUESTION ; l'appréciation méliorative ou péjorative dans des collocations plus imagées telles que UN TRAVAIL DE COCHON (Gledhill, 2000, Tutin & Grossman, 2002). L'approche de Mel'cuk est donc une manière d'étudier la relation sémantique au sein des collocations en utilisant ce modèle de base (sens habituel) + collocatif (sens nouveau/modifié). Cependant il resterait à prouver si ce « déséquilibre » sémantique entre les constituants s'applique pour un nombre suffisamment important de collocations en français et en anglais. De plus, nous pouvons noter

²⁰ [Collocations are fixed recurrent combinations of words in which each word basically retains its meaning.]

que l'approche sémantique ne prend pas en compte la relation syntaxique que peuvent entretenir les constituants des collocations.

L'approche structurale exclut également l'aspect sémantique en faveur de l'étude exclusive de la relation morphosyntaxique qu'entretiennent les éléments de la collocation. Certains linguistes se sont penchés principalement sur l'étude des associations de catégories grammaticales, équivalentes aux colligations de Firth, afin d'en dégager de possibles patrons de combinaisons syntaxiques. Par exemple, Kjellmer (1987) s'intéressait particulièrement à la structure grammaticale des collocations qu'il définissait comme :

une séquence de mots qui apparaît plus d'une fois sous une forme identique [...] et qui est grammaticalement bien structurée.²¹

Il a notamment découvert dans une étude quantitative sur corpus (Kjellmer, 1990) que certaines catégories grammaticales étaient davantage productives que d'autres, dans le sens où leur association était davantage prédictible. Les articles, les prépositions, les verbes à l'infinitif et les noms indénombrables et singuliers sont plus productifs car leur cooccurrence est plus prédictible que les adjectifs, les adverbes ou les noms propres qui sont considérés comme moins productifs car leur association semble arbitraire. La méthode de Kjellmer se confond donc avec l'approche statistique car elle se base sur une étude quantitative pour relever d'éventuels récurrences dans les structures syntaxiques des collocations. Nous pouvons citer certains patrons de combinaisons les plus courants tels que :

- N + ADJ (ENVIE FOLLE)
- N + V(*light gleams*)
- V + ADV (*choose carefully*)
- ADJ + PREP + N (FOU DE JOIE)

(Tutin & Grossman, 2002)

En outre, certains ont tenté d'expliquer les possibles raisons qui motivent deux unités lexicales à entrer en association. Au niveau du discours, Halliday a formulé le concept de lexico-grammaire :

pour souligner explicitement le degré d'imbrication postulé entre les niveaux lexical et grammatical du système linguistique : selon Halliday, dans la construction du discours, chaque choix grammatical est soumis à des contraintes lexicales, et vice versa. (Gledhill, 2000 : 10)

²¹ [A collocation is a sequence of words that occurs more than once in identical form [...] and which is grammatically well-structured.]

L'association d'une unité lexicale avec une autre dépendrait donc principalement de la grammaire de la langue qui restreint le choix du collocatif avec la base. Gledhill et Frath (2007) illustrent cette idée de la manière suivante :

De même, les résultatives de déplacement du type, *She laughed her way through the crowd* « Elle s'est frayé un chemin en riant à travers la foule » nécessitent en anglais le complément de déplacement *way* et un complément de direction *through the crowd*. La grammaire traditionnelle considère qu'on a ici une mise en relation d'une résultative, *to X one's way through Y*, et deux référents *her* et *the crowd*. Mais on peut voir que ces trois éléments, y compris la résultative, ne sont pas des variables libres, mais des lexèmes dont la mise en place est totalement régie par la phraséologie conventionnelle de l'anglais : *the crowd* fait partie, par convention, des participants à travers lesquels on veut passer. (ibid. : 3)

Ainsi, le choix des unités lexicales dans la construction d'une collocation est restreint car « chaque forme lexicale a une lexico-grammaire spécifique, et de même chaque construction lexico-grammaticale est associée à une série restreinte de formes lexicales » (Gledhill et Frath, 2007 : 3).

Nous retrouvons une idée similaire chez Renouf et Sinclair (1991) et Hunston et Francis (2000) qui ont démontré qu'il existait une corrélation entre la structure syntaxique et le sens de la combinaison, l'un influencerait l'autre. Renouf et Sinclair (1991) ont souligné la possibilité de prédire le sens d'une unité lexicale grâce à l'unité grammaticale avec laquelle elle s'associe, et plus largement à la structure syntaxique de la combinaison : « Ainsi, dans des expressions telles que *an X of*, X est souvent une quantité, ou dans *too Y in the Z*, Y et Z sont souvent des expressions temporelles »²² (ibid.).

De même pour les travaux de Hunston et Francis (2000) qui mettent l'accent sur un potentiel lien entre le sens et la structure de la collocation. Par structure ils entendent particulièrement tous les schémas d'association (*patterns*) d'une unité lexicale :

Si un mot a plusieurs sens et est utilisé dans plusieurs schémas, chaque schéma sera plus fréquent avec l'un des sens qu'avec les autres, de sorte que le schéma d'un exemple individuel indiquera le sens le plus probable du mot dans cet exemple.²³(ibid. : 20)

Dans Hunston et Francis (1998), ils explicitent davantage ce lien entre structure et sens :

²² [Thus in expressions such as *an X of*, X is often a quantity, or in *too Y in the Z*, Y and Z are often time expressions.]

²³ [If a word has several senses, and is used in several patterns, each pattern will occur more frequently with one of the senses than the others, such that the patterning of an individual example will indicate the most likely sense of the word in that example]

Le sens et le schéma [pattern] ont tendance à être associés l'un à l'autre, de sorte qu'un sens particulier d'un verbe peut être identifié par son schéma [pattern]. Le verbe *recover* a deux sens principaux : « aller mieux » après une maladie ou une période de malheur, et “récupérer” quelque chose qui a été perdu. Le premier de ces sens présente le schéma « V from n » (par exemple, *He is recovering from a knee injury*) [...] et « V » (par exemple, *It took her three days to recover*), tandis que le second présente le schéma « V n » (par exemple, *Police... recovered stolen goods*).²⁴ (Hunston and Francis 1998:51) reprise par Gledhill (2000, p.17).

Nous pouvons voir que cette approche s'applique plus particulièrement aux collocations verbales en anglais. Le cooccurent sera plus facilement prédictible dans des constructions de type V + PREP ainsi que le sens que les deux éléments posséderont lors de l'association.

Le point commun entre tous ces travaux est la restriction au niveau de la sélection du collocatif qui peut être due à la syntaxe de la langue mais également au sens de la base qui contraint le choix du collocatif et influence son sens lors de l'association. Hunston et Francis (2000) décrivent ce phénomène de la manière suivante :

La collocation ne doit être considérée en termes d'expression non libre [free phrases] que lorsque le sens de l'un des éléments est lié à sa cooccurrence avec l'autre élément. Ainsi, *crack a joke* est une expression non libre, mais *tell a joke* et *make a joke* sont vraisemblablement des expressions libres. Pourtant, *crack*, *tell* et *make* entrent tous en collocation avec *joke*. [...] Ni *crack*, ni *make*, ni *tell* ne représentent un choix libre : tous sont contraints par la collocation et, dans chaque cas, le sens précis du verbe est déterminé par cette collocation²⁵. (ibid. : 9-10)

Cette restriction est un point central dans la définition des collocations de Mel'cuk et Polguère (2007) qui pensent que la base est choisie librement mais que le collocatif sera sélectionné parmi un choix restreint pour apporter un sens particulier à la base :

Une collocation est une combinaison de lexies qui est construite en fonction de contraintes bien particulières : elle est constituée d'une base, que le locuteur choisit librement en fonction de ce qu'il veut exprimer (argument, méchant, brouillard...), et d'un collocatif (massue pour argument, comme la gale pour méchant, dense pour brouillard...), choisi pour exprimer un sens donné (ici, (intense)) en fonction de la base. (ibid.)

²⁴ [sense and pattern tend to be associated with each other, such that a particular sense of a verb may be identified by its pattern. The verb *recover* has two main senses: 'to get better' following an illness or period of unhappiness, and 'to get back' something that was lost. The first of these senses has the pattern 'V from n' (e.g. *He is recovering from a knee injury*) [...] and 'V' (e.g. *It took her three days to recover*), whilst the second has the pattern 'V n' (e.g. *Police... recovered stolen goods*).]

²⁵ [Collocation is to be accounted for in terms of non-free phrases only when the meaning of one of the items is tied to its co-occurrence with the other item. Thus *crack a joke* is a non-free phrase but *tell a joke* and *make a joke*, presumably are free phrases. Yet, *crack*, *tell*, and *make* all collocate with *joke*. [...] Neither *crack*, *make* nor *tell* represents a free choice : all are constrained by collocation, and in each case the precise meaning of the verb is determined by that collocation.]

En outre, Tutin et Grossman (2002) utilisent le concept de restriction de sélection sémantique. Ce concept, issu de la grammaire générative, tente d'expliquer la combinatoire lexicale à travers les traits sémantiques inhérents des unités lexicales et leurs traits de sélection qui permettent de sélectionner la ou les unités lexicales avec lesquelles elles s'associent :

Ce concept a été introduit dès les premières versions de la grammaire générative (Chomsky, 1965) pour contrôler dans la phase 'd'insertion lexicale' les phrases qui seraient stylistiquement anormales mais grammaticales du type *le lait boit le chat*. Pour éviter de générer ce type d'énoncé, un contrôle est effectué dans la phase d'insertion lexicale, en vérifiant la cohérence des traits inhérents sur les noms (*lait* reçoit le trait [+concret], *chat* le trait [+animé]) et des traits de sélection [*boire* prend un sujet de type [+animé] et un objet de type [+concret]. Tutin et Grossman (2002, p.21)

Ainsi, Tutin et Grossman (2002) ont notamment relevé que « le verbe *avoir* tend à sélectionner des noms d'états (*patience, peur, envie*) alors que le verbe support *faire* est plutôt choisi avec des noms d'action comme *éloge, arbitrage, lavage*...Il serait alors partiellement possible de prédire le verbe support à partir de la classe sémantique du nom » (ibid. : 22).

Nous avons donc pu explorer dans cet état de l'art différentes approches et méthodes qui tentent toutes de définir et d'expliquer le phénomène collocatif. L'approche textuelle et statistique définit les collocations selon les critères de fréquence et de récurrence des cooccurrences au sein d'un texte. L'approche sémantique s'intéresse à la relation sémantique qu'entretiennent les constituants de la collocation, une relation dissymétrique puisque la base conserve son sens tandis que celui du collocatif se voit modifié lors de l'association. L'approche structurale quant à elle s'intéresse à la structure morphosyntaxique des collocations et tente d'établir des patrons de combinaisons entre les différentes catégories grammaticales. Enfin, nous avons pu constater que l'association entre deux unités lexicales n'était pas toujours arbitraire et qu'il existait bel et bien des raisons, syntaxiques et/ou sémantiques, qui restreignent le choix d'une unité lexicale avec une autre.

1.1.2. Modèle de caractérisation retenu

Nous présentons dans cette sous-partie le modèle de caractérisation des collocations en langue générale que nous avons décidé de retenir pour notre étude. Ce modèle s'inspire principalement des articles de Tutin et Grossman (2002) qui proposent une « esquisse de

typologie du phénomène collocatif » en présentant des critères sémantiques et morphosyntaxiques, ainsi que de Heid (1994) pour les critères morphosyntaxiques.

Tutin et Grossman (2002) se sont basés sur la théorie sens-textes de Mel'cuk ainsi que sur les travaux de Cruse (1986) et de Hausmann (1989) pour caractériser les collocations, principalement sur le plan sémantique. Ils ont retenu cinq critères :

- 1) L'aspect arbitraire sur le plan sémantique, l'association de deux lexèmes ne semble pas prévisible. Pour appuyer cet argument, les auteurs prennent l'exemple de l'adjectif « torrentielle » qui s'associe avec « pluie » et non avec « précipitation ». Néanmoins, nous avons pu constater précédemment qu'il existait des raisons liées à la structure et au sens des collocations pour expliquer l'association de leurs deux constituants. Pouvons-nous donc réellement dire que les collocations sont toutes arbitraires ? En revanche, d'un point de vue morphosyntaxique, les collocations ne semblent pas arbitraires mais suivent des patrons syntaxiques précis, par exemple si une collocation est construite autour d'un nom, il y a de fortes chances que le collocatif soit un adjectif ou un verbe et non un adverbe ou une conjonction (Tutin et Grossman, 2002).
- 2) La transparence et le non-figement sémantique. Contrairement aux expressions figées dont le sens ne se déduit pas du sens de ses parties comme dans « nid d'ange », et aux combinaisons libres dont le sens est purement compositionnel comme dans « un argument intéressant », le sens des collocations se « devine » même si l'association lexicale ne semble pas prédictible. Afin d'appuyer cet argument, Tutin et Grossman prennent l'exemple des apprenants d'une seconde langue à qui l'association de certains mots ne viendrait pas naturellement à l'esprit, comme associer *make* et *mistake* alors qu'un apprenant du français aurait tendance à utiliser « do » en lien avec le verbe « faire » dans leur langue. Toutefois, malgré cette imprédictibilité, le sens des collocations reste tout de même perceptible et compréhensible pour des apprenants.
- 3) Le caractère binaire. Les collocations sont pour la plupart composées de deux constituants, qui peuvent être des mots ou des syntagmes comme dans A CREVER LES TYMPANS. Tutin et Grossman précisent qu'il est tout de même possible de rencontrer des expressions qui englobent plus de deux constituants comme dans « avoir une peur bleue » dans laquelle deux collocations ont fusionné : AVOIR PEUR et PEUR BLEUE.
- 4) La dissymétrie des composants de la collocation. Cela signifie qu'un des éléments de la collocation conserve son sens habituel, donc la base, qui imposera alors la sélection du

collocatif qui lui dépendra sémantiquement de cette base, c'est-à-dire que son sens sera modifié au contact de cette dernière, comme dans ENVIE FOLLE.

- 5) La notion de cooccurrence restreinte, de sélection lexicale : la base impose la sélection du collocatif dans le cadre de la production : « Pour lexicaliser le sens d' 'intense' en cooccurrence avec *peur*, le locuteur choisira *bleue*. La cooccurrence n'est pas libre, mais restreinte » (p.11).

Nous retenons principalement pour notre étude ce déséquilibre sémantique entre les composants de la collocation ainsi que son caractère semi-compositionnel puisque le collocatif, dont le sens a été modifié, et la base forment à eux deux une seule et même entité dont le sens n'égalera pas intégralement le sens de ses parties. L'Homme et Meynard (1998) illustrent notamment cette dernière idée de la manière suivante : « A [la base] peut conserver son sens original, mais B [le collocatif] acquiert un nouveau sens D, produisant au résultat un sens C (*partially compositional*) ».

Concernant les caractéristiques morphosyntaxiques, nous nous intéresserons aux catégories grammaticales qui se combinent pour former une collocation. Nous avons rassemblé quelques combinaisons syntaxiques proposées par Tutin et Grossman (2002) et l'*Oxford Collocations Dictionary* :

- N + ADJ (PLUIE TORRENTIELLE)
- N + V (*light gleams*)
- V + N (RENDRE VISITE)
- V + ADV (*choose carefully*)
- PREP + N (*by the light*)
- ADJ + PREP + N (*safe from attack*)
- QUAN + N (*a beam of light*)
- V + V (*to be free to choose*)
- V + PREP (*choose between two things*)

En outre, nous retenons quatre particularités syntaxiques relevées par Tutin et Grossman (2002) et Heid (1994) dans leurs études :

- 1) La contiguïté des constituants : comme nous l'avons précisé au début de ce travail, les collocations sont généralement composées de deux éléments juxtaposés, mais ce critère n'est cependant pas systématique comme le relèvent Tutin et Grossman (2002). Les constituants peuvent être séparés au sein d'un énoncé par d'autres

morphèmes lexicaux et/ou grammaticaux, notamment par des articles, des quantifieurs ou des adverbes (RENDRE UNE VISITE, *make a serious mistake*).

- 2) L'absence fréquente de déterminant dans les constructions à verbe support : comme AVOIR FAIM ou *be hungry*. Mais une fois encore, ce critère n'est pas systématique comme dans ESSUYER UN ECHEC, PERPETRER UN DELIT, etc.
- 3) Contraintes sur les déterminants : certains déterminants semblent fixes au sein de la collocation. Nous pouvons dire ESSUYER UN ECHEC et non *ESSUYER L'ECHEC, mais il est tout de même possible de dire « l'échec qu'il a essuyé ». De même, en anglais, il est possible de dire *to suffer a humiliation* et non **to suffer the humiliation*.
- 4) Heid (1994) souligne également que certaines opérations syntaxiques sont difficilement réalisables avec des collocations à verbe support telles que la passivation, la pronominalisation ou encore remplacer un syntagme nominal par un pronom anaphorique.

Nous nous aiderons de ces quelques critères morphosyntaxiques pour appuyer notre analyse des collocations. Notons que les critères morphosyntaxiques ne sont pas aussi nombreux que les critères sémantiques. En effet, Tutin et Grossman (2002) et Heid (1994) soulignent que les propriétés syntaxiques ne suffisent pas à définir les collocations : ces dernières dépendent principalement de la syntaxe de la langue. Ce niveau seulement ne suffit donc pas pour caractériser le phénomène collocatif, il faut donc soit procéder à une analyse exclusivement sémantique ou combiner sémantique et syntaxe afin de rendre compte d'une relation entre ces deux niveaux qui pourrait caractériser le fonctionnement des collocations.

1.2. Caractérisation et définition des collocations en langue de spécialité

La dissociation entre langue générale et langue de spécialité implique la réalisation d'études distinctes sur des phénomènes linguistiques tels que les collocations. Nous pouvons remarquer cette distinction à travers la terminologie que certains linguistes emploient dans leur étude. L'Homme et Bertrand (1998) utilisent notamment le terme de « Combinaisons Lexicales Spécialisées » en opposition aux « collocations en langue générale » tandis que Silva *et al.* (2004) emploient le terme de « collocations terminologiques ». Pour ce travail, nous avons opté

pour le terme de « collocations en langue de spécialité » afin de l’opposer clairement aux « collocations en langue générale ».

Cette seconde sous-partie présente quelques-unes des études réalisées sur les collocations en langue de spécialité, dans un premier temps dans des domaines variés tels que l’informatique (L’Homme et Bertrand, 1998), l’aéronautique et la philosophie (L’Homme et Meynard, 2000) et la médecine (Gledhill, 2000) et (Silva et al., 2004), puis dans un second temps en langue juridique (Dechamps, 2013), (Dincă et Preite, 2019). Cela nous permettra de dégager des caractéristiques communes dans le fonctionnement des collocations dans diverses langues de spécialité et de constater si celles-ci s’appliquent aux langues juridiques.

Tout d’abord, la caractérisation des collocations en langue de spécialité s’effectue, dans les quatre premières études sélectionnées, par une opposition entre les collocations en langue générale et celles en langue de spécialité. Dans Silva *et al.* (2004), cette opposition s’effectue au niveau sémantique et morphosyntaxique. Les auteurs soulignent dans un premier temps que les collocations en langue générale possèdent un sens semi-compositionnel tel qu’il a été détaillé dans les parties 1.1.1 et 1.1.2 c’est-à-dire, pour reprendre L’Homme et Meynard (1998) « A [la base] peut conserver son sens original, mais B [le collocatif] acquiert un nouveau sens D, produisant au résultat un sens C (*partially compositional*) » (ibid.). Quant aux collocations en langue de spécialité, ces dernières peuvent avoir i) un sens semi-compositionnel ; les auteurs utilisent notamment l’exemple de la collocation médicale IMAGE EN ANNEAU qui renvoie à l’image d’une bronche²⁶, donc ici « anneau » ne possède pas sa signification habituelle ; mais également ii) un sens compositionnel, donc « le sens global correspond au cumul des sens des composants » (Silva et al., 2004 : 354) comme dans INTERPRETATION DE L’IMAGE, RADIOGRAPHIE DIGITALE, IMAGE CARDIAQUE (ibid. : 353-354).

Au niveau morphosyntaxique, les collocations en langue générale se construisent à partir d’une base, généralement un nom, un verbe ou un adjectif, qui sélectionne un collocatif. Par exemple, certains noms comme des noms d’état tels que « patience » ou « envie » vont sélectionner des verbes d’action comme « avoir » ou « perdre ». Dans le cas des collocations en langue de spécialité, Silva *et al.* (2004) exposent deux cas de figures concernant la sélection des termes de la collocation :

²⁶ <https://www.academie-medecine.fr/le-dictionnaire/index.php?q=anneau%20%28image%20en%29>. Consulté le 26 avril 2024.

- 1) la collocation contient un terme en rapport au domaine de spécialité tel que le mot « dose » qui sera associé à un « non-terme » c'est-à-dire à un terme issu de la langue générale, qui ne possède pas de sens particulier dans le domaine de spécialité comme « optimiser » ce qui donnera la collocation médicale OPTIMISER LA DOSE.
- 2) la collocation est composée de deux termes en rapport au domaine de spécialité comme dans DIAGNOSTIQUER DES MASSES PANCREATIQUES.

A noter que Silva *et al.* (2004) distinguent les « collocations terminologiques », dont il a été question précédemment, des « unités terminologiques multilexémiques » qui « sont composées au minimum par deux lexèmes et dont la combinaison morphosyntaxique totale a pour fonction de dénommer un concept » (ibid. : 352) comme dans ces exemples juridiques : « rente viagère » (life annuity), « valeur vénale » (market value). L'ensemble des constituants de l'unité terminologique multilexémique renvoie à un seul et même concept, ce qui n'est pas le cas pour les collocations qui « réunissent syntagmatiquement un ensemble de constituants, dont l'un ou un groupe exerce un pouvoir d'attraction morphosyntaxique et/ou sémantique sur l'ensemble des autres constituants qui composent la collocation » (ibid. : 353), la base étant alors le terme véhiculant le concept qui attirera d'autres termes issus de la langue générale ou de la langue de spécialité. Cette idée d'attraction mutuelle est retrouvée chez L'Homme et Bertrand (2000) qui définissent les collocations en langue de spécialité comme suit :

Les combinaisons [...] comprennent deux lexèmes liés l'un à l'autre : les contraintes liées aux conventions établies dans un domaine donné font que le lexème1 préfère la compagnie du lexème 2 à celle d'autres lexèmes²⁷. (ibid. : 1)

Le lexème1 correspond à ce qu'ils nomment le « terme » ou le « mot clé », donc : « une unité ayant une référence particulière dans un domaine spécialisé »²⁸. Le lexème2 correspond au cooccurrent. Ils ne précisent cependant pas la nature de cette attraction.

En outre, Gledhill (2000) établit une distinction entre les collocations en langue générale et celles en langue de spécialité en s'appuyant sur les travaux de Sager *et al.* (1980) qui pensaient que les collocations en langue générale étaient davantage productives qu'en langue de spécialité. Cette vision a été confirmée par Benson *et al.* (1986) qui ont démontré que les collocations en langue générale et en langue de spécialité se différenciaient principalement sur leurs comportements syntaxiques respectifs. Pour reprendre l'exemple utilisé par Gledhill

²⁷ [Combinations [...] comprise two lexemes that are bound to one another : constraints related to conventions established within a given subject field makes lexeme1 prefer the company of lexeme2 rather than that of other lexemes]

²⁸ [a unit with special reference within a specialized subject field]

(2000), les collocations en langue générale seraient plus flexibles syntaxiquement que les collocations en langue de spécialité, par exemple *cabinet reshuffle* peut être reformulé en *a reshuffle of the cabinet* en langue générale tandis qu'en langue de spécialité cette opération est difficilement réalisable, par exemple *house arrest* (assignation à résidence) ne peut être reformulée en **an arrest of the house*. Les collocations en langue de spécialité seraient alors syntaxiquement plus figées que les collocations en langue générale :

L'absence de possibilité de reformulation d'un terme multilexémique suggère donc un moyen systématique de faire la distinction entre les termes LSP fixes et les phrases LGP plus flexibles²⁹. (ibid. : 97)

Cette idée rejoint donc les critères morphosyntaxiques 2) et 3) de Tutin et Grossman (2002) concernant l'absence fréquente de déterminants et les contraintes d'utilisation de ces derniers, mais comme les auteurs l'ont précisé, ces critères ne sont pas systématiques. Le seraient-ils donc en langue de spécialité ? Si nous reprenons par exemple la collocation (11) *commit an offence*, qui contient déjà un article indéfini, nous pouvons très bien la reformuler en *commit the offence*, *the offence is committed*, *committing an offence*, *commit offences*, etc. Cette collocation semble flexible syntaxiquement. Il se pourrait donc que certaines collocations en langue de spécialité soient davantage modulables sur le plan syntaxique que d'autres. Nous tenterons de vérifier dans notre troisième partie si ce critère s'applique aux collocations relevées dans notre corpus.

De plus, dans leurs études, L'Homme et Bertrand (1998), Gledhill (2000) et Silva *et al.* (2004) ont constaté que les collocations en langue de spécialité étaient principalement construites autour d'un nom. Ce nom qui sert généralement de base, est le terme spécialisé, et se combine soit avec une autre unité terminologique soit avec un non-terme issu de la langue générale qui peut être un nom, un verbe ou un adjectif. Ces auteurs tirent cette conclusion de leurs recherches lexicographiques qui ont démontré que les entrées des dictionnaires spécialisés privilégiaient les termes de nature nominale et précisaient dans certains cas les termes avec lesquels ils pouvaient entrer en collocation. Silva *et al.* (2004) soulignent notamment que les collocations sont rarement consignées dans les dictionnaires ; si une collocation possède une entrée dans le dictionnaire, il y a de fortes chances que celle-ci soit une unité terminologique multilexémique qui renvoie à un seul et même concept.

²⁹ [The lack of reformulative potential of a multiword term therefore suggests a systematic means of distinguishing between fixed LSP terms and looser LGP phrases.]

En outre, les études de Martin (1992), Meyer et Mackintosh (1994), Mel'cuk et Wanner (1996) qui se sont penchées sur les critères de sélection sémantique des collocatifs au sein des collocations en langue de spécialité ont permis à Heid (1994) de diviser les collocations en langue de spécialité en deux catégories :

- 1) « collocations lexicales » : le cooccurent s'associe à une seule unité terminologique, comme *PRETER SERMENT* ou *house arrest*.
- 2) « collocations conceptuelles » : le cooccurent s'associe avec plusieurs unités terminologiques qui appartiennent à une même classe conceptuelle, ou classe d'objets pour reprendre la typologie de Gross (1994), du domaine de spécialité. L'Homme et Bertrand (2000) prennent notamment l'exemple dans le domaine médical du verbe « administrer » qui peut se combiner avec des noms appartenant à la classe conceptuelle < SUBSTANCES >, il est donc possible de dire *ADMINISTRER UN MEDICAMENT*, *ADMINISTRER DE LA MORPHINE*, *ADMINISTRER DE LA RESERPINE*.

Selon Heid (1994) les collocations en langue de spécialité sont pour la grande majorité des collocations conceptuelles et participent à la particularité des langues de spécialité :

il semble y avoir une différence graduelle entre les collocations 'conceptuelles', prédominantes en terminologie, et les simples collocations 'lexicales', prédominantes en langue générale³⁰. (ibid. : 239)

Tutin et Grossman (2002) opposent notamment deux méthodes pour étudier la restriction de sélection lexicale au sein des collocations. En langue générale, la sélection de cooccurents peut être étudiée à l'aide de traits sémantiques tandis qu'en langue de spécialité, la sélection des cooccurents serait étudiée à l'aide des classes conceptuelles auxquelles appartiennent les termes de spécialité. Ainsi, une liste de termes précise va sélectionner des cooccurents compatibles avec la classe conceptuelle de ces termes.

Cette dernière méthode a notamment été employée dans l'étude de Dincă et Preite (2019) sur les collocations en langue juridique. En effet, les auteures se sont intéressées aux collocations de type *TERME + COLLOCATIF VERBAL* et ont décidé d'étudier les collocations non pas à partir du terme base, comme il est souvent question, mais à partir du verbe collocatif. Elles ont sélectionné des verbes tels que « entreprendre », « déclencher », « déposer » et ont

³⁰ [There seems to be a gradual difference between 'conceptual collocation', predominant in terminology, and plain 'lexical' collocation, predominant in general language;]

recherché avec quels termes ces verbes s’associaient et à quelle classe conceptuelle ces termes appartenaient. Elles ont pu constater que « entreprendre » et « déclencher » s’associent avec des termes appartenant à la classe conceptuelle < PROCÉDURE > telles que « action » et « poursuite » pour donner les collocations ENTREPRENDRE UNE ACTION et DECLENCHER UNE POURSUITE ; « déposer » quant à lui s’associe avec le terme « recours » appartenant aussi à la classe < PROCÉDURE > mais aussi avec les termes « requête » et « plainte » appartenant à la classe < ACTE JURIDIQUE >. De plus, leur étude a également démontré que ces collocatifs verbaux, pour la plupart issus de la langue générale, voyaient leur sens modifié au contact du terme juridique, dans DEPOSER UN RECOURS, « déposer » n’a pas le sens de « poser (une chose que l’on portait) »³¹ mais plutôt le sens de « déclarer ce que l’on sait d’une affaire »³² ; ce dernier sens s’enclenche en quelque sorte au contact du terme juridique.

Les études sur les collocations en langue juridique s’intéressent donc principalement aux collocations verbales (Dechamps, 2013) qui semblent être très productives dans ce domaine de spécialité. De plus, il semblerait que les collocations juridiques appartiennent à la catégorie des collocations conceptuelles établie par Heid (1994) puisque les cooccurents s’associent avec plusieurs unités terminologiques appartenant à une même classe conceptuelle. Nous pouvons prendre l’exemple du verbe « commettre » qui peut se combiner avec les noms « délit, crime, faute, meurtre », de même qu’en anglais « to commit » s’associe généralement avec « offence, crime, murder ».

1.3.Bilan

Ce tour d’horizon de la littérature nous a permis de mieux comprendre le phénomène collocatif à travers les différents critères définitoires relevés par plusieurs auteurs. Les collocations sont donc des cooccurrences, des mots qui s’associent souvent ensemble, et des récurrences, des associations lexicales retrouvées fréquemment au sein d’un texte ou d’un discours. Elles sont pour la plupart semi-figées, c’est-à-dire que leurs constituants peuvent s’associer avec plusieurs unités lexicales, par exemple « avoir » peut s’associer avec « peur », « faim », « patience », « envie », mais le choix reste tout de même limité à une liste d’éléments, « avoir » ne peut pas s’associer avec « joie », « triste » ou « colère ». Les collocations

³¹ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/deposer>. Consulté le 2 avril 2024.

³² <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/deposer>. Consulté le 2 avril 2024.

s'opposent donc aux expressions figées qui ne peuvent être modulables comme « prendre le taureau par les cornes », et les combinaisons libres qui peuvent associer un nombre indéterminé d'éléments : « grande joie », « grande tristesse », « grande peur », « grande maison », etc.

Il en est de même sur le plan sémantique : les collocations ont un sens semi-compositionnel, leur association n'est pas prédictible mais leur sens reste tout de même compréhensible car la base conserve son sens habituel tandis que le collocatif voit son sens modifié au contact de celle-ci afin de conférer un sens spécifique à la base et à la collocation en général. Par exemple en (2) RENDRE VISITE, « rendre » ne possède pas son sens de « retourner quelque chose à quelqu'un » mais vient appuyer le sens de la base, « visite », pour expliciter qu'une visite est effectuée. La relation entre les constituants des collocations est donc généralement dissymétrique. Il en est de même en langue de spécialité avec *commit an offence* ou PRETER SERMENT, à certaines exceptions près où certaines collocations possèdent un sens compositionnel telles que *appropriate the property*. Nous analyserons ces collocations en détails dans la troisième partie de ce travail.

Au niveau morphosyntaxique, les collocations peuvent être étudiées à partir des catégories grammaticales qui s'associent. Cela permet d'établir des patrons de combinaisons syntaxiques tels que N + V, N + N, N + PREP + N, etc. De plus, nous avons noté que les collocations en langue de spécialité pouvaient associer un terme issu du domaine de la langue de spécialité avec un terme issu de la langue générale tel que PERPETRER UN DELIT, mais elles peuvent également associer deux termes issus du domaine de spécialité tels que RENTE VIAGERE.

Enfin, concernant les raisons pour lesquelles deux unités lexicales entrent en collocation, certains auteurs ont pu démontrer que la syntaxe de la langue ainsi que le sens des constituants restreignaient l'association. Cette restriction de sélection peut notamment être étudiée à l'aide de traits sémantiques en langue générale et de classes conceptuelles en langue de spécialité.

Nous tenterons d'appliquer ces divers critères aux collocations juridiques relevées dans notre corpus afin de constater si ces derniers s'appliquent réellement aux collocations en anglais et en français juridique.

2. Étude de corpus

Ce deuxième chapitre traite des méthodes de recherche sur corpus employées pour collecter les collocations que nous analyserons dans les parties ultérieures. Cette partie expose tout particulièrement les différentes étapes de notre recherche sur le logiciel de textométrie TXM et justifie les choix que nous avons faits dans la sélection des collocations à analyser.

2.1.Méthode de collecte des données

Cette première sous-partie expose la méthode qui a été employée pour relever les collocations dans les textes juridiques sélectionnés : [Theft 68], [Theft 78], [Fraud 06] et [Crime 20], à l'aide du logiciel de textométrie TXM.

La première étape a été d'épurer les textes législatifs anglais³³ et français³⁴ afin de faciliter leur traitement dans le logiciel. Nous avons plus particulièrement rendu les textes plus linéaires, car les textes juridiques sont divisés en plusieurs sections et sous-sections, notamment les textes juridiques anglais, dont voici un exemple tiré du [Theft 68] :

Blackmail. **21.—**(1) A person is guilty of blackmail if, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another, he makes any unwarranted demand with menaces; and for this purpose a demand with menaces is unwarranted unless the person making it does so in the belief—

 (a) that he has reasonable grounds for making the demand ;
 and

 (b) that the use of the menaces is a proper means of reinforcing the demand.

 (2) The nature of the act or omission demanded is immaterial, and it is also immaterial whether the menaces relate to action to be taken by the person making the demand.

 (3) A person guilty of blackmail shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Nous avons également supprimé les amendements, les annotations concernant les modifications apportées en éliminant notamment les dates et les numéros d'articles, ainsi que les articles abrogés. Voici d'autres exemples en français [Crime 20] et en anglais [Fraud 06] pour illustrer les éléments qui ont été supprimés :

³³ Disponibles sur le site officiel du parlement britannique : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1968/60/contents>. Consulté le 25 janvier 2024.

³⁴ Disponible sur LegiFrance : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_1c/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117598/. Consulté le 25 janvier 2024.

NOTA :
Conformément au XIX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

Article 311-15

Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 37

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 311-4-2 à 311-10.

Textual Amendments

F2 Words in s. 6(2)(a) (and, by implication, the same words in s. 6(3)) substituted (7.2.2023 at 12.00 p.m.) by The Judicial Review and Courts Act 2022 (Magistrates' Court Sentencing Powers) Regulations 2023 (S.I. 2023/149), regs. 1(2), 2(1), Sch. Pt. 1

7 Making or supplying articles for use in frauds

- (1) A person is guilty of an offence if he makes, adapts, supplies or offers to supply any article—
 - (a) knowing that it is designed or adapted for use in the course of or in connection with fraud, or
 - (b) intending it to be used to commit, or assist in the commission of, fraud.
- (2) A person guilty of an offence under this section is liable—

Nous avons ensuite commencé notre recherche sur le logiciel. Notre première méthode consiste à effectuer une recherche à partir des combinaisons syntaxiques. C'est principalement pour cette raison que le logiciel de textométrie TXM a été sélectionné car il permet d'effectuer des recherches sur des propriétés lexicales, des lemmes, avec la fonction *lemma*, mais aussi sur des catégories grammaticales à l'aide de la fonction *POS*³⁵ et de combiner les requêtes, par exemple, la combinaison N + ADJ correspond à la requête :

[frpos = "NOM "] [frpos = "ADJ "].

Les fonctions POS sont adaptées à la langue du texte traité, ainsi, il faut ajouter l'indication « fr » pour le français devant la fonction *POS* et « en » pour l'anglais ce qui donnera :

[enpos = "NN "] [enpos = "JJ "].

De plus, les étiquettes utilisées pour les catégories grammaticales diffèrent d'une langue à l'autre. Voici une liste des étiquettes que nous avons utilisées dans nos recherches dans les deux langues :

³⁵ Manuel TXM p.159-160 disponible sur <https://txm.gitpages.huma-num.fr/textometrie/files/documentation/Manuel%20de%20TXM%200.8%20FR.pdf>. Consulté le 28 mars 2024.

En anglais :

- Verbe à l'infinitif : VV
- Verbe au gérondif : VVG
- Participe passé : VVN
- Nom : NN
- Adjectif : JJ
- Préposition : IN

En français :

- Verbe à l'infinitif : VER : infi
- Participe présent : VER : ppre
- Participe passé : VER : pper
- Nom : NOM
- Adjectif : ADJ
- Préposition : PRP

Nous avons choisi trois formes verbales différentes : infinitif, gérondif/participe présent et participe passé. Cette décision a été prise au début de nos recherches d'occurrences dans le logiciel, nous avons remarqué qu'un même verbe se combinait avec un ou plusieurs éléments mais avec des formes verbales diverses. Nous avons donc retenu ces trois formes.

De plus, nous avons utilisé ces étiquettes car nous avons préalablement sélectionné les combinaisons syntaxiques que nous souhaitons relever dans notre corpus. Comme nous l'avons expliqué dans la première partie de ce mémoire, il existe de nombreuses combinaisons syntaxiques et nous ne pouvons malheureusement pas toutes les exploiter dans ce travail. Nous avons donc sélectionné les combinaisons syntaxiques qui nous paraissent être les plus courantes :

- V + N
- N + N
- N + ADJ
- ADJ + N
- N + PREP + N

La suite de nos recherches s'est effectuée sur le concordancier du logiciel TXM. Nous avons mené une démarche similaire pour les quatre textes, chacun posant des difficultés qui

leur sont propres ; nous expliciterons ces difficultés dans les prochaines parties. La majeure partie de notre travail sur corpus a donc été la sélection des occurrences qui correspondaient à nos attentes, c'est-à-dire des associations lexicales en rapport au champ lexical du vol et de la fraude. Les prochaines parties justifient donc les choix de sélection de certaines occurrences que nous avons retenues pour constituer notre base de données.

Cette dernière est notamment disponible dans la partie annexe de ce mémoire qui rassemble les tableaux d'occurrences relevées dans chaque texte. Par exemple, l'annexe 2 rassemble les occurrences des combinaisons syntaxiques relevées dans le texte [Theft 68]. Nous avons notamment créé des tableaux pour chaque type de combinaison syntaxique telles que V + N, N + N, ADJ + N, etc., dans lesquelles nous avons inclus toutes les occurrences fournies par les requêtes de TXM en présentant les deux termes composant la combinaison, ainsi que les phrases dont sont tirées ces combinaisons, et des codes syntaxiques présentés en détails dans l'annexe 1 qui permettent de décrire davantage la composition syntaxique des combinaisons relevées. Nous avons fait de même pour les occurrences du [Theft 78] disponibles en annexe 3, du [Fraud 06] en annexe 4 et du [Crime 20] en annexe 5.

2.1.1. [Crime 20]

Pour la combinaison V + N nous avons dans un premier temps lancé la requête :

[frpos = "VER : infi"] [frpos = "NOM"]

dans le concordancier ce qui nous a fourni 7 occurrences dont seulement une correspondait à la combinaison V + N PORTER PLAINTÉ, les autres occurrences étaient généralement composées d'un verbe et d'un adverbe « résider séparément » ou d'un verbe et d'une préposition « soustraire à ». Nous pensons que ces résultats sont une erreur du logiciel. Comme nos résultats n'étaient pas satisfaisants, nous avons décidé d'ajouter dans notre requête un critère de distance noté [] {0,50} dans TXM. Nous voulions constater si les constituants des collocations pouvaient ou non se retrouver séparés par quelques autres éléments au sein de la phrase, nous avons donc lancé la requête suivante :

[frpos = "VER : infi "] [] {0,50} [frpos = "NOM "].

Celle-ci nous a fourni 187 occurrences correspondant à la combinaison V + N telles que : COMMETTRE UN VOL, FAVORISER LA FUITE, COMMETTRE L'INFRACTION, DETOURNER DES FONDS

etc. Nous avons retenu 27 combinaisons chacune apparaissant à plusieurs reprises dans le corpus, les autres combinaisons proposées étaient principalement des combinaisons libres telles que « accepter de tels dons », « identifier le cas », « assister à la manifestation ».

À la suite de cela, nous avons modifié notre méthode afin d'effectuer quelques tests. Nous étions surprises de constater l'absence de termes liés au vol et à la fraude dans ces résultats. Nous avons donc rassemblé, à l'aide du dictionnaire juridique de Cornu (2018) et du CNRTL en utilisant la proxémie pour les mots « fraude »³⁶ et « vol »³⁷, les verbes appartenant au champ lexical du vol et de la fraude tels que :

- Voler
- Frauder
- Détourner
- Déposséder
- Dérober
- Cambrioler
- Enlever
- Escroquer
- Extorquer
- Prendre
- Obtenir
- S'approprier
- Soustraire
- S'emparer
- Abuser
- Contrefaire
- Dissimuler
- Déposséder
- Fausser
- Tromper
- Vendre
- Reproduire

³⁶ <https://www.cnrtl.fr/proxemie/fraude>. Consulté le 26 mars 2024.

³⁷ <https://www.cnrtl.fr/proxemie/vol>. Consulté le 26 mars 2024.

Nous avons alors lancé une recherche en utilisant la fonction *lemma* [frlemma = "..."] qui permet de trouver toutes les formes du mot écrit entre guillemets dans la requête. Par exemple pour le mot « commettre » si nous lançons la requête [frlemma = "commettre"] les résultats présentent des occurrences telles que « commis », « commises », « commettre », « commet ». Nous avons donc effectué cette recherche pour chaque verbe de la liste ci-dessus et seulement les verbes « détourner, soustraire, dissimuler, fausser, obtenir, détenir, tromper, vendre, reproduire, organiser » ont fournis des résultats. Nous avons alors lancé la requête suivante :

[frlemma = " "] [frpos = "NOM "]

pour chacun de ces verbes, afin de constater si ceux-ci pouvaient se combiner avec des noms, nous avons ensuite appliqué le critère de distance avec la requête :

[frlemma = " "] [] {0,50} [frpos = "NOM "]

ce qui nous a donné des combinaisons telles que : ORGANISER SON INSOLVABILITE, REPRODUIRE DES DONNEES, TROMPER UNE PERSONNE, DETOURNER UN OBJET.

Ensuite, nous nous sommes intéressées aux combinaisons de type N + N avec la requête :

[frpos = "NOM "] [frpos = "NOM "].

Sur les 55 occurrences aucune ne présentent des noms juxtaposés mais des combinaisons du type PTCP.PS + PREP (portées à), PREP + N (à autrui) ou ADV + N (décision spécialement). Il s'agit probablement d'une autre erreur de TXM. Nous avons donc tenté d'appliquer le critère de distance avec la requête :

[frpos = "NOM "] [] {0,50} [frpos = "NOM "]

ce qui nous a fourni 3764 occurrences parmi lesquelles nous avons retenu : VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION, VERSEMENT D'UNE AMENDE, TENTATIVE DU DELIT, TENTATIVE DE L'INFRACTION, ATTEINTES AUX BIENS, etc. Une majorité de ces 3764 occurrences étaient principalement des erreurs de catégories ou des combinaisons libres.

Constatant que les seuls résultats satisfaisants pour la combinaison N + N contenaient un nombre important de prépositions, nous avons décidé de nous pencher sur la combinaison N + PREP + N avec la requête :

[frpos = "NOM "] [frpos = "PRP "] [frpos = "NOM "]

ce qui nous a donné 445 occurrences parmi lesquelles nous avons retenu : VIOLENCE SUR AUTRUI, TRAFIC DE STUPEFIANTS, RETRAIT DE FONDS, DETOURNEMENT DE GAGE, ACTES DE BARBARIE, etc.

Enfin, nous nous sommes intéressés à la combinaison N + ADJ avec la requête :

[frpos = "NOM "] [frpos = "ADJ "]

qui nous a fourni 567 occurrences parmi lesquelles nous retenons quelques-unes telles que VOL SIMPLE, USAGE DOMESTIQUE, VALEUR VENALE, RECLUSION CRIMINELLE, PEINE CRIMINELLE, MANŒUVRES FRAUDULEUSES, etc. Nous avons ensuite inversé la combinaison en ADJ + N en lançant la requête :

[frpos = "ADJ "] [frpos = "NOM "]

qui a fourni 228 occurrences, la plupart d'entre elles étaient encore des erreurs sur les catégories grammaticales comme ADJ + PREP avec « applicables à », « relatif à », « procuré à ». Nous en retenons tout de même certaines telles que FAUSSE QUALITE, FAUSSE INFORMATION, FAUX NOM, etc.

2.1.2. [Theft 68] [Theft 78] [Fraud 06]

Nous avons mené une démarche identique pour les trois textes en anglais. Nous avons commencé avec la combinaison V + N en utilisant la requête :

[enpos = "VV "] [enpos = "NN"].

Pour [Theft 68] 17 occurrences sont ressorties telles que *cause loss*, *give evidence*, *avoid payment*, *make provision*, etc. Le [Theft 78] a fourni 4 occurrences dont une combinaison libre « Act to replace section 16 » qui n'a donc pas été retenue mais les occurrences suivantes ont été intégrées dans notre base de données : *forgo payment*, *pay compensation*, *avoid payment*. Quant au [Fraud 06], 5 occurrences ont été proposées, toutes étaient des répétitions de ces deux combinaisons : *disclose information* et *cause loss*. Nous avons également appliqué le critère de distance avec la requête suivante :

[enpos = "VV"] [] {0,50} [enpos = "NN"]

ce qui nous a donné pour le [Theft 68] 175 occurrences, une majorité étant des combinaisons libres telles que « include a conveyance », « apply in relation ». Nous avons tout de même retenu ces quelques combinaisons : *arrest without a warrant, commit an offence, enforce the trust, grant a warrant, etc.* Le [Theft 78] a fourni 27 occurrences parmi lesquelles nous avons retenu : *commit an offence, make a payment, take in payment, confer a benefit, etc.* Le [Fraud 06] a donné 21 occurrences, la majorité étant des combinaisons relevées lors de la requête précédente et le reste étant des combinaisons libres.

Ensuite, nous nous sommes intéressées aux verbes au gérondif pour la même combinaison V + N. Nous avons lancé les requêtes suivantes :

[enpos = “VVG”] [enpos = “NN”] et [enpos = “VVG”] []{0,50} [enpos = “NN”]

et avons obtenu les résultats suivants :

- [Theft 68] : 27 occurrences pour la première requête, sur les 27 nous en avons conservées 20, par exemple *obtaining property, giving evidence, furnishing information, killing deer, etc.* Les 7 autres occurrences étaient soit des gérondifs suivis d’un pronom « stealing anything », soit un adjectif et un nom « the following evidence » ou même un nom composé « driving license ». La deuxième requête a fourni 233 occurrences, nous en retenons certaines telles que *making the demand, falsifying the account, committing a burglary, taking a conveyance, obtaining such money, etc.* La majorité était des combinaisons libres ou des combinaisons relevées à l’aide de la première requête.
- [Theft 78] : 2 occurrences pour la première requête. Nous avons conservé la suivante : *claiming payment*. La deuxième était une combinaison de type ADJ + N « pre-existing liability ». La deuxième requête a quant à elle fourni 18 occurrences, la plupart étant une fois de plus des combinaisons libres, nous retenons les suivantes : *doing some act, using the deception*.
- [Fraud 06] : aucune occurrence pour la première requête. La deuxième en revanche a fourni 34 occurrences, parmi elles nous retenons : *committing the offence, making the representation*, les autres occurrences étaient des combinaisons libres telles que « including things in action », « exceeding 10 years ».

En outre, nous nous sommes penchées sur la combinaison N + PTCP.PS avant tout pour constater si les verbes relevés précédemment pouvaient apparaître sous cette forme. Voici les résultats des deux requêtes :

[enpos = “NN”] [enpos = “VVN”] et [enpos = “NN”] [] {0,50} [enpos = “VVN”] :

- [Theft 68] : 51 occurrences, quelques-unes étaient des combinaisons libres mais la majorité correspondait à notre requête. Parmi elles nous avons retenues : *offence committed, evidence given, amount paid, amount given, property stolen*, etc. La deuxième requête a donné 17 occurrences, toutes étaient des combinaisons libres, aucune n’a donc été retenue.
- [Theft 78] : 5 occurrences : *service done, person convicted, sum substituted*, apparaissant plusieurs fois. La deuxième requête a fourni 19 occurrences, toutes des combinaisons libres.
- [Fraud 06] : 4 occurrences, nous en avons retenu deux : *device designed, person exempted*, les deux autres étant des combinaisons libres « *conduct consisted in* » « *business carried on* ». La deuxième requête a fourni 17 occurrences, toutes étaient des combinaisons libres.

En outre, les combinaisons de type N + N ont été traitées à l’aide des requêtes suivantes :

[enpos = “NN”] [enpos = “NN”] et [enpos = “NN”] [] {0,50} [enpos = “NN”].

Voici les résultats :

- [Theft 68] : 34 occurrences, nous avons retenu une majorité telle que : *annuity contract, corporation sole, imitation firearm, treasure trove*, etc. La deuxième requête a fourni 1844 occurrences, la majorité étant des combinaisons libres nous en avons conservées quelques-unes telles que *payment of money, conviction on indictment, disposal of property, restitution of property*, etc.
- [Theft 78] : 2 occurrences de la même combinaison : *summary conviction*. La deuxième requête a fourni 177 occurrences, une fois de plus une majorité étant des combinaisons libres, nous avons retenu les suivantes : *evasion of liability, abatement of liability, conviction on indictment*.
- [Fraud 06] : 10 occurrences, nous ne retenons que la suivante : *summary conviction*. La deuxième requête a donné 257 occurrences, nous ne retenons que les suivantes : *fraud by abuse, abuse of position, conviction on indictment, risk of loss*. Les autres étaient des combinaisons libres.

À la suite de cela, les combinaisons N + PREP + N ont été étudiées à l’aide de la requête :

[enpos = “NN”] [enpos = “IN”] [enpos = “NN”]. Voici les résultats :

- [Theft 68] : 128 occurrences, nous en retenons quelques-unes comme *appropriation of property, conviction on indictment, weapon of offence, disposal of property, loss in money, threat of violence*, etc.
- [Theft 78] : 17 occurrences telles que *evasion of liability, abatement of liability, conviction on indictment*, etc.
- [Fraud 06] : 19 occurrences, parmi elles nous retenons : *fraud by abuse, abuse of position, conviction on indictment, risk of loss*, etc.

Enfin, nous terminons par la combinaison ADJ + NOM avec la requête :

[enpos = “JJ”] [enpos = “NN”].

Voici les résultats :

- [Theft 68] : 168 occurrences, une majeure partie correspond à la combinaison recherchée, on peut notamment prendre les exemples suivants : *intangible property*, *attempted robbery*, *indictable offence*, *stolen goods*, *reasonable cause*, etc.
- [Theft 78] : 12 occurrences, nous en retenons quelques-unes : *permanent default*, *enforceable liability*, *fraudulent conduct*, etc. Les autres occurrences étaient principalement des répétitions de « other person », « other sum », « same meaning ».
- [Fraud 06] : 24 occurrences, une majeure partie correspond également à la combinaison recherchée, nous pouvons prendre les exemples suivants : *false representation*, *legal duty*, *intangible property*, *fraudulent trading*, etc. Les autres occurrences sont principalement des combinaisons libres telles que « other person » « same meaning » ou des erreurs comme « false if ».

Nous avons également testé la combinaison inverse donc NOM + ADJ avec la requête :

[enpos = “NN”] [enpos = “JJ”].

Voici les résultats :

- [Theft 68] : 29 occurrences, nous en avons retenu 23 qui sont répétées : *person guilty*, *material particular*, *body corporate*.
- [Theft 78] : 1 occurrence qui est une combinaison libre « provision corresponding to ».
- [Fraud 06] : 3 occurrences de *person guilty*.

2.2.Résultats

Nous avons rassemblé tous nos résultats dans les tableaux Excel disponibles en annexe. Plusieurs tableaux ont été créés à partir des différents types de combinaisons que nous avons préalablement sélectionnées :

- V + N
- N + N
- N + ADJ
- ADJ + N
- N + PREP + N.

Cependant, les résultats de nos recherches sur le concordancier nous ont contraints à affiner ces combinaisons. Par exemple, nous remarquons qu'un nombre important de combinaisons de type V + N contiennent d'une manière quasi-systématique un article défini ou indéfini (*appropriate the property*, COMMETTRE UN VOL), ou une préposition (*deprive of property*, OBTENIR PAR VIOLENCE). De plus, les occurrences relevées pour les combinaisons de type ADJ + N avec la requête [enpos = "JJ"] [enpos = "NN"] dans le texte [Theft 68] ont montré qu'un nombre important de participe passé étaient considérés comme des adjectifs tels que *attempted robbery*, *stolen goods*, *inhabited vehicle*, etc. Nous avons donc trié les résultats de la requête [enpos = "JJ"] [enpos = "NN"] et avons créé un autre tableau séparé pour les combinaisons PTCP.PS + N.

De plus, lorsque nous avons examiné les occurrences proposées par les requêtes incluant une distance entre les constituants comme [enpos = "VV"] [{}{0,50} [enpos = "NN"], nous avons relevé que d'autres combinaisons apparaissaient fréquemment telles que :

- N + PREP + GER (*offence of stealing*) dans [Theft 68]
- N + ADJ + PREP (*person guilty of*) dans [Theft 68]
- BE + ADJ + PREP + N (*be guilty of theft*, *be liable to imprisonment*) dans [Theft 68], [Theft 78] et [Fraud 06].

Ces combinaisons sont propres aux textes en anglais et plus particulièrement à la syntaxe de la langue. Nous ne pouvons trouver ces mêmes combinaisons dans le texte [Crime 20] mais nos recherches nous ont tout de même permis d'affiner nos combinaisons en ajoutant notamment :

- N + PTCP.PS (VOL COMMIS, VOLS AGGRAVES)
- V + POSS + N (AGGRAVER SON INSOLVABILITE)
- N + ART + N (TENTATIVE DU DELIT, TENTATIVE DES INFRACTIONS).

Pour résumer, nous avons donc créé des tableaux plus détaillés avec les combinaisons suivantes :

- V + N (*cause loss*, FAIRE USAGE)
- V + ART/QUAN + N (*commit any robbery*, DÉTOURNER DES FONDS)
- V + PREP + N (*take in payment*, DÉPOSER EN JUSTICE)
- V + POSS + N (AGGRAVER SON INSOLVABILITE)
- BE + ADJ + PREP + N (*be guilty of robbery*)
- PTCP.PS + N (*aggravated burglary*, *stolen property*)

- N + PTCP.PS (*offence committed*, FAITS INCRIMINÉS)
- N + N (*treasure trove*, *body corporate*)
- N + PREP + N (*theft of property*, ABUS DE CONFIANCE)
- N + PREP + GER (*offence of stealing*)
- N + ADJ + PREP (*person guilty of*)
- N + ADJ (ABUS FRAUDULEUX)
- ADJ + N (*indictable offence*, FAUSSE INFORMATION)

De surcroît, comme nous l'avons expliqué brièvement au début de ce chapitre, nous avons inséré dans chaque tableau une colonne « exemples » dans laquelle nous avons intégré les phrases dont ont été tirées les combinaisons relevées. Par conséquent, nous avons ajouté une colonne contiguë de manière à y inclure des codes syntaxiques³⁸ afin d'apporter plus de précisions sur les formes des constituants, notamment les verbes (infinitif, gérondif, conjugué à la troisième personne du singulier, etc.) ou les articles (définis ou indéfinis) séparant les verbes des noms. Ces codes permettent donc de décrire en détail la composition des combinaisons en prenant en compte les diverses formes grammaticales de leurs constituants.

De plus, nous pouvons noter une différence importante dans le nombre de combinaisons relevées notamment entre les textes [Theft 68], [Theft 78] et [Fraud 06]. Nous en avons noté quelques-unes :

- V + N : [Theft 68] = 28 occurrences ; [Theft 78] = 7 occurrences ; [Fraud 06] : 7 occurrences
- N + PTCP.PS : [Theft 68] = 31 occurrences ; [Theft 78] = 6 occurrences ; [Fraud 06] = 0
- ADJ + N : [Theft 68] = 55 occurrences ; [Theft 78] = 8 occurrences ; [Fraud 06] = 10 occurrences
- N + PREP + N : [Theft 68] = 45 occurrences ; [Theft 78] = 7 occurrences ; [Fraud 06] = 13 occurrences.

Ce déséquilibre s'explique avant tout par la longueur de chaque texte, [Theft 68] contient un nombre plus important de pages, 37 pages précisément, contre 5 pages pour [Theft 78] et 6 pages pour [Fraud 06]. Il y a donc plus de chances de trouver davantage de

³⁸ Disponibles en annexe 1

combinaisons dans [Theft 68]. De même pour le texte [Crime 20] avec 23 pages, qui contient un nombre élevé d'occurrences :

- V + ART/QUAN + N : 58 occurrences
- N + PTCP.PS : 56 occurrences
- N + ADJ : 133 occurrences
- N + PREP + N : 53 occurrences

2.3.Remarques

Notre étude de corpus ainsi que les résultats obtenus comportent certaines limites que nous souhaitons souligner dans cette troisième sous-partie. Premièrement, notre étude de corpus n'est pas exhaustive, il est tout à fait probable que nous ayons omis d'intégrer des occurrences à nos tableaux, notamment à cause de la sélection et du tri des occurrences qui ont été effectués manuellement. De plus, afin de rendre ce travail réalisable dans le temps qui nous a été accordé, nous avons dû nous restreindre à un nombre limité de combinaisons syntaxiques, des combinaisons que nous avons affinées dès nos premiers résultats dans le concordancier. D'autres combinaisons auraient pu être traitées telles que : V + V, V + ADJ, ADV + V. Mais nous avons décidé de nous limiter aux combinaisons les plus courantes.

Nous avons également choisi de relever les verbes sous trois formes : infinitif, gérondif (anglais)/participe présent (français) et participe passé, mais il aurait également été possible de les relever sous d'autres formes. Nous avons aussi inclus les combinaisons comportant l'auxiliaire BE en anglais mais nous aurions également pu étudier les combinaisons avec l'auxiliaire HAVE. De même pour les modaux, « will, must, shall » auraient pu être étudiés puisque nous avons relevé de nombreuses occurrences avec « shall » : « A person guilty of aggravated burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life » [Theft 68].

En outre, nous avons inclus un critère de distance dans nos requêtes principalement pour tester le critère de contiguïté des constituants. Nous avons décidé de garder une distance équivalente à trois ou quatre mots entre les constituants pour que nos données soient plus claires dans nos tableaux, mais nous avons pu relever que dans les textes, certains constituants pouvaient être séparés par plusieurs propositions. En effet, le style et la syntaxe des langues

juridiques sont caractérisés par une juxtaposition importante de propositions comme dans cet exemple tiré du [Theft 68] :

« A person appropriating property belonging to another without meaning the other permanently to lose the thing itself is nevertheless to be regarded as having the intention of permanently depriving the other of it if his intention is to treat the thing as his own to dispose of regardless of the other's rights ; and a borrowing or lending of it may amount to so treating it if, but only if, the borrowing or lending is for a period and in circumstances making it equivalent to an outright taking or disposal »

Ainsi, certains composants des collocations relevées se retrouvaient séparés par plusieurs propositions comme pour la combinaison EXTORSION COMMISE :

« L'**extorsion** est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours ou plus ; lorsqu'elle est **commise** au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur »

Ou encore par des énumérations comme pour l'association de « destroy » et « document » [Fraud 06] par exemple : « **destroys**, defaces, conceals or falsifies any account or any record or **document** made or required for any accounting purpose; ». Nous avons donc décidé d'éliminer les occurrences dans lesquelles les constituants étaient fortement éloignés. Mais nous pouvons retenir que le critère de contiguïté des constituants n'est visiblement pas obligatoire pour les collocations en langue juridique, et leurs constituants peuvent donc se retrouver séparés par plusieurs syntagmes ou propositions.

De plus, nous avons sélectionné des occurrences qui nous paraissaient être des collocations, mais certaines ne le sont peut-être pas, elles peuvent être des combinaisons libres ou même des noms composés. De même, nous avons pu commettre l'erreur d'écarter des occurrences que nous considérons comme des combinaisons libres mais qui pouvaient être en réalité des collocations. Ce travail sur corpus ne visait donc pas l'exhaustivité mais avait pour but principal de relever un nombre suffisamment important d'occurrences qui correspondaient aux combinaisons syntaxiques préalablement sélectionnées, afin de collecter des données sur lesquelles nous appuyer pour effectuer des analyses morphosyntaxiques et sémantiques.

De surcroît, afin d'illustrer les limites de nos relevés, nous nous sommes interrogés sur l'occurrence *treasure trove* issu du [Theft 68] que nous avons classée dans le tableau N + N.

Selon l'OED, *treasure trove* provient de l'Anglo-Normand « tresor trové »³⁹. Ce terme est présenté dans ce dictionnaire comme un nom composé, écrit avec un trait d'union dans ce dernier, ce qui n'est pas le cas dans le texte juridique [Theft 68] « concealment of treasure trove ». L'entrée de l'OED souligne un usage spécifique au droit anglais: « *spec. in English Law*: Trésor (or ou argent, monnaie, plaques ou lingots) trouvé caché dans le sol ou dans un autre endroit et dont le propriétaire est inconnu »⁴⁰. La première occurrence de ce terme remonte selon le dictionnaire à 1467 dans les *Rolls of Parliament*, ce qui montre que ce terme a conservé son appartenance juridique.

De plus, nous pouvons retrouver une entrée « treasure trove » dans des dictionnaires de droit, notamment dans l'ODL qui fournit une définition plus précise puisque le terme renvoie à :

tout objet datant d'au moins 300 ans et contenant plus de 5% de métal précieux [...] qui doit automatiquement être attribué à la Couronne sous peine de 5 000 livres sterling d'amende et de trois mois de prison.⁴¹

Ce terme a donc, principalement et à l'origine, un sens juridique. Cependant, ce dernier n'aurait pas, pour reprendre la terminologie de Cornu (2005), une appartenance exclusivement juridique, mais bien une double appartenance, puisque les autres entrées de dictionnaires de langue générale comme le *Merriam Webster* lui confèrent deux sens non juridiques :

- 1) un trésor que n'importe qui peut trouver
- 2) une découverte, une ressource ou une collection précieuse.⁴²

Le terme possède donc un sens dérivé dans la langue générale. Comme le souligne Cornu (2005 : 72), nous avons affaire à une réduction du sens juridique et à une amplification d'une de ses facettes qui est le fait qu'une personne découvre un trésor sans propriétaire attitré. On peut également noter une évolution du sens qui se rapproche d'un sens neutre, un sens qui s'est complètement éloigné du sens juridique (Cornu 2005 : 72) puisque le terme possède un sens qui se rapporte à une ressource utile dont il serait possible de tirer des bénéfices, comme le montre un des exemples tirés de journaux en ligne par le *Merriam Webster* :

³⁹ https://www.oed.com/dictionary/treasure-trove_n?tab=meaning_and_use#17734955. Consulté le 8 juin 2024.

⁴⁰ [Treasure (gold or silver, money, plate, or bullion) found hidden in the ground or other place, the owner of which is unknown.]

⁴¹ [any object at least 300 years old and containing more than 5% de metal précieux [...] The Crown is now entitled to receive all treasure [...] failing to report the discovery of treasure, with a maximum penalty of a £5,000 fine or three months' imprisonment]

⁴²[treasure that anyone finds] [a valuable discovery, resource, or collection] <https://www.merriam-webster.com/dictionary/treasure%20trove>. Consulté le 15 juin 2024.

Additionally, thrift stores, yard sales and online platforms like Facebook Marketplace, Nextdoor or local buy-and-sell groups can be a *treasure trove* for affordable school supplies. Food Drink Life, *Hartford Courant*, 12 Aug. 2024.⁴³

Le cas de *treasure trove* représente un cas parmi beaucoup d'autres. Nos relevés présentent donc quelques lacunes qu'il serait intéressant de commenter en détails. Mais notre principal objectif est d'étudier les collocations relevées sur les plans morphosyntaxique et sémantique. C'est ce que nous tentons donc d'effectuer dans la prochaine partie de ce travail.

3. Analyse morphosyntaxique et sémantique des collocations relevées

Dans ce troisième chapitre, nous analyserons quelques-unes des combinaisons relevées dans notre corpus afin de confirmer dans un premier temps que nous avons bel et bien sélectionné des collocations, et de décrire dans un second temps leur fonctionnement morphosyntaxique et sémantique afin de dégager d'éventuels critères pouvant définir ces collocations juridiques.

3.1. Analyse morphosyntaxique

3.1.1. La détermination

Les critères morphosyntaxiques proposés par Heid (1994) et Tutin et Grossman (2002) évoquent des contraintes sur les déterminants dans les collocations en langue générale, notamment sur leur choix. En effet, selon les auteurs les déterminants des collocations sont soit difficilement interchangeables comme dans ESSUYER UN ECHEC contre *ESSUYER L'ECHEC, soit absents notamment dans les collocations verbales : AVOIR FAIM, RENDRE VISITE, PRETER SERMENT. Dans notre corpus, les combinaisons de type V + ART + N sont plus nombreuses que les combinaisons de type V + N. Est-ce une spécificité de la langue juridique ? Ou existe-t-il des raisons grammaticales qui expliqueraient ce phénomène ?

⁴³ Nous n'avons exceptionnellement pas traduit cette citation pour illustrer l'emploi de *treasure trove*.

Nous souhaitons voir dans cette première étape d'analyse si les déterminants utilisés dans les collocations relevées (V + ART + N) font partie intégrante des collocations et donc s'ils ne peuvent être ni modifiés ni supprimés, et si leur utilisation dépend principalement de la syntaxe de la langue.

Pour ce faire, nous nous appuierons sur des ressources lexicographiques en langue générale tels que l'OCD et le COBUILD afin de vérifier si certaines des combinaisons relevées sont répertoriées dans les dictionnaires de collocations ; nous utiliserons également le dictionnaire en ligne *WordReference dictionary*. Nous nous appuierons sur des dictionnaires juridiques tels que l'ODL, le Dictionnaire juridique anglais-français de Nicholson *et al.* (2004) et le dictionnaire de Cornu (2018) pour le français afin de constater si certains collocatifs sont précisés dans ces dictionnaires juridiques. De plus, nous ferons appel à des ouvrages de grammaire tels que Persec et Burgué (2019) ou encore Larroque (2019).

Intéressons-nous dans un premier temps à certaines combinaisons de type V + N qui semblent n'accepter, selon les relevés de notre corpus, que l'article Ø.

3.1.1.1. Cause loss [Theft 68], [Fraud 06]

Dans l'OCD, l'entrée de « loss » propose comme verbe collocatif : *cause loss, suffer a loss, prevent loss*. Nous pouvons constater que l'utilisation d'un article indéfini est possible dans la collocation *suffer a loss*, mais aucun article n'est proposé pour *cause loss*. Cependant, dans le COBUILD, lorsque nous recherchons la collocation *cause loss*, l'entrée fournit *cause a loss*, l'article indéfini « a » est donc intégré à la collocation. Toutefois, parmi les exemples proposés du COBUILD, seulement un inclut l'article indéfini « to cause a rapid weight loss », les autres exemples incluent l'article Ø : « causes more hair loss », « causing job losses ». Le *Word Reference dictionary* montre quant à lui des emplois de *loss* en tant que dénombrable « a temporary loss of hearing » et indénombrable « bearing the loss of property » ou « loss of engine speed ». Se pourrait-il que le critère indénombrable/dénombrable explique l'utilisation du déterminant dans la collocation ?

Pour rappel, Persec et Burgué (2016) expliquent que l'article A/An s'emploie exclusivement avec les noms dénombrables (*a chair, a house, a mouse*), qui peuvent aussi être précédés d'un numéral (*one, two...*) ou d'un quantifieur (*many, a lot of...*) et qui acceptent également la marque du pluriel (*chairs, houses, mice*) (Larroque, 2019 : 42). Tandis que l'article

The s'emploie autant avec les dénombrables qu'avec les indénombrables et a pour fonction de déterminer, de particulariser un élément dans un contexte ou une situation bien précise : « She caught sight of a dress on a hanger. The dress was a beautiful grey. » (Persec et Burgué, 2016 : 150). Enfin l'article Ø est utilisé avec les indénombrables pour renvoyer à une notion abstraite : « le renvoi à la notion signifie que l'on considère l'élément en question en sa qualité de..., en tant que... » (ibid. : 154) ; il peut également être utilisé avec des dénombrables pluriels qui renvoient à une généralité : « Cats like milk » ou à un nombre indéfini d'éléments : « I saw cats in the garden » (ibid. : 156). Persec et Burgué (2016) précisent également que certains indénombrables peuvent être utilisés avec l'article A/An lorsqu'ils sont modifiés par un adjectif « They showed courage » devient « They showed an incredible courage » (ibid. : 158), de même si nous reprenons les exemples des dictionnaires « to cause a rapid weight loss », « a temporary loss of hair ». Les auteurs soulignent néanmoins que l'emploi le plus courant est avec l'article Ø et que l'utilisation de l'article A/An dans ces cas relève davantage du « style littéraire avec valeur descriptive » (ibid. : 158).

Pour en revenir à la collocation *cause loss* de notre corpus, l'utilisation de l'article Ø s'expliquerait par le renvoi à la notion de « perte » et le nom serait donc traité comme un indénombrable, comme l'illustrent certains exemples du corpus : « A person is guilty of blackmail if, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another », « Where a person dishonestly, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another » [Theft 68]. Tentons d'insérer l'article A/An :

- ?with intent to cause a loss to another
- ??with intent to cause losses to another
- with intent to cause multiple losses to another
- ?with intent to cause a serious loss to another.

Dans ce contexte juridique, l'utilisation de l'article A/An ne semble pas approprié puisqu'il est question dans ces exemples de renvoyer à la notion de perte et non à une perte particulière puisque celle-ci n'est pas précisée dans le texte. « Loss » réfère à la potentielle perte qui s'appliquera à une affaire particulière.

3.1.1.2. Cause injury [Theft 68]

Sur le même modèle que *cause loss*, *cause injury* emploie l'article Ø comme nous le montrent l'OCD ainsi que le COBUILD qui présente une entrée pour la collocation *cause injury*. Le *WordReference Dictionary* montre des emplois de « injury » en tant qu'indénombrable avec l'article Ø lorsqu'il renvoie à la notion : « to escape without injury » ainsi que des emplois en tant que dénombrable lorsqu'il renvoie à une blessure en particulier : « an injury to one's shoulder ». Dans le texte [Theft 68], il est une fois de plus question de renvoyer à la notion donc l'article Ø est employé : « “weapon of offence” means any article made or adapted for use for causing injury to or incapacitating a person ». Aucune précision n'est apportée sur la nature de la blessure mais l'ajout d'un article indéfini ou défini aurait tout de même été possible si le type de blessure infligée était précisé antérieurement dans la phrase : « any article made or adapted for use for causing an/the injury ».

3.1.1.3. Give evidence [Theft 68]

L'OCD présente une entrée *give evidence*, nous avons donc affaire à une collocation qui n'accepte aucun autre article que l'article Ø. De plus, le dictionnaire juridique français-anglais de Nicholson *et al.* (2004) inclut également une entrée *give evidence*, avec la précision suivante « a piece of evidence » s'il s'agit d'une seule preuve. Cela confirme que « evidence » est bien un indénombrable puisque les noms indénombrables ne peuvent être fragmentés qu'avec des expressions telles que « a piece of/pieces of » ou avec des « fragmenteurs spécifiques » du type « an item of clothing », « a speck of dust », « a wisp of hair » (Persec et Burgué, 2016 : 136). L'utilisation de l'article Ø dans la collocation *give evidence* dépend donc de la grammaire de la langue.

3.1.1.4. Porter plainte/atteinte/obligation [Crime 20]

Nous avons décidé de rassembler les trois unités lexicales : « plainte, atteinte, obligation », puisqu'elles s'associent toutes avec le verbe « porter » et semblent avoir un comportement syntaxique similaire. *Le Robert* en ligne propose une entrée pour la collocation PORTER PLAINTE illustrée à l'aide d'exemples dans lesquels certains éléments grammaticaux sont intégrés à la collocation : « La niche écologique des addictions devient donc un théâtre social qui permet à chacun d'interpeller la collectivité et de porter sa plainte devant la société. » ; « Ils firent mettre ensuite les chevaux à la voiture pour aller porter leur plainte à la gendarmerie ».

de la ville voisine »⁴⁴. Nous pouvons voir qu'il est possible d'insérer des pronoms possessifs dans les deux exemples. Mais sur les vingt exemples proposés par le dictionnaire, aucun ne montre l'utilisation d'un article défini ou indéfini. Tentons d'effectuer certains tests :

- ?porter une plainte
- ?porter la plainte
- ?porter des plaintes

Ces occurrences semblent à première vue possibles, mais dans un contexte différent ; l'utilisation des articles vient spécifier qu'il s'agit d'une plainte en particulier, or avec l'article Ø, la collocation PORTER PLAINTÉ fait davantage référence à l'acte dans son ensemble. De plus, un exemple du *Robert* oppose les collocations PORTER PLAINTÉ et DEPOSER PLAINTÉ : « Une personne qui s'estime victime peut déposer une plainte, ou porter plainte, afin de porter à la connaissance de la justice une infraction pénale ». Il semble donc que la collocation DEPOSER PLAINTÉ accepte davantage un article : DEPOSER UNE PLAINTÉ, que la collocation PORTER PLAINTÉ : ?porter une plainte.

Concernant les collocations PORTER ATTEINTE et PORTER OBLIGATION, aucun des dictionnaires sélectionnés pour cette étude, tant en langue générale qu'en langue de spécialité, ne proposent d'entrée. Cependant, dans *Le Robert* nous pouvons relever un exemple dans l'entrée correspondant à « atteinte » : « locution : Porter atteinte à la réputation de qqn. »⁴⁵. De même dans le *Larousse* : « Porter atteinte à quelque chose, lui causer un dommage, un préjudice »⁴⁶. Aucune occurrence n'a cependant été relevée dans les dictionnaires pour la collocation PORTER OBLIGATION. Nous supposons qu'il est difficilement accepté d'introduire un déterminant entre les deux constituants :

- ?porter une atteinte
- ?porter l'atteinte
- ?porter une obligation
- ?porter l'obligation

Une fois encore, le déterminant vient spécifier l'atteinte ou l'obligation dont il est question. Or dans les exemples relevés dans notre corpus les collocations PORTER ATTEINTE et PORTER OBLIGATION semblent faire référence à l'acte plutôt qu'à un exemple spécifique

⁴⁴ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/porter-plainte>_consulté. Consulté le 20 juillet 2024.

⁴⁵ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/atteinte>. Consulté le 20 juillet 2024.

⁴⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/atteinte/6216#159809>. Consulté le 20 juillet 2024.

d'atteinte ou d'obligation : « imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération », « les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations ».

Ces collocations emploient donc principalement l'article Ø dans notre corpus. Nous n'avons cependant pas suffisamment d'emplois attestés de ces collocations pour affirmer qu'elles ne peuvent accepter aucun autre déterminant, mais les manipulations montrent qu'il peut être possible d'insérer des articles entre les constituants. Une étude sur un plus grand nombre de textes juridiques pourrait permettre de trancher la question.

Néanmoins, nous avons pu relever certaines combinaisons qui prouvent qu'un déterminant peut être inséré dans la collocation, comme nous le montrent les collocations suivantes qui peuvent admettre l'article Ø ainsi qu'un article défini ou indéfini :

- *Appropriate property, appropriate the property* [Theft 68]
- *Disclose information, disclose the information* [Fraud 06]
- FAIRE USAGE, FAIRE UN USAGE [Crime 20]

Cela confirme que les collocations ne sont pas complètement figées, qu'elles peuvent être imbriquées dans une phrase et que cette imbrication engendre, principalement en raison du contexte, l'utilisation d'articles. Par exemple, l'occurrence *disclose information* relevée dans [Fraud 06] provient d'un titre de section « Fraud by failing to disclose information », l'ajout de l'article The dans une autre phrase s'explique par la reprise du mot « information » : « A person is in breach of this section if he—dishonestly fails to disclose to another person information which he is under a legal duty to disclose, and intends, by failing to disclose the information ». Ici, The montre qu'il s'agit de l'information précédemment évoquée dans la phrase.

En outre, d'autres combinaisons semblent n'être construites qu'avec des articles. Prenons l'exemple de la combinaison qui revient le plus souvent dans notre corpus : *commit an offence* [Theft 68], [Theft 78] et [Fraud 06]. Nous pouvons également la retrouver avec l'article The dans *commit the offence*. Le COBUILD propose la collocation *commit an offence* en incluant l'article An. En effet, il serait difficilement acceptable de le supprimer : **commit offence*, l'article semble faire partie intégrante de la collocation. De même en français :

- COMMETTRE LES INFRACTIONS ; *commettre infractions
- COMMETTRE UN VOL ; *commettre vol
- COMMETTRE UNE EXTORSION ; *commettre extorsion

- COMMETTRE LES FAITS ; *commettre faits
- COMMETTRE UNE DESTRUCTION ; *commettre destruction
- COMMETTRE LE DELIT ; *commettre délit

L'utilisation des articles définis et indéfinis est obligatoire en raison de la syntaxe de la langue mais aussi parce que chaque terme est dénombrable, aucun ne correspond à une notion mais principalement à un acte concret. Nous pouvons retrouver cette même idée dans des combinaisons telles que : *steal a motor vehicle* [Theft 68], *make a payment* [Theft 78], *make the representation* [Fraud 06], *make a gain* [Fraud 06].

3.1.2. Les adjectifs

La position des adjectifs dans les combinaisons relevées dépend très clairement de la syntaxe respective des deux langues d'étude. En anglais les adjectifs épithètes se placent généralement avant le nom (Persec et Burgué, 2016), comme nous pouvons le constater dans les trois textes [Theft 68], [Theft 78], [Fraud 06] : *indictable offence*, *intangible property*, *fraudulent conduct*, *fraudulent business*, *fraudulent trading*. Il est également possible d'en trouver en position d'attribut, certains se placent même obligatoirement après le nom en anglais comme « alive, asleep, ill, glad » (Persec et Burgué, 2016 : 200). Cependant, aucun adjectif postposé au nom n'a été relevé dans les textes anglais de notre corpus, à l'exception d'une combinaison N+ADJ dans [Theft 68] : *material particular*. Néanmoins, selon la définition proposée par le dictionnaire en ligne *Law Insider*, il semblerait que nous ayons affaire à une combinaison de type ADJ + N : »

Material particular : toute particularité d'une nature telle qu'elle détermine le jugement d'un assureur prudent dans l'évaluation de l'étendue de sa responsabilité, de la prime à percevoir, des conditions à spécifier et des autres termes à inscrire et à incorporer dans une police d'assurance régissant la relation avec l'assuré;⁴⁷

« Particular » est donc un substantif, qui serait la base, et « material » viendrait le qualifier, et serait donc le collocatif. Le logiciel TXM en rentrant la requête [enpos = NN] [enpos = JJ] a considéré « material » comme un nom et « particular » comme un adjectif. Cependant, cette

⁴⁷[material particular means any particular of such a nature, which determines the judgment of a prudent insurer, in assessing the extent of his liability, premium to be charged, conditions to be specified and such other terms to be entered and incorporated in a policy of insurance governing the relationship with the insured]
<https://www.lawinsider.com/dictionary/material-particular>. Consulté le 20 juillet 2024.

combinaison renvoie à un concept puisqu'elle possède sa propre définition au sein du dictionnaire juridique, elle n'est donc pas une collocation mais une unité terminologique multilexémique. Donc si nous écartons cette occurrence de notre tableau, aucune combinaison N + ADJ n'a été relevée dans les textes anglais.

Concernant le texte français [Crime 20], les combinaisons N + ADJ sont plus nombreuses que les combinaisons ADJ + N : 136 occurrences pour la première contre 3 pour la seconde. Une fois encore, ces résultats peuvent être expliqués par la syntaxe du français, les adjectifs sont généralement postposés au nom qu'ils qualifient lorsqu'ils sont épithètes : « une personne généreuse », « une voiture présidentielle » « un livre passionnant »⁴⁸ et attributs « Elle paraît fatiguée », « Il est doué »⁴⁹. Nous retrouvons principalement des adjectifs épithètes postposées dans les combinaisons relevées : *abus frauduleux, appropriations frauduleuses, blanchiment simple, circonstances aggravantes, matière délictuelle, motif légitime*. Les seules combinaisons ADJ + N sont les suivantes : *fausse qualité, fausse information*.

3.1.3. Les participes passés adjectivaux

En français comme en anglais, les participes passés peuvent être utilisés en tant qu'adjectifs et donc posséder un sens passif (Persec et Burgué, 2016) (Le Robert)⁵⁰. Dans le texte français [Crime 20], les participes passés sont placés après le nom : BLANCHIMENT AGGRAVE, BLANCHIMENT COMMIS, CRIMES COMMIS, DELITS COMMIS, FAITS INCRIMINES, INFRACTION COMMISE, VOL COMMIS, PERSONNE CONDAMNEE, VOLS AGGRAVES. Nous pouvons retrouver dans ces exemples les collocations analysées dans la sous-partie 3.1.1. telles que COMMETTRE UN CRIME/DELIT/UNE INFRACTION/UN VOL. Il semblerait que la collocation COMMETTRE + N puisse être utilisée sous différentes formes, le verbe peut devenir un participe passé adjectival et la combinaison peut s'inverser en N + PTCP.PST. De plus, nous pouvons nous demander si cet inversement peut s'appliquer à d'autres collocations telles que :

- BLANCHIMENT COMMIS ; ?commettre un blanchiment
- PERSONNE CONDAMNEE ; condamner une personne
- FAITS INCRIMINES ; ?incriminer des faits

⁴⁸ <https://dictionnaire.lerobert.com/guide/qu-est-ce-qu-un-adjectif>. Consulté le 21 juillet 2024.

⁴⁹ <https://dictionnaire.lerobert.com/guide/adjectif-attribut>. Consulté le 21 juillet 2024.

⁵⁰ <https://dictionnaire.lerobert.com/guide/participe-passe-adjectival>. Consulté le 21 juillet 2024.

- BLANCHIMENT AGGRAVE ; ?aggraver un blanchiment
- VOLS AGGRAVES ; ?aggraver des vols

Il semble que cette opération ne peut s'appliquer à toutes les collocations, possiblement parce que certains noms n'acceptent que la passivation lorsqu'ils sont utilisés avec certains verbes, comme dans FAITS INCRIMINES, *incriminer des faits. Nous pouvons cependant dire INCRIMINER UNE PERSONNE et PERSONNES INCRIMINEES, ou encore CONDAMNER UNE PERSONNE, UNE PERSONNE CONDAMNEE. Ces combinaisons sont acceptables tant à la voix passive qu'à la voix active.

De même en anglais, nous retrouvons la collocation *commit + offence* inversée en *offence + PTCP.PST* : *offence committed*. De plus, nous remarquons que d'autres collocations du type N + PTCP.PST peuvent s'inverser en V + N :

- *evidence given ; to give evidence*
- *declaration made ; to make a declaration*
- *person charged ; to charge a person*
- *property stolen ; to steal property*
- *conveyance constructed ; to construct a conveyance*
- *conveyance adapted ; to adapt a conveyance*

Nous avons également relevé des combinaisons du type PTCP.PST + N en anglais exclusivement :

- *aggravated burglary*
- *attempted robbery*
- *stolen goods*
- *unwarranted demand*

Néanmoins, ces collocations ne peuvent pas toutes être inversées telles que :

- *aggravated burglary ; ?to aggravate a burglary*
- *attempted robbery ; ?to attempt a robbery*

Tout comme en français, ces combinaisons ne semblent qu'accepter la voix passive.

Nous pouvons constater que le critère relevé par Heid (1994) sur l'impossibilité d'effectuer certaines opérations syntaxiques sur des collocations verbales telles que la passivation ne s'applique pas à toutes les combinaisons relevées dans notre corpus. En effet,

certaines collocations telles que *commit an offence/crime, give evidence, steal property*, ou encore COMMETTRE UNE INFRACTION/UN DELIT/UN VOL, CONDAMNER UNE PERSONNE, peuvent subir la passivation qui sera marquée par un participe passé adjectival.

3.1.4. Les verbes prépositionnels

En anglais, les verbes prépositionnels sont reliés à leur complément par une préposition qui ne possède aucune valeur sémantique telle que « to look at the sky », « to wait for someone », « to reply to somebody », « to be angry at something », etc. (Persec et Burgué, 2016). Les verbes prépositionnels du corpus anglais ont principalement comme complément des substantifs :

- *Deprive of property*
- *Dispose of land*
- *Pay for property*
- *Search for goods*
- *Take in payment*
- *Arrest without warrant*
- *Wait for payment*

La grammaire de Persec et Burgué (2016) présente une liste quasi exhaustive des verbes prépositionnels. Nous avons relevé certains verbes prépositionnels liés au domaine juridique : « To abide by the law (respecter la loi) », « To break into a house (entrer par effraction) » ; d'autres sont utilisés à la fois en langue générale et en langue de spécialité tels que : « to search for sth », « to dispose of sth », « to wait for sth/sb », « to pay for sth » (Persec et Burgué, 2016 : 308-310). Il semblerait donc que les verbes prépositionnels des collocations suivantes : *deprive of property, take in payment, arrest without warrant* soient spécifiques à la langue juridique puisque nous ne retrouvons aucune de ces combinaisons dans la grammaire de Persec et Burgué (2016).

En français, notre recherche de combinaisons de type V + PREP+ N nous a fourni les occurrences suivantes dans le texte [Crime 20] :

- DEPOSER EN JUSTICE
- OBTENIR PAR VIOLENCE

- PENETRER PAR EFFRACTION
- PENETRER PAR RUSE

Contrairement à certains verbes prépositionnels en anglais tels que *deprive of*, *wait for*, *dispose of*, etc, les prépositions en français ne sont pas obligatoirement attachées aux verbes, « obtenir, déposer pénétrer » sont habituellement utilisés sans prépositions. L'ajout de ces prépositions dans nos exemples permet d'apporter une précision sur le procès réalisé par le verbe notamment sur la manière dont il est effectué : OBTENIR PAR VIOLENCE, PENETRER PAR EFFRACTION, PENETRER PAR RUSE. Quant à la collocation DEPOSER EN JUSTICE, aucun dictionnaire ne présente cette combinaison, nous pouvons tout de même la retrouver dans la définition du mot « déposition » dans Cornu (2018) : « action de déposer en justice ». Il semblerait donc que la préposition « en » soit obligatoire et qu'elle vienne apporter une fois de plus une précision sur le procès réalisé par le verbe. Le substantif « déposition » possède sa propre définition et renvoie à un acte concret dans le domaine juridique tandis que le verbe qui lui correspond ne peut être compris sans l'ajout du syntagme prépositionnel « en justice » pour ne pas le confondre avec le verbe « déposer » en langue générale.

3.1.5. Adjectifs + prépositions

En anglais, certains adjectifs peuvent être utilisés avec des prépositions, plus particulièrement lorsqu'ils sont utilisés avec l'auxiliaire BE : « to be amazed at sth », « to be disappointed in/with sth/sb », « to be pleased about sth », etc. (Persec et Burgué, 2016 : 314-315). Dans notre corpus nous avons relevé des combinaisons que nous avons annotées BE + ADJ + PREP + N. Sur le même principe que les verbes prépositionnels, nous remarquons qu'un substantif suit la préposition. Les combinaisons que nous avons relevées sont les suivantes :

- *Be guilty of theft*
- *Be guilty of robbery*
- *Be guilty of burglary*
- *Be guilty of an offence*
- *Be guilty of fraud*
- *Be liable to imprisonment*
- *Be liable to a fine*

Nous retrouvons la combinaison *be + guilty + of* dans Persec et Burgué (2016 : 315) qui semble posséder une appartenance exclusivement juridique.

Nous n'avons trouvé aucune combinaison de type ADJ + PREP en français.

3.1.6. Degré de figement des collocations

Cette dernière partie d'analyse morphosyntaxique se penche sur le degré de figement des collocations de notre corpus. En effet, nous remarquons que certaines combinaisons peuvent apparaître sous différentes formes et semblent flexibles syntaxiquement :

- *Appropriate property, appropriate the property, appropriation of property*
- *Commit fraud, commission of fraud*
- *Commit an offence, offence committed, commission of offence*
- *Attempted robbery, robbery attempt*
- *To steal property, property stolen*
- FAIRE USAGE, FAIRE UN USAGE
- COMMETTRE UN CRIME, CRIME COMMIS
- COMMETTRE UN VOL, VOL COMMIS, COMMISSION D'UN CRIME
- DETOURNER DES FONDS, DETOURNEMENT DE FONDS

Nous pouvons constater que les constituants des collocations apparaissent sous des formes variées, notamment les verbes qui peuvent être tant à l'infinitif, qu'au gérondif ou même à la troisième personne du singulier : « it does not thereby commit an offence under this section unless », « if that person is charged with committing the offence jointly with the wife or husband », « in stealing or with intent to steal any such mail bag or postal packet or any of its contents, commits any robbery, attempted robbery or » [Theft 68].

De plus, les constituants peuvent également changer de nature grammaticale. Un verbe peut devenir un substantif par exemple « commit » devient « commission », « appropriate » devient « appropriation », de même en français avec la collocation DEPOSER EN JUSTICE, qui peut DONNER DEPOSITION EN JUSTICE. Notons également que ce changement de catégorie grammaticale ne s'applique qu'aux collocatifs et non aux termes servant de base.

En outre, Benson *et al.* (1989) avaient souligné que les collocations en langue de spécialité étaient davantage figées sur le plan syntaxique que les collocations en langue

générale, notamment avec l'exemple de *cabinet reshuffle* qui pouvait donner *a reshuffle of the cabinet* contre *house arrest* qui ne pouvait pas être transformé en **the(an) arrest of the house*. Cependant, les collocations de notre corpus prouvent le contraire, il est possible d'insérer des déterminants entre les constituants comme dans *appropriate property* qui donnera *appropriate the property*, et d'inverser leur ordre dans la collocation, comme nous l'avons notamment démontré avec les participes passés adjectivaux :

- *to charge a person ; a person charged*
- *to commit an offence ; offence committed*
- *to steal property ; property stolen*

Cependant, certaines collocations semblent être plus figées que d'autres, nous avons vu notamment qu'il n'était pas toujours possible d'insérer un déterminant entre les constituants :

- PORTER PLAINTÉ ; ?porter une plainte
- *cause loss ; cause a loss*⁵¹
- *give evidence ; *give an evidence*

Ou bien d'inverser voix passive et voix active :

- FAITS INCRIMINES ; *incriminer des faits
- VOLS AGGRAVÉS : ?aggraver des vols
- *attempted robbery ; ?to attempt robbery*
- *aggravated burglary ; *to aggravate burglary*

Le figement de certaines collocations s'explique donc par la syntaxe de la langue. Cependant il semblerait que d'autres raisons, probablement sémantiques, puissent expliquer l'impossibilité d'inverser les collocations ci-dessus.

3.1.7. Bilan

Pour effectuer ce bilan, reprenons les critères morphosyntaxiques que nous avons retenus à l'issue de notre état de l'art. Tout d'abord, Tutin et Grossman (2002) exposaient le critère de contiguïté des constituants : nous avons vu que certains constituants pouvaient être séparés par un déterminant, mais la grande majorité des combinaisons relevées dans nos textes

⁵¹ Lorsque *loss* renvoie à une notion.

ont leurs constituants juxtaposés : *give evidence, aggravated burglary, attempted robbery, indictable offence, person convicted, fraudulent business*, PORTER PLAINTE, BLANCHIMENT AGGRAVE, FAITS INCRIMINES, APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES, etc.

De plus, les deux critères concernant le choix restreint ou l'absence de déterminant se sont avérés vrais dans certains cas. En effet, certaines collocations acceptent la détermination : *appropriate property, appropriate the property*, FAIRE USAGE, FAIRE UN USAGE ; d'autres non comme PORTER PLAINTE, PORTER ATTEINTE, *give evidence*. D'autres collocations ont également prouvé qu'elles fonctionnaient exclusivement avec des déterminants comme : COMMETTRE UN VOL, COMMETTRE UN DELIT, DETOURNER DES FONDS, *commit an offence*. Quant au choix entre l'article défini, l'article indéfini ou l'article Ø, nous avons pu démontrer qu'il dépendait principalement de la syntaxe de la langue et tout particulièrement du critère dénombrable/indénombrable des noms dans les collocations.

Enfin, nous avons pu constater que la passivation pouvait être effectuée sur certaines collocations : *steal property, property stolen, commit an offence, offence committed*, et que d'autres ne pouvaient être retrouvées qu'à la voix passive : *aggravated burglary, attempted robbery*, FAITS INCRIMINES, VOLS AGGRAVES. Il serait intéressant d'étudier dans un travail ultérieur les possibles autres opérations syntaxiques pouvant être effectuées sur les collocations relevées.

3.2. Analyse sémantique

Cette deuxième analyse s'intéresse au sens des combinaisons que nous pensons être des collocations, et à la relation de sens qu'entretiennent les constituants. Elle vise deux principaux objectifs :

- 1) Trouver lequel des constituants de la collocation est la base (généralement le terme spécialisé) et lequel est le collocatif (terme spécialisé ou terme issu de la langue générale), et constater si le sens du collocatif se trouve modifié ou non au sein de la combinaison.
- 2) Déterminer si les collocations relevées sont des collocations lexicales (une base s'associant à un collocatif) ou des collocations conceptuelles (une unité lexicale qui

peut être la base ou le collocatif pouvant s'associer à plusieurs autres unités lexicales appartenant à une même classe conceptuelle).

Pour atteindre ces objectifs, nous avons décidé de séparer notre analyse en deux parties, l'une traitant des collocations lexicales, l'autre des collocations conceptuelles. Nous avons sélectionné pour chacune d'entre elles des cooccurrences dans notre corpus qui nous semblent correspondre à ces catégories. Pour les collocations conceptuelles, nous avons sélectionné des combinaisons dans lesquelles une même unité lexicale rentrait en collocation avec plusieurs autres unités lexicales au sein du corpus, par exemple, nous avons remarqué que le verbe « commettre » s'associait aussi bien avec « infraction » qu'avec « vol, extorsion, destruction, faits ». De même pour les collocations lexicales, nous avons sélectionné des combinaisons dans lesquelles aucun des constituants ne s'associait avec un autre élément du corpus, comme FAIRE USAGE par exemple. Nos analyses nous permettront d'affirmer si nos suppositions et nos choix sont justes.

Par conséquent, nous pouvons noter d'emblée deux premières limites de cette analyse sémantique concernant le choix des combinaisons que nous souhaitons analyser : 1) nous devons nous restreindre à seulement quelques combinaisons car il est impossible pour ce travail d'étudier toutes les combinaisons relevées dans notre corpus ; 2) les combinaisons sélectionnées pour cette analyse ne sont peut-être pas toutes des collocations. L'analyse nous le confirmera, mais nous espérons que les combinaisons sélectionnées seront suffisamment pertinentes pour notre étude.

De plus, afin d'étudier le sens des constituants des collocations, nous nous sommes appuyées sur des ressources lexicographiques en langue générale : *Merriam Webster*, *Cambridge dictionary*, *OED*, *Le Robert*, *CNRTL*, *Larousse* ; ainsi qu'en langue de spécialité : *Vocabulaire juridique* (Cornu, 2018), l'ODL, *Dictionnaire juridique français-anglais* (Nicholson et al., 2004).

3.2.1. Collocations lexicales

Nous avons donc sélectionné dans un premier temps des collocations qui paraissent, selon les résultats de notre recherche sur corpus, être constituées d'une seule base et d'un seul collocatif. Pour nous assurer que nos relevés sont corrects, nous effectuons dans un premier temps des tests de substitution puis dans un second temps, nous nous penchons sur la

signification de chaque constituant afin d'étudier plus en détails la relation sémantique existante entre la base et son collocatif.

Commençons par la collocation *indictable offence*. Le dictionnaire juridique français-anglais de Nicholson *et al.* (2004) ainsi que l'ODL, présentent tous deux une entrée *indictable* qui inclut la combinaison *indictable offence*. La définition du ODL précise quel type d'*offence* (délit) est considéré comme *indictable* (passible de poursuites) notamment « murder » ou « rape ». Si nous regardons les significations respectives de chaque constituant dans l'OED, ils possèdent tous les deux un sens juridique :

- 1) *Indictable* : « susceptible d'être inculpé ou accusé d'un crime »⁵²
- 2) *Offence* : « Un manquement à la loi, aux règles, au devoir, aux convenances ou à l'étiquette ; une transgression, un péché, un tort, un délit ou un méfait ; une faute. »⁵³

Dans d'autres dictionnaires, tels que le *Cambridge Dictionary*, « indictable » se retrouve associé à « crime » et « conduct », comme l'illustrent ces exemples : « The prosecutor found no evidence of *indictable conduct* », « An *indictable crime* is one that someone can be accused of in a court of law »⁵⁴, mais *indictable offence* est l'exemple le plus utilisé. De même dans le *Merriam Webster* qui présente un exemple avec la combinaison *indictable corruption* : « But the ethical standard for federal judges is (thankfully) not everything short of *indictable corruption* ».

Ces recherches lexicographiques nous démontrent finalement que *indictable offence* ne semble pas être une collocation lexicale, puisque d'autres termes peuvent s'associer à « indictable » tels que « crime, conduct, corruption », mais son association avec « offence » reste tout de même privilégiée, comme nous l'a démontré le nombre important d'exemples dans le *Cambridge Dictionary*. De plus, il ne semble pas que la relation sémantique entre les constituants soit dissymétrique. Comme nous l'avons montré dans notre état de l'art, en langue de spécialité la base est généralement le terme en lien au domaine spécialisé, donc dans ce cas, « offence » serait la base et viendrait sélectionner le collocatif, qui est ici l'adjectif « indictable ». Mais ce dernier possède déjà une appartenance juridique et l'association de « indictable » avec « offence » ne semble modifier aucun sens, « indictable » vient simplement

⁵² [liable to be indicted or accused of a crime]

⁵³ [A breach of law, rules, duty, propriety, or etiquette; a transgression, sin, wrong, misdemeanour, or misdeed; a fault.]

⁵⁴ Nous n'avons pas traduit ces exemples afin de rendre compte des emplois de ces collocations.

qualifier le type de délit dont il est question. Aucune relation sémantique spécifique n'est donc à souligner selon nous.

Ensuite, la combinaison *on conviction on indictment* a particulièrement retenu notre attention. Nous l'avons classée dans le tableau N + PREP + N, mais lorsque nous regardons nos exemples de plus près : « A person guilty of burglary shall *on conviction on indictment* be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. » [Theft 68], « Offences under this Act shall be punishable either *on conviction on indictment* or on summary conviction. » [Theft 78], la préposition « on » antéposée à « conviction » semble faire partie intégrante de la combinaison. De plus, cette combinaison est introuvable dans les dictionnaires juridiques ainsi que sur des sites spécialisés. Nous avons notamment effectué une recherche dans un moteur de recherche de « on conviction on indictment » et aucun résultat ne présentait cette combinaison.

Concernant la signification des constituants, « conviction » correspond au moment où « une personne accusée d'un délit plaide coupable ou que le tribunal la déclare coupable à l'issue d'un procès, elle est condamnée pour ce délit »⁵⁵. « Indictment » correspond quant à lui à « un document dans une procédure solennelle qui énonce les charges qui pèsent sur la personne accusée »⁵⁶. L'équivalent en français de « conviction » est donc « condamnation » et « indictment » correspond soit à l'action de mettre quelqu'un en examen qui « fait référence à toute personne contre laquelle une charge a été retenue dans le cadre d'une procédure pénale »⁵⁷, soit au document, à l'acte d'accusation, c'est-à-dire « lorsqu'un juge d'instruction estime avoir réuni suffisamment d'indices de la culpabilité d'une personne, il peut l'inculper, c'est-à-dire l'accuser de quelque chose (un vol, un meurtre...) »⁵⁸. Si nous reprenons l'occurrence *on conviction on indictment*, cela signifie qu'une personne peut être simultanément accusée de vol et condamnée pour vol avec une peine spécifique. Nous avons donc dans la même combinaison < mise en examen > et < reconnaissance de culpabilité > qui sont deux sous-classes de la catégorie conceptuelle <PROCÉDURE PÉNALE>. Finalement, cette collocation décrit une procédure pénale, nous avons la première étape qui est la reconnaissance de culpabilité (indictment) et la deuxième étape, la mise examen (conviction). Notons

⁵⁵ [When a person accused of a crime pleads guilty, or the court finds them guilty after trial, they are convicted of the offence.] <https://www.copfs.gov.uk/resources/words-and-meanings/>. Consulté le 5 août 2024.

⁵⁶ [A document in solemn proceedings that sets out the charges the accused person faces.] <https://www.copfs.gov.uk/resources/words-and-meanings/>. Consulté le 5 août 2024.

⁵⁷ [https://laminutedudroit.fr/2021/03/04/la-difference-entre-suspect-inculpe-mis-en-examen-prevenu-et-accuse/#:~:text=Suspect : Désigne une personne soupçonnée,cadre d'une procédure pénale.](https://laminutedudroit.fr/2021/03/04/la-difference-entre-suspect-inculpe-mis-en-examen-prevenu-et-accuse/#:~:text=Suspect%3A%20D%C3%A9signe%20une%20personne%20suspenn%C3%A9e,cadre%20d'une%20proc%C3%A9dure%20p%C3%A9nale.) Consulté le 5 août 2024.

⁵⁸ [https://questions-justice.be/Inculpation#:~:text=](https://questions-justice.be/Inculpation#:~:text=,). Consulté le 5 août 2024.

également que ces étapes sont inversées dans la collocation. En outre, cette combinaison n'étant attestée dans aucun dictionnaire, nous pouvons soulever la possibilité d'explorer d'autres textes et de constater si cette association apparaît également. Nous ne pouvons cependant pas confirmer que cette combinaison soit bel et bien une collocation, nous pouvons supposer avoir affaire à deux syntagmes prépositionnels juxtaposés dont l'association serait expliquée par la stylistique du texte juridique plutôt que par des liens sémantiques entre les constituants puisque chacun conserve son sens habituel.

Dans le texte français, nous avons relevé l'occurrence FAIRE USAGE. Nous retrouvons une entrée dans *Le Robert* : « locution *Faire usage de* : se servir de. *Faire usage de stratagèmes. Faire bon, mauvais usage de qqch* »⁵⁹, ainsi que dans le dictionnaire juridique français-anglais de Nicholson *et al.* (2004), ce qui prouve que cette combinaison est attestée. Dans leur étude, Dinca et Preite (2019) ont étudié le verbe « faire » en tant que verbe support dans les collocations juridiques. Elles le définissent comme suit : « un verbe support remplit une fonction uniquement syntaxique et perd de sa substance sémantique, vu que le prédicat de la phrase est en fait constitué du nom accompagné par le Vsup » (:141). Elles citent notamment Riegel, Pellat et Rioul au sujet du verbe « faire » : « le verbe faire se combine avec un nom 'pour construire une forme complexe fonctionnellement équivalente à un verbe' et il a donc 'un sens lexical qui sélectionne une gamme de compléments appropriés' (1999: 231) ». Dans leur étude sur les collocations juridiques, Dinca et Preite ont démontré que « faire » se combinait avec des termes tels que « requête, recours, poursuite, réclamation, plainte » appartenant aux classes conceptuelles < ACTE JURIDIQUE > et < PROCÉDURE >.

Néanmoins, dans notre combinaison FAIRE USAGE, « faire » ne semble pas pouvoir s'associer avec d'autres termes. De plus, la classe conceptuelle à laquelle le terme « usage » ferait potentiellement parti est difficile à déterminer. « Faire » est en effet un verbe support, il ne possède pas son sens premier de réaliser quelque chose⁶⁰ mais vient appuyer le sens de la base, « usage », afin de véhiculer le sens de « se servir de quelque chose ». Nous retrouvons ce sens dans le dictionnaire de Cornu (2018), « usage » correspond au sens 5 « utilisation », et dans le cas du texte [Crime 20], il est question de l'utilisation de stupéfiants : « y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes FAISANT USAGE DE STUPEFIANTS », ainsi que l'utilisation de fond, de valeur ou de bien : « de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de

⁵⁹ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/usage#>. Consulté le 5 août 2024.

⁶⁰ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/faire>. Consulté le 5 août 2024.

les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». Par conséquent, FAIRE USAGE est selon nous, une collocation lexicale ayant un comportement sémantique correspondant au modèle établi en langue générale, une base qui conserve son sens habituel, « usage » avec son sens « d'utilisation de », et un collocatif, dans ce cas précis le collocatif verbal « faire », qui perd son sens habituel afin d'accentuer le sens de la base.

3.2.2. Collocations conceptuelles

Commençons par analyser la combinaison qui apparaît le plus souvent dans notre corpus en anglais : *commit an offence* [Theft 68], [Theft 78] et [Fraud 06]. Nous avons étudié dans la partie précédente la signification du mot « offence », regardons donc de plus près celle du verbe « to commit ». Le *Cambridge Dictionary* lui confère trois sens, chacun accompagné d'exemples⁶¹ :

- 1) « CRIME : faire quelque chose d'illégal ou qui est considéré comme mauvais. *to commit adultery/murder ; to commit an offence* »⁶²
- 2) « PROMESSE : promettre ou donner sa loyauté, son temps ou son argent à un principe, une personne ou un plan d'action particulier. *The government must commit itself to improving healthcare.* »⁶³
- 3) « ENVOYER : envoyer officiellement quelqu'un en prison ou en hôpital psychiatrique. *He was committed to prison for fraud.* »⁶⁴

Nous pouvons donc remarquer que le sens principal de « to commit » est avant tout juridique, et rejoint donc le sens du verbe « commettre » en français : « Accomplir, faire (une action blâmable ou regrettable) »⁶⁵. Ce verbe est donc associé à l'illégalité. Mais il peut également avoir deux sens dérivés dans la langue générale (anglais), le sens de s'engager et d'envoyer quelqu'un dans un établissement.

⁶¹ <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/commit>. Consulté le 5 août 2024.

⁶² [to do something illegal or something that is considered wrong.]

⁶³ [to promise or give your loyalty, time, or money to a particular principle, person, or plan of action.]

⁶⁴ [to send someone officially to prison or psychiatric hospital]

⁶⁵ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/commettre>. Consulté le 6 août 2024.

Regardons maintenant les synonymes à l'aide du Thesaurus et tentons de constater s'il peut être interchangeable avec les verbes : « to execute, perform, accomplish, fulfil, achieve, do, make, etc »⁶⁶. Tentons maintenant de les associer à « offence » :

- *Execute an offence
- *Perform an offence
- *Accomplish an offence
- *Fulfil an offence
- *Achieve an offence
- *Do an offence
- *Make an offence

Nous avons entré chaque combinaison dans le COBUILD mais aucune n'était acceptée. Il semblerait que « offence » ne puisse entrer en collocation qu'avec « commit » pour transmettre le sens de « réaliser un délit, commettre un délit ». La base de la collocation serait donc « offence », le terme juridique, qui sélectionne exclusivement le verbe « to commit » en tant que collocatif.

De plus, le verbe « to commit » peut être associé à d'autres termes juridiques, comme nous pouvons le noter dans le texte [Theft 68] : « commit » s'associe avec « burglary » (*commit a burglary*) et « robbery » (*commit a robbery*). Le COBUILD propose également d'autres associations telles que :

- *Commit bribery*
- *Commit crime*
- *Commit a felony*
- *Commit a wrongdoing*
- *Commit a deed*⁶⁷

Il semblerait donc que nous ayons affaire à une collocation conceptuelle, le verbe « to commit » peut s'associer avec des termes appartenant à la classe conceptuelle que nous avons nommée < ACTES ILLÉGAUX >.

Concernant la relation sémantique que les constituants peuvent entretenir, il semble qu'une relation d'influence base-collocatif s'est établie. En effet, le verbe « to commit » ne

⁶⁶ <https://www.merriam-webster.com/thesaurus/commit>. Consulté le 6 août 2024.

⁶⁷ <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/commit-an-offence>. Consulté le 6 août 2024.

possède que son sens d'accomplir un acte illégal lorsqu'il est associé à d'autres termes juridiques, mais possède un tout autre sens dans un contexte différent et lorsque les termes avec lesquels il s'associe changent. Son sens n'existe que par les unités lexicales avec lesquelles il entre en collocation.

De même en français, le verbe commettre s'associe avec un nombre déterminé de termes dans le texte [Crime 20] :

- COMMETTRE L'INFRACTION⁶⁸
- COMMETTRE UN VOL
- COMMETTRE UNE EXTORSION
- COMMETTRE LES FAITS
- COMMETTRE UNE DESTRUCTION
- COMMETTRE UN DELIT

Ces termes pourraient être classés dans la classe conceptuelle < ACTES ILLÉGAUX > que nous avons utilisée précédemment pour les collocations en anglais, mais le sens de deux termes nous fait repenser notre choix de la classe conceptuelle. En effet, les termes « infraction », « vol », « délit », « extorsion » sont tous des termes juridiques, ils possèdent chacun une entrée dans le dictionnaire de Cornu (2018), et une double appartenance car leurs sens sont les mêmes en langue générale et en langue de spécialité (Cornu, 2005). Cependant, le sens premier du terme « fait » n'est pas juridique comme le montre *Le Robert* qui lui confère deux sens :

1. *(le) fait de* : action de faire (qqch.) : *Le fait de parler. Pour fait d'insoumission.*
2. Droit. Action susceptible de produire un effet juridique. *Responsabilité du fait d'autrui.*⁶⁹

De même dans la définition de Cornu (2005) qui évoque d'abord un sens large puis un sens spécifique :

Dans un sens large, tout ce qui arrive, tout ce qui se produit, tout événement – qu'il s'agisse d'un phénomène physique (orage, nuit), social (guerre, grève), individuel (maladie, parole) ; spéc. Utilisé en matière de responsabilité pour désigner un comportement (action ou omission) de l'homme (fait personnel, fait d'autrui), l'action de l'animal ou l'intervention d'une chose (responsabilité du fait des choses ou des animaux) ; le fait (même personnel) ne doit pas être confondu avec la *faute,

⁶⁸ Exemple tiré de [Crime 20] : « La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution » Article 311-14 alinéa 4°.

⁶⁹ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/fait>. Consulté le 6 août 2024.

puisque'il faut une *qualification pour le retenir comme fautif et qu'un fait brut, tenant à l'existence d'un certain comportement patent mais non fautif, suffit parfois à engager la responsabilité. (Cornu, 2018 : 448)

Le terme « fait » possède donc une double appartenance : en langue générale, l'action de faire quelque chose et en langue juridique, un acte susceptible d'avoir des conséquences au regard de la loi. De même pour le terme « destruction », qui ne possède aucune entrée dans Cornu (2005) ni aucun sens spécifique lié au droit dans *Le Robert*. De plus, dans celui-ci, des collocations avec le mot « destruction » sont proposées mais aucune ne montre la collocation COMMETTRE + DESTRUCTION. Il semblerait donc que son association avec le verbe « commettre » lui confère le sens d'acte susceptible d'être puni par la loi. Donc si nous appliquons ce que nous avons montré avec « fait » et « destruction », nous pouvons dire que le verbe « commettre » entre en collocation avec des termes appartenant à la classe conceptuelle < ACTIONS PUNISSABLES PAR LA LOI >.

Nous pouvons prendre l'exemple d'autres collocations conceptuelles présentes dans les textes [Theft 68], [Theft 78] et [Fraud 06]. Notamment avec les verbes « take » ou « destroy » qui s'associent avec des termes que nous pouvons classer dans la classe conceptuelle < OBJETS/BIENS > : *destroy fish, take fish, take any conveyance, destroy any account, destroy any record, destroy any will*. Une de ces collocations a particulièrement retenu notre attention, *destroy fish*, association d'un verbe qui s'applique généralement à des entités de type [+inanimé] comme nous le montre le COBUILD « destroy a document », « destroy a habitat », « destroy a home »⁷⁰, avec un poisson donc avec une entité [+animé]. Cependant, lorsque nous regardons la définition proposée par le *Collins Dictionary*, trois sens sont proposés :

- 1) Détruire quelque chose signifie causer de si grands dommages que cette chose est complètement détruite ou qu'elle n'existe plus.⁷¹
- 2) Détruire quelqu'un signifie ruiner sa vie ou rendre sa situation insupportable.⁷²
- 3) Si un animal est détruit, c'est qu'il est tué, soit parce qu'il est malade, soit parce qu'il est dangereux.⁷³

⁷⁰ <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english-collocations/destroy> consulté le 11 août

⁷¹ [To destroy something means to cause so much damage to it that it is completely ruined or does not exist anymore.]

⁷² [To destroy someone means to ruin their life or to make their situation impossible to bear.]

⁷³ [If an animal is destroyed, it is killed, either because it is ill or because it is dangerous.]

Par conséquent, le verbe « détruire » en anglais peut également s'appliquer à des êtres animés, comme des animaux. Nous avons pensé dans un premier temps à formuler l'hypothèse que cette association serait liée au fait que les animaux sont considérés comme des biens dans la loi britannique et donc qu'au niveau sémantique, les termes liés aux animaux possèderaient le trait [+inanimé] et pourraient donc s'associer avec des verbes s'appliquant à ces objets, comme « détruire », ou « endommager » (*damage*). Mais les définitions du *Collins Dictionary* ont démontré qu'en anglais, le verbe « to destroy » s'appliquait également aux animaux. Cependant, ce verbe n'est utilisé qu'avec le mot « fish » dans notre corpus alors qu'un autre animal est évoqué, « deer » et celui-ci entre en collocation avec le verbe « to kill » dans « killing deer » [Theft 68] et n'apparaît pas en cooccurrence avec « destroy ». De même pour le mot « fish » qui n'apparaît pas non plus en cooccurrence avec le verbe « to kill ».

En outre, nous pouvons noter que le verbe « make » s'associe avec les termes « restoration » (*make restoration*), « provision » (*make provision*), « payment » (*make a payment*), « representation » (*make the representation*) et « gain » (*make a gain*) dans les trois textes en anglais [Theft 68], [Theft 78] et [Fraud 06]. Nous pouvons classer ces termes dans une classe conceptuelle du type < ACTION JUDICIAIRE >. Dans ces associations, « make » semble être un verbe support, tout comme « faire » dans la collocation FAIRE USAGE. Il ne possède pas son sens premier de créer, produire ou fabriquer quelque chose⁷⁴, mais un sens que le *Collins* définit de la manière suivante : « carrying out an action : Vous pouvez utiliser l'expression “make” avec un large éventail de noms pour indiquer que quelqu'un accomplit une action ou dit quelque chose »⁷⁵. Tout comme le verbe « to commit », lorsque « make » entre en association avec des termes appartenant à une classe conceptuelle spécifique, ici < ACTION JUDICIAIRE >, il possède un sens particulier : il vient notamment supporter le nom base pour appuyer le fait qu'une action est accomplie. Nous nous interrogeons sur la possibilité d'utiliser le verbe « do » à la place de « make » :

- ?do a restoration
- ?do a provision
- ?do a payment
- ?do representation

⁷⁴ <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/make>. Consulté le 8 août 2024.

⁷⁵ [You can use make with a wide range of nouns to indicate that someone performs an action or says something.]

Il semblerait que « do » et « make » soient difficilement interchangeables. Nous pensons que la raison viendrait de la distinction fondamentale entre « do » et « make ». Au-delà de l'idée communément admise que « do » est utilisé pour dire que quelqu'un fait une chose et que « make » est utilisé lorsque que quelqu'un fabrique une chose, nous pensons que « do » s'emploie généralement pour parler d'une action que l'on exécute, « do the dishes », « do sport » tandis que « make » se concentre davantage sur le résultat que le procès permet d'obtenir, « make a sculpture », « make a cake » par exemple. Il semble que « make » fasse référence à un procès qui apporte un résultat tandis qu'avec « do » le procès est en cours de déroulement et pour exprimer l'issue de ce procès, nous devons employer un autre verbe afin d'en préciser le résultat comme avec le verbe « to finish » : « I've just finished doing the dishes ». Cela pourrait donc s'appliquer à nos collocations juridiques, « representation, provision, payment, etc », sont des termes qui renvoient à des résultats, des résultats qui ne peuvent exister que s'ils sont effectués par quelqu'un, ce qui explique l'utilisation de « make ». Cela signifie qu'une personne doit effectuer une action afin d'apporter un paiement, une représentation, etc.

Le verbe « make » serait donc principalement un verbe support, il ne possède pas son sens de produire ou fabriquer quelque chose, mais vient une fois de plus supporter la base pour véhiculer le résultat attendu d'une action à réaliser.

3.2.3. Bilan

Ces analyses sémantiques nous ont démontré que les collocations conceptuelles étaient les plus utilisées au sein de notre corpus. Nous avons également pu constater que la relation sémantique qu'entretiennent les constituants des collocations relevées est bien dissymétrique, notamment dans les cas des collocations à verbe support telles que *make representation* ou FAIRE USAGE.

Notons cependant quelques limites concernant cette analyse sémantique. Tout d'abord les classes conceptuelles auxquelles nous faisons référence peuvent ne pas complètement correspondre aux termes associés à cette classe. En effet, pour les termes tels que « restoration, provision, representation » associés au verbe « make », nous avons créé la classe conceptuelle < ACTIONS JURIDIQUES >, mais nous ne sommes pas certaines que cette dénomination soit adéquate. Nous avons créé cette classe principalement pour appuyer le sens du verbe support

« make » pour démontrer que ces termes faisaient référence à des résultats qui ne peuvent être obtenus qu'à l'issue d'une action réalisée par l'accusé. De même en français, nous avons remplacé la classe conceptuelle < ACTES ILLÉGAUX > par < ACTES PUNISSABLES PAR LA LOI > lorsque nous avons étudié de plus près les termes « faits » et « destruction ». Mais une fois encore nous pouvons nous tromper sur la dénomination.

4. Étude contrastive des collocations en anglais et en français

Ce dernier chapitre compare au niveau morphosyntaxique et sémantique les collocations relevées dans notre corpus. Le principal but de cette partie est de confronter les collocations en anglais et en français juridique afin de constater si de possibles divergences et/ou convergences existent dans ces deux langues d'étude. Nous commencerons par de brèves remarques générales concernant les textes juridiques anglais et français, puis nous confronterons certaines caractéristiques morphosyntaxiques et sémantiques des collocations relevées et analysées précédemment.

4.1.Remarques générales

Nous souhaitons effectuer quelques brèves remarques sur certaines spécificités des textes juridiques anglais et français que nous avons pu relever lors de nos recherches sur corpus. En effet, comme nous l'avons exprimé dans la seconde partie de ce mémoire, les textes ne présentaient pas autant de termes en lien avec le vol et la fraude que nous l'aurions espéré. Nous avons, en plus de nos requêtes sur les combinaisons syntaxiques, testé des requêtes dans lesquelles nous avons rentré directement des termes tels que « voler, dérober, cambriolage, shoplifting, embezzlement, to rob, etc. » qui nous ont fournis très peu de résultats, voire aucun. Le terme qui revient le plus fréquemment dans les textes correspondant aux deux langues est « offence » en anglais et « infraction » en français. Il semblerait que dans les deux cas le vol et la fraude soient avant tout désignés à travers le type de délit auquel ils correspondent que de la nature même de celui-ci, qui elle sera exprimée à travers certaines collocations telles que *appropriation of property*, *take a conveyance*, *indictable offence*, *APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES*, *BIENS RECELES*, *TROMPER UNE PERSONNE*, etc.

De plus, nous nous sommes interrogées sur les termes utilisés dans les deux langues pour faire référence aux mêmes concepts juridiques. Par exemple, dans le texte [Crime 20], les termes « crime », « délit » et « infraction » sont employés tandis que dans les textes [Theft 68], [Theft 78] et [Fraud 06] le terme « offence » est celui qui revient le plus fréquemment. Cette différence réside en réalité dans les différentes dénominations employées dans les deux systèmes juridiques. En effet, ces derniers possèdent une échelle sur laquelle les infractions sont classées. En français, l'acte le moins grave est la contravention, qui se traduit en anglais par

« petty offence », l'acte intermédiaire constitue le délit qui lui se traduit soit par « crime » soit par « indictable offence », et enfin le plus grave correspond au crime qui est traduit en anglais par « serious crime » ou « serious offence ». Nous pouvons donc constater que le vol et la fraude appartiennent à l'acte intermédiaire dans les deux langues. En effet, « délit » est davantage utilisé dans le texte [Crime 20] et « indictable offence » est retrouvé plusieurs fois dans le texte [Theft 68], sinon dans les textes [Theft 78] et [Fraud 06], c'est le terme « offence » qui est le plus utilisé.

4.2. Comparaison morphosyntaxique

Tout d'abord, les tableaux construits à l'aide du logiciel Excel nous ont permis de noter quelques similitudes et différences sur le type et le nombre de combinaisons relevées dans les textes [Theft 68], [Theft 78], [Fraud 06] et [Crime 20]. En effet, nous pouvons constater que les combinaisons les plus considérables dans notre corpus sont les combinaisons verbales, en incluant toutes les formes dérivées que nous avons relevées :

- V+ N
- V + ART/QUAN + N
- V + POSS + N
- PTCP.PS + N
- N +PTCP.PS
- V + PREP + N
- BE + ADJ + PREP + N

L'anglais utilise l'ensemble de ces combinaisons tandis que le français n'en utilise que cinq, comme nous pouvons le constater dans les documents annexes. De plus, si nous comparons les collocations de type V + N et V + ART/QUAN + N en anglais et en français, les occurrences sont plus nombreuses en anglais : 101 dans les trois textes contre 51 en français.

En outre, les verbes constituant les collocations verbales en anglais sont retrouvés sous davantage de formes que les verbes en français. En effet, si nous regardons les codes syntaxiques dans les tableaux Excel en annexe, ceux qui reviennent le plus souvent en français sont les codes VN_2, VN_3, et VN_6 correspondants aux verbes à l'infinitif tels que « imputer des faits de nature à PORTER ATTEINTE à l'honneur », « la chose qui a servi ou était destinée à COMMETTRE L'INFRACTION », « de DÉTOURNER L'OBJET constitué en gage est puni de trois ans

d'emprisonnement » ; le code VN_19 correspondant au participe présent n'est utilisé que deux fois avec les occurrences « une ou plusieurs personnes FAISANT USAGE de stupéfiants » et « les conventions judiciairement homologuées PORTANT OBLIGATION de verser des prestations », tandis que les codes VN_23, VN_25 et VN_28 correspondant à la troisième personne du singulier apparaissent en tout quatre fois dans des phrases telles que « lorsque l'abus de confiance PORTE ATTEINTE aux recettes perçues », « COMMET LE même DÉLIT le dirigeant de droit ou de fait », « d'une personne morale qui ORGANISE ou AGGRAVE L'INSOLVABILITÉ de celle-ci ».

Nous retrouvons davantage de formes au gérondif en anglais comme dans « A person *appropriating property* belonging to », « adapted for use for *causing injury* to », « that person is charged with committing the offence » ainsi que de la troisième personne du singulier dans des occurrences telles que « he *appropriates the property* in the belief », « *commits any robbery*, attempted robbery », « dishonestly *obtains property* belonging to another ». Par conséquent, les collocations en anglais semblent adopter des formes verbales plus variées qu'en français qui utilise majoritairement des verbes à l'infinitif. Nous pensons que cette différence dépendrait principalement de la stylistique juridique propre à chaque texte, mais cela resterait à prouver dans une autre étude sur divers textes juridiques.

De plus, certaines combinaisons présentes en anglais ne sont pas présentes en français comme N + PREP + GER (*offence of stealing*), N + ADJ + PREP (*person guilty of*). Nous pouvons expliquer cela par la syntaxe de la langue anglaise qui autorise ce type de combinaison mais notons tout de même que N + ADJ + PREP peut aussi être retrouvée en français : « une personne coupable de », mais aucune de ce genre n'a été relevée dans notre corpus. De même, le texte français présente des occurrences de combinaisons que nous n'avons pas pu relever dans les textes anglais, par exemple certaines combinaisons contiennent des déterminants possessifs telles que AGGRAVER SON INSOLVABILITE ou ORGANISER SON INSOLVABILITE, mais aucune des combinaisons relevées en anglais n'en contient. Certaines collocations en français, relevées sans déterminant possessif dans notre corpus, peuvent également accepter l'ajout d'un déterminant, comme nous l'avons constaté dans les exemples proposés par *Le Robert* pour la collocation PORTER PLAINTÉ ; des exemples proposaient notamment « porter sa plainte » et « porter leur plainte ». Mais cet ajout d'un déterminant possessif serait tout aussi possible dans certaines collocations en anglais telles que *appropriate his property*, *appropriate their land*, mais seulement lorsque le substantif est un objet concret, les déterminants possessifs ne

s'appliqueraient pas aux actes ou aux entités abstraites tels que **commit his robbery*, **give their evidence*, **make their restoration*.

De plus, nous avons commencé à souligner certaines différences entre les deux langues dans l'analyse morphosyntaxique du troisième chapitre, notamment sur l'utilisation des déterminants au sein des collocations. Les collocations en français comportent pour la plupart des articles définis et indéfinis : COMMETTRE LES INFRACTIONS, COMMETTRE UN VOL, COMMETTRE LE DELIT, et acceptent rarement l'article Ø : PORTER PLAINTÉ, PORTER ATTEINTE, tandis qu'en anglais, l'article Ø est davantage utilisé : *cause loss*, *cause injury*, *appropriate property*, *give evidence*. Nous avons pu expliquer l'utilisation de l'article Ø en anglais par le critère indénombrable/dénombrable des substantifs, ainsi que par leur renvoi à la notion. Pour le français, il semblerait que ces critères ne s'appliquent pas de la même manière qu'en anglais car comme le souligne Larroque (2019) : « En français, la détermination Ø + nom sera rendue soit par *des* ou par *les* selon les contextes d'apparition » (ibid. : 44), donc principalement par d'autres articles, définis ou indéfinis.

En outre, nous avons également remarqué que les collocations en anglais sont davantage modulables syntaxiquement que celles en français. Nous avons notamment noté plus d'exemples en anglais qu'en français dans la sous-partie 3.1.6. concernant les degrés de figement des collocations et avons également remarqué que pour certaines d'entre elles, les collocations verbales pouvaient devenir des collocations nominales, par exemple *appropriate the property* devient *appropriation of property*, de même avec *offence committed* qui devient *commission of offence*. Cette même opération ne se réalise pas en français, COMMETTRE UN DELIT ne peut devenir **commission d'un délit*, de même pour VOL COMMIS qui ne peut se transformer en **commission de vol*. Cette opération est tout de même possible avec DETOURNER DES FONDS, DETOURNEMENT DES FONDS ou DEPOSER EN JUSTICE, DEPOSITION EN JUSTICE. Mais retenons que les collocations en anglais acceptent davantage les changements grammaticaux que celles en français. Nous pensons expliquer cette différence par le fait que l'anglais est, d'une manière générale, davantage productif que le français, notamment grâce à des procédés comme la dérivation et la grammaticalisation.

4.3.Comparaison sémantique

Les analyses sémantiques effectuées dans la quatrième partie de ce mémoire nous ont permis de constater qu'une grande majorité des collocations juridiques étaient des collocations conceptuelles, c'est-à-dire qu'un collocatif, généralement un verbe, s'associait avec plusieurs termes juridiques appartenant à une même classe conceptuelle tels que « commettre » s'associant avec « infraction, délit, vol, extorsion » appartenant à la classe conceptuelle < ACTES ILLÉGAUX >. Nous avons pu relever l'existence de cette même classe conceptuelle en anglais avec des collocations équivalentes comme *commit an offence/crime/burglary/robbery*. De plus, nous avons pu relever des collocations à verbe support qui revenaient fréquemment dans les textes juridiques dans les deux langues telles que *make representation*, FAIRE USAGE, PORTER PLAINTÉ.

En outre, dans notre analyse sémantique, nous avons analysé davantage de collocations en anglais qu'en français, ce qui représente une limite importante de notre partie 3.2. Cet aspect de notre analyse n'est donc pas représentatif des collocations conceptuelles en français, puisque les données de notre corpus démontrent très clairement qu'un même verbe peut se combiner avec plusieurs autres unités lexicales notamment :

- DETOURNER DES BIENS/FONDS/VALEURS/OBJETS
- REMETTRE DES FONDS/BIENS/VALEURS/OBJETS
- CREER UN DANGER/DOMMAGE

Ainsi qu'un adjectif avec plusieurs autres termes tels que :

- SOUSTRACTION FRAUDULEUSE
- ABUS FRAUDULEUX
- APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

Par conséquent, les textes anglais et français semblent présenter autant de collocations conceptuelles similaires. Nous retrouvons des collocations équivalentes à celles ci-dessus en anglais :

- *Fraudulent business*
- *Fraudulent trading*
- *Fraudulent purpose*

4.4. Bilan

Les différences les plus notables entre les collocations en anglais et en français juridique s'effectuent particulièrement au niveau morphosyntaxique. Nous avons pu voir que les collocations en anglais étaient davantage flexibles syntaxiquement que celles en français qui semblaient plus figées. Mais ces différences syntaxiques s'expliquent principalement par la syntaxe respective de chaque langue : l'anglais semble posséder une syntaxe davantage productive que le français, ce qui peut expliquer le niveau plus élevé de flexibilité des collocations. Quant au niveau sémantique, les collocations dans les deux langues ont un comportement très similaire, la relation sémantique entre les constituants correspond à la relation dissymétrique retrouvée dans les collocations en langue générale. De plus, les deux langues juridiques ont principalement recours aux collocations verbales, ce qui confirme ce que les études de Dinca et Preite (2019) et de Dechamps (2013) ont souligné. Enfin, l'idée exposée dans l'étude de Heid (1994) se voit également confirmée par les collocations de notre corpus qui sont en grande majorité des collocations conceptuelles. Par conséquent, les collocations en langue de spécialité semblent plus productives qu'en langue générale tant sur le plan sémantique, car leurs constituants peuvent s'associer avec plusieurs autres constituants partageant une même classe conceptuelle, que sur le plan morphosyntaxique puisque les tests ont démontré que nos collocations, en français et en anglais, étaient facilement manipulables.

CONCLUSION

Ce mémoire de recherche avait pour principal but de décrire, caractériser et comparer les collocations en anglais et en français juridique. Pour ce faire, nous avons effectué dans un premier temps une recherche théorique et avons constitué un état de la littérature relativement vaste et complexe, à l'image du phénomène linguistique étudié dans ce travail, afin de rassembler suffisamment de critères définitoires pour comprendre le fonctionnement des collocations en langue générale et en langue de spécialité.

Nous retenons que les collocations sont des cooccurrences lexicales restreintes, fréquemment utilisées dans la langue, et qui possèdent un comportement sémantique et syntaxique particulier. Elles s'opposent aux combinaisons libres et aux expressions figées notamment sur leur caractère de semi-compositionnalité : plusieurs collocatifs et/ou bases peuvent s'associer mais la relation sémantique qu'entretiennent ces constituants sera la plupart du temps dissymétrique, c'est-à-dire que la base conservera son sens tandis que le collocatif verra son sens partiellement ou complètement modifié afin d'appuyer le sens véhiculé par la base. Nous avons notamment pu confirmer dans notre analyse que ce critère s'appliquait aux collocations juridiques telles que *commit an offence*, *make the representation*, PORTER PLAINTÉ, FAIRE USAGE.

De plus, notre état de l'art nous a apporté quelques réponses sur les raisons qui pouvaient inciter deux unités lexicales à s'associer. La syntaxe de la langue joue un rôle particulièrement important dans l'association de certaines catégories grammaticales constituant les collocations, mais également le sens des constituants. Certains, comme Tutin et Grossman (2002), pensent que l'association de deux unités lexicales peut être expliquée à l'aide des traits sémantiques inhérents et des traits de sélection de chacune des unités, d'autres, comme Heid (1994), parlent de classes conceptuelles pour expliquer l'association de certains termes spécialisés avec d'autres, spécialisés ou non. C'est principalement ce que notre analyse a démontré, les collocations en anglais et en français juridique sont pour la plupart des collocations conceptuelles : un collocatif, souvent un verbe, s'associe avec plusieurs termes du domaine spécialisé appartenant à une même classe conceptuelle, nous avons notamment proposé les classes suivantes < ACTES ILLÉGAUX > pour les collocations *commit an offence/a robbery/a burglary*, < ACTIONS PUNISSABLES PAR LA LOI > avec COMMETTRE UN DELIT/UN FAIT/UNE DESTRUCTION, ou encore < OBJETS/BIENS > avec *destroy fish/document/account*.

Au niveau morphosyntaxique, les combinaisons de catégories grammaticales sont variées et les collocations relevées dans notre corpus ne sont pas toutes figées sur le plan syntaxique. Certaines opérations telles que la passivation s'appliquent à certaines collocations comme COMMETTRE UN CRIME, CRIME COMMIS et *commit an offence, offence committed*. Nous avons vu qu'il était également possible d'insérer des éléments grammaticaux comme des déterminants ou des quantifieurs entre les constituants des collocations : *appropriate property, appropriate the property, commit the offence, commit any offence*, et donc de confirmer que le critère de contiguïté des constituants n'était pas systématique, particulièrement dans les textes juridiques sélectionnés pour cette étude qui ont montré que certains constituants pouvaient être séparés par des syntagmes ou des propositions, une caractéristique propre au style juridique qui autorise les juxtapositions et les énumérations excessives.

Notre étude contrastive des collocations en anglais et en français a démontré que les principales différences résidaient au niveau morphosyntaxique, notamment à cause de la syntaxe de chaque langue qui reflète son propre fonctionnement et sa productivité sur les collocations relevées. Sur le plan sémantique, les collocations dans les deux langues ont un fonctionnement très similaire et partagent des classes conceptuelles, même si les termes utilisés diffèrent d'une langue à une autre en raison des différents systèmes juridiques.

D'autres études plus approfondies des collocations en anglais et en français juridique, sur des corpus plus larges et variés, pourraient permettre de dégager davantage de critères morphosyntaxiques et/ou sémantiques et donc de construire une caractérisation plus élaborée des collocations juridiques. De plus, il serait possible, dans une autre étude, d'explorer les possibilités de traduction des collocations juridiques en français et en anglais ainsi que les problématiques que la traduction d'une langue source à une langue cible peut soulever.

BIBLIOGRAPHIE

BENSON, M., BENSON, E. and ILSON, R. (1986). *The Lexicographic Description of English London*. John Benjamins.

BENSON, M. (1989). « The Collocational Dictionary and the Advanced Learner ». in M.L. Tickoo (ed.). *Learner's Dictionaries: State of the Art Singapore*. SEAMO Regional Language Centre, pp.84-93.

CARTER, R. (1998). *Vocabulary. Applied Linguistic Perspectives*. (2nd Edition). Google book : https://books.google.fr/books/about/Vocabulary.html?id=G_Rdpfzfy8kC&redir_esc=y

CORNU, G. (2005). *Linguistique juridique*. 3^{ème} édition. Paris, Montchrestien.

CRUSE, D.A. (1986). *Lexical Semantics*. Cambridge University Press.

DANILEVICIENE, L. & VAZNONIENE, R. (2021). « Different approaches to the concept of collocation in English : Why learn collocations? ». *Baltic Journal of Sport and Health Sciences*, 4, 87, pp.20-26.

DEBYSER, F. (1970). « La linguistique contrastive et les interférences ». *Langue Française*, 8, pp.31-61.

DECHAMPS, C. (2013). « Traduction juridique et étude des collocations : quelles perspectives ? ». *Parallèles*, pp. 25.

DINCA, D. & PREITE, C. (2019). « Les collocations verbales dans le discours juridique : de la terminologie vers la phraséologie ». *Phrasis, Fraseologismi in discorso*, 3, pp.12-14.

DUBOIS, J. et al. (2012). *Le dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*. Larousse.

FIRTH, J.R. (1957). *Papers in Linguistics 1934-1951*. Oxford, Oxford University Press.

FIRTH, J.R. (1955). *A Synopsis of Linguistic Theory 1930-1955*. Oxford, Oxford University Press.

GLEDHILL, C. (2000). *Collocations in Science Writing*. Language in Performance Series, 22.

GLEDHILL, C. & FRATH, P. (2007). « Collocation, phrasème, dénomination : vers une théorie de la créativité phraséologique ». *La Linguistique*, 43 (1), pp.65-90.

GROSS, G. (1994). « Classes d'objets et description des verbes ». *Langages*, 115, pp.15-30.

HALLIDAY, M.A.K & HASAN, R. (1976). *Cohesion in English*. London, Longman.

HAUSMANN, F. & BLUMENTHAL, P. (2006). « Présentation : collocations, corpus, dictionnaires ». *Langue française*, 150, pp.3-13.

HEID, U. (1994). « On the Way Words Work Together - Topics in Lexical Combinatorics ». Martin, W. et al (Ed.). *Euralex '94 Proceedings*. Amsterdam, pp. 226-257.

HUNSTON, S. & FRANCIS, G. (2000). *Pattern Grammar : A Corpus-driven Approach to the Lexical Grammar of English*. Google books : https://books.google.fr/books/about/Pattern_Grammar.html?id=nqqh46Q0uVMC&redir_esc=y

HUNSTON, S. & FRANCIS, G. (1998). « Verbs Observed: A Corpus-Driven Pedagogic Grammar ». *Applied Linguistics*, 19/1, pp.45-72.

KJELLMER, G. (1990). « Patterns of Collocability ». In J. Aarts, W. Meijs (Eds.), *Theory and Practice in Corpus Linguistics*, 4, Amsterdam, Rodopi, pp.163-178.

KJELLMER, G. (1987). *Aspects of English Collocations, Corpus Linguistics and Beyond*, pp.133-140.

LARROQUE, P., (2019). *Essai de grammaire contrastive anglais-français*. L'Harmattan.

LERAT, P. (1995). *Les langues spécialisées*. Presses universitaires de France.

L'HOMME, M.-C. & MEYNARD, I. (1998). « Le point d'accès aux combinaisons lexicales spécialisées : présentation de deux modèles informatiques ». *TTR*, 11(1), pp.199–227.

L'HOMME, M.-C. & BERTRAND, C. (2000). « Specialized Lexical Combinations : should they be described as Collocations or in terms of Selectional restrictions ». *Proceedings*. Ninth Euralex International Congress, Stuttgart, Stuttgart University, pp. 497-506.

MARTIN, W. (1992). « Remarks on Collocations in Sublanguage ». in *Terminologie et Traduction*, 2-3, pp. 157-164.

MEL'CUK, I., ARBATCHEWSKY-JUMARIE, N., IORDANSKAJA, L., MANTHA, S. & POLGUÈREN, A. (1984). *Dictionnaire explicatif et combinatoire du français contemporain. Recherches lexico-sémantiques*, Vol. I, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

MEL'CUK, I. & WANNER, L. (1994). « Towards an Efficient Representation of Restricted Lexical Cooccurrence ». in *Proceedings Euralex*, 94.

MEL'CUK, I. (1995). « Phrasemes in Language and Phrasemes in Linguistics ». In Everaert et al. (eds.), pp.167-232.

MEL'CUK, I. & POLGUÈREN, A. (2007). *Lexique actif du français L'apprentissage du vocabulaire fondé sur 20 000 dérivations sémantiques et collocations du français*. De Boeck Supérieur, pp. 13-28.

MEYER, I. & MACKINTOSH, K. (1994). « Phraseological Analysis and Conceptual Analysis: Exploring a Symbiotic Relationship in the Specialized Lexicon ». in *Proceedings of Euralex*, 94.

MONJEAN-DECAUDIN, S. (2022). *Traité de juritraductologie*. Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.

- NICHOLSON, K., CORNUAU, N., PILARD, G., STEVENSON, A. & WHITE, P. (2004). *Dictionnaire juridique français-anglais*. Harrap's.
- OXFORD, (2009). *Oxford Collocations Dictionary*.
- OXFORD, (2012). *Oxford Learner's Thesaurus*.
- OXFORD, (2018). *Oxford Dictionary of Law*.
- PERSEC, S. & BURGUÉ, J.C. (2006). *Grammaire raisonnée 2*. Ophrys.
- POPINEAU, J. (2021). « Traduire les jurilectes ou technolectes juridiques dans la presse anglaise et française – approche juritraductologique et terminologique », *Meta* 66, 2, pp.472-450.
- RENOUF, A. & SINCLAIR, J. (1991). « Collocational Frameworks in English ». in K. Aijmer and B. Altenberg, pp.128-144.
- SAGER J.C, DUNKWORTH, D. and MCDONALD, P.F. (1980). *English Special Languages: Principles and Practice in Science and Technology*.
- SÉROUSSI, R. (2011). *Introduction aux droits anglais et américain*. Paris, Dunod.
- SILVA, R. & COSTA, R. & FERREIRA, F. (2004). « Entre langue générale et langue de spécialité une question de collocation ». *ÉLA, Études de linguistique appliquée*, 135, pp.347-359.
- SIMONET, L. (2020). *Fondamentaux du droit : cours et applications corrigées*. 5^{ème} édition. Paris, Gualino, Lextenso.
- TUTIN, A. & GROSSMANN, F. (2002). « Collocations régulières et irrégulières : esquisse de typologie du phénomène collocatif ». *Revue française de linguistique appliquée*, Vol. VII, pp.7-25.
- TREMBLAY, O. (2014). « Les collocations : des mots qui font la paire ». *Québec français*, 171, pp. 74–76.
- VAN DER YEUGHT, M. (2016). « Protocole de description des langues de spécialité ». *Recherche et pratiques pédagogiques en langues*, Vol. 35, 1.
- WEERAKOON, D. N. (2021). Contribution à l'étude de l'expression du dépassement en cingalais parlé : le verbe paninōva. Mémoire de Master 2. Université de Tours.

Ressources en ligne :

Cambridge Dictionary : <https://dictionary.cambridge.org>

Collins Dictionary : <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english>

Larousse en ligne : <https://www.larousse.fr>

Le Robert en ligne : <https://www.lerobert.com>

Merriam Webster : <https://www.merriam-webster.com>

WordReference : <https://www.wordreference.com/fren/>

ANNEXES

ANNEXE 1 : CODES SYNTAXIQUES TABLEAUX EXCEL

Verbe + Nom

- VN_1 : INF + NOM
- VN_2 : INF + ART DEF+ NOM
- VN_3 : INF + ART INDF + NOM
- VN_4 : INF + QUAN + ART INDF + NOM
- VN_5 : INF + ART DEF+ ADJ + NOM
- VN_6 : INF + ART INDF + ADJ + NOM
- VN_7 : INF + ART INDF + NOM + PREP + PRO
- VN_8 : INF + PREP + NOM
- VN_9 : INF + PREP + ADJ + NOM
- VN_10 : INF + PREP + ART DEF + NOM
- VN_11 : INF + POSS + NOM
- VN_12 : INF + CONJ + INF + PREP + NOM
- VN_13 : GER + NOM
- VN_14 : GER + ART DEF + NOM
- VN_15 : GER + ART INDF + NOM
- VN_16 : GER + INF + ART DEF+ NOM
- VN_17 : GER + QUAN + ART INDF + NOM
- VN_18 : GER + CONJ + GER + NOM
- VN_19 : PTCP.PRS + NOM
- VN_20 : PTCP.PRS + ADV + POSS + NOM
- VN_21 : PTCP.PRS + ADV +PREP + POSS + NOM
- VN_22 : PTCP.PRS + PREP + ART DEF + NOM + PREP + NOM
- VN_23 : 3SG + NOM
- VN_24 : 3SG + ART INDF + NOM
- VN_25 : 3SG + ART DEF + NOM
- VN_26 : 3SG + ART INDF+ ADJ + NOM
- VN_27 : 3SG + ADJ + NOM
- VN_28 : 3SG + ART DEF + ADJ + NOM

Participe passé + Nom

- PPN

Nom + participe passé

- NPP_1 : NOM + PTCP.PST
- NPP_2 : NOM + PTCP.PST + CONJ + PTCP.PST
- NPP_3 : NOM + 3SG-être-PRS + PTCP.PST

Nom + Nom

- NN_1 : NOM + NOM

- NN_2 : NOM + PREP + NOM
- NN_3 : NOM + ART INDF + NOM
- NN_4 : NOM + PREP + ART DEF + NOM
- NN_5 : NOM + PREP + ART INDF + NOM

Nom + Adjectif

- NA : NOM + ADJ

Nom + Préposition + Nom

- NPN_1 : NOM + PREP + NOM
- NPN_2 : NOM + PREP + ART INDF + NOM
- NPN_3 : NOM + PREP + ART DEF + NOM

Nom + Préposition + Gérondif

- NPG_1 : NOM + PREP + GER
- NPG_2 : NOM + PREP + NEG + GER

Adjectif + Nom

- AN

Nom + adjectif + préposition

- NAP_1 : NOM + ADJ + PREP + NOM
- NAP_2 : NOM + ADJ + PREP + ART INDF + NOM
- NAP_3 : NOM + ADJ + PREP + PTCP.PST + NOM
- NAP_4 : NOM + ADJ + PREP + GER + ADJ + NOM

BE + Adjectif + Préposition + Nom

- BE-APN_1 : INF-be + ADJ + PREP + NOM
- BE-APN_2 : INF-be + ADJ + PREP + ART INDF + NOM
- BE-APN_3 : 3SG-be + ADJ + PREP + NOM
- BE-APN_4 : 3SG-be + ADJ + PREP + PTCP.PST + NOM
- BE-APN_5 : 3SG-be + ADJ + PREP + ART INDF + NOM

ANNEXE 2 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [THEFT 68]

VERBE + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
appropriate	property	A person appropriating property belonging to another without meaning	VN_13
appropriate	property	is guilty of theft if he dishonestly appropriates property belonging to another	VN_23
cause	loss	Where a person dishonestly, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another,	VN_1
cause	loss	A person who dishonestly, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another,	VN_1
cause	loss	A person who dishonestly, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another,	VN_1
cause	loss	A person is guilty of blackmail if, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another,	VN_1
cause	injury	“ weapon of offence ” means any article made or adapted for use for causing injury to or incapacitating a person,	VN_13
destroy	fish	of taking or killing deer and taking or destroying fish	VN_13
destroy	fish	Taking or destroying fish	VN_13
destroy	fish	above shall not apply to taking or destroying fish by angling in the daytime	VN_13
destroy	fish	he had with him for use for taking or destroying fish .	VN_13
earn	remuneration	he is given the opportunity to earn remuneration or greater remuneration in an office or employment	VN_1
furnish	information	in furnishing information for any purpose produces or makes use of any account, or any such record or document as aforesaid,	VN_13
give	evidence	shall be competent to give evidence for the prosecution at every stage of the proceedings.	VN_1
give	evidence	shall be competent to give evidence at every stage of the proceedings,	VN_1
give	evidence	shall not be compellable either to give evidence or, in giving evidence ,	VN_1 + VN_13
give	evidence	her or his failure to give evidence shall not be made the subject of any comment by the prosecution.	VN_1
make	provision	and in connection therewith to make provision as to criminal proceedings by one party	VN_1
make	restoration	and is under an obligation to make restoration (in whole or in part) of the property	VN_1
make	restoration	and an intention not to make restoration shall be regarded accordingly as an intention to deprive that person of the property	VN_1
obtain	property	For purposes of this section a person is to be treated as obtaining property if he obtains ownership, possession or control of it,	VN_13
obtain	property	burglary, receiving stolen property, obtaining property by threats, extortion by colour of office or franchise, false accounting by public officers,	VN_13
obtain	property	A person who by any deception dishonestly obtains property belonging to another,	VN_23
sell	land	or otherwise, to sell or dispose of land belonging to another	VN_12
take	fish	and taking or destroying fish	VN_18
take	fish	above shall not apply to taking or destroying fish by angling	VN_18
take	fish	he had with him for use for taking or destroying fish .	VN_18
take	deer	with modifications certain offences under the Larceny Act 1861 of taking or killing deer	VN_18

NOM + PARTICIPE PASSÉ

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
amount	paid	a sum not exceeding the amount paid for the purchase by the applicant or,	NPP_1
amount	owed	as the case may be, the amount owed to the applicant in respect of the loan.	NPP_1
article	made	“weapon of offence ” means any article made or adapted for use for causing injury to or incapacitating a person	NPP_1
article	made	proof that he had with him any article made or adapted for use in committing a burglary,	NPP_1
article	adapted	“weapon of offence ” means any article made or adapted for use for causing injury to or incapacitating a person	NPP_2
article	adapted	proof that he had with him any article made or adapted for use in committing a burglary,	NPP_2
article	manufactured	“explosive ” means any article manufactured for the purpose of producing a practical effect by explosion,	NPP_1
conveyance	constructed	conveyance ” means any conveyance constructed or adapted for the carriage of a person or persons whether by land,	NPP_1
conveyance	constructed	it does not include a conveyance constructed or adapted for use only under the control of a person not carried in or on it	NPP_1
conveyance	adapted	conveyance ” means any conveyance constructed or adapted for the carriage of a person or persons whether by land,	NPP_2
conveyance	adapted	it does not include a conveyance constructed or adapted for use only under the control of a person not carried in or on it	NPP_2
declaration	made	a statutory declaration made by any person that he despatched or received or failed to receive any goods or postal packet,	NPP_1
declaration	made	and in the case of proceedings under section 53 of this Act a statutory declaration made by any person that a vessel,	NPP_1
evidence	given	unless in the opinion of the court the relevant facts sufficiently appear from evidence given at the trial or the available documents,	NPP_1
offence	committed	Where an offence committed by a body corporate under section 15, 16 or 17 of this Act is proved to have been committed with the consent	NPP_1
offence	committed	the references to handling stolen goods shall include any corresponding offence committed before the commencement of this Act.	NPP_1
offence	committed	above the reference to handling stolen goods shall include any corresponding offence committed before the commencement of this Act.	NPP_1
offence	committed	in relation to proceedings for an offence committed before the commencement of this Act as they would apply in relation to proceedings	NPP_1
offence	committed	be liable to a fine not exceeding fifty pounds or, for an offence committed after a previous conviction of an offence under this paragraph	NPP_1
offence	committed	be liable to a fine not exceeding fifty pounds or, for an offence committed after a previous conviction of an offence under this subparagraph	NPP_1
offence	committed	shall be amended, except in relation to a person’s apprehension for an offence committed ”	NPP_1
offence	charged	stolen goods from any theft taking place not earlier than twelve months before the offence charged ;	NPP_1
offence	charged	evidence that he has within the five years preceding the date of the offence charged been convicted of theft	NPP_1
order	made	from complying with any order made in any such proceedings;	NPP_1
order	made	but no statement or admission made by a person in answering a question put or complying with an order made as aforesaid shall,	NPP_1
person	charged	if at least seven days before the hearing or trial a copy of it has been given to the person charged ,	NPP_1
person	charged	a warrant for the arrest, of a person for an offence, or the remand in custody or on bail of a person charged with an offence,	NPP_1
person	charged	if that person is charged with committing the offence jointly with the wife or husband;	NPP_3
property	stolen	handles any stolen goods, where the property stolen was public or service property,	NPP_1
property	stolen	handles any stolen goods, where the property stolen belonged to a person subject to military law,	NPP_1
property	stolen	handles any stolen goods, where the property stolen was public or service property, or	NPP_1

PARTICIPE PASSÉ + NOM part.1

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
aggravated	burglary	A person is guilty of aggravated burglary if he commits any burglary and at the time has with him any firearm or imitation firearm,	PPN
aggravated	burglary	A person guilty of aggravated burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life.	PPN
aggravated	burglary	robbery, aggravated burglary , blackmail and assault with intent to rob; and	PPN
aggravated	burglary	and references to robbery, blackmail, burglary, aggravated burglary or handling stolen goods,	PPN
attempted	robbery	to steal any such mail bag or postal packet or any of its contents, commits any robbery, attempted robbery or assault	PPN
attempted	robbery	to steal any such mail bag or postal packet or any of its contents, commits any robbery, attempted robbery or assault	PPN
inclosed	land	attempts to take or kill, any deer in inclosed land where deer are usually kept shall on summary conviction be liable to	PPN
inhabited	vehicle	References in subsections (1) and (2) above to a building shall apply also to an inhabited vehicle or vessel, and shall apply to	PPN
inhabited	vessel	References in subsections (1) and (2) above to a building shall apply also to an inhabited vehicle or vessel , and shall apply to	PPN
stolen	goods	A person handles stolen goods if (otherwise than in the course of the stealing) knowing or believing them	PPN
stolen	goods	to be stolen goods he dishonestly receives the goods, or dishonestly undertakes or assists in their retention, removal, disposal	PPN
stolen	goods	A person guilty of handling stolen goods shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	PPN
stolen	goods	amounted to an offence where and at the time when the goods were stolen; and references to stolen goods shall be construed accordingly.	PPN
stolen	goods	For purposes of those provisions references to stolen goods shall include, in addition to the goods originally stolen and	PPN
stolen	goods	any other goods which directly or indirectly represent or have at any time represented the stolen goods in the hands of the thief	PPN
stolen	goods	as being the proceeds of any disposal or realisation of the whole or part of the goods stolen or of goods so representing the stolen goods ;	PPN
stolen	goods	any other goods which directly or indirectly represent or have at any time represented the stolen goods in the hands	PPN
stolen	goods	in the hands of a handler of the stolen goods or any part of them as being the proceeds of any disposal or realisation of	PPN
stolen	goods	or realisation of the whole or part of the stolen goods handled by him or of goods so representing them.	PPN
stolen	goods	But no goods shall be regarded as having continued to be stolen goods after they have been restored to the person from whom they were stolen	PPN
stolen	goods	any person has in his custody or possession or on his premises any stolen goods ,	PPN
stolen	goods	but no warrant to search for stolen goods shall be addressed to a person other than a constable except	PPN
stolen	goods	if the person in occupation of the premises has been convicted within the preceding five years of handling stolen goods or of any offence	PPN
stolen	goods	if a person who has been convicted within the preceding five years of handling stolen goods has within the preceding twelve months	PPN
stolen	goods	Where under this section a person is authorised to search premises for stolen goods ,	PPN
stolen	goods	and may seize any goods he believes to be stolen goods .	PPN
stolen	goods	and in subsection (2) above the references to handling stolen goods shall include any corresponding offence committed	PPN
stolen	goods	with reference to the same theft, with having at different times or at the same time handled all or any of the stolen goods ,	PPN
stolen	goods	On the trial of two or more persons indicted for jointly handling any stolen goods the jury may find any of the accused guilty	PPN
stolen	goods	if the jury are satisfied that he handled all or any of the stolen goods ,	PPN
stolen	goods	Where a person is being proceeded against for handling stolen goods	PPN
stolen	goods	(but not for any offence other than handling stolen goods),	PPN
stolen	goods	for the purpose of proving that he knew or believed the goods to be stolen goods : —	PPN
stolen	goods	assisted in the retention, removal, disposal or realisation of, stolen goods from any theft taking place not earlier than twelve months	PPN
stolen	goods	evidence that he has within the five years preceding the date of the offence charged been convicted of theft or of handling stolen goods .	PPN
stolen	goods	or for handling stolen goods from such a theft, a statutory declaration made by any person that he despatched or received or failed to receive any goods	PPN

PARTICIPE PASSÉ + NOM part.2

stolen	goods	above the reference to handling stolen goods shall include any corresponding offence	PPN
stolen	goods	handling stolen goods from an offence not committed in the United Kingdom. ”	PPN
stolen	goods	including references to stolen goods),	PPN
stolen	goods	and references to robbery, blackmail, burglary, aggravated burglary or handling stolen goods ,	PPN
stolen	goods	the justice may issue a warrant to a constable to search for and seize the stores as in the case of stolen goods ,	PPN
stolen	goods	handles any stolen goods , where the property stolen was public or service property,	PPN
stolen	goods	handles any stolen goods , where the property stolen belonged to a person subject to military law,	PPN
stolen	goods	and references to ' stolen goods ' shall be construed as if contained in that Act ”.	PPN
stolen	goods	handles any stolen goods , where the property stolen was public or service property,	PPN
stolen	goods	“ receiving stolen goods knowing them to be stolen ”	PPN
stolen	goods	there shall be substituted the words “ handling stolen goods ”.	PPN
stolen	property	any offence at common law of larceny, robbery, offences. burglary, receiving stolen property , obtaining property by threats,	PPN
unwarranted	demand	guilty of blackmail if, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another, he makes any unwarranted demand with menaces;	PPN
written	authority	An officer of police not below the rank of superintendent may give a constable written authority to search any premises for stolen goods—	PPN
written	notice	the court may in special circumstances allow, given the prosecutor written notice requiring the attendance at the hearing or trial	PPN

NOM + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
accounting	purpose	falsifies any account or any record or document made or required for any accounting purpose ; or	NN_1
annuity	contract	to take out any policy of insurance or annuity contract ,	NN_1
body	corporate	Where an offence committed by a body corporate under section 15, 16 or 17 of this Act is proved to have been committed	NN_1
body	corporate	with the consent or connivance of any director, manager, secretary or other similar officer of the body corporate	NN_1
body	corporate	any person who was purporting to act in any such capacity, he as well as the body corporate shall be guilty of that offence	NN_1
body	corporate	Where the affairs of a body corporate are managed by its members,	NN_1
body	corporate	defaults of a member in connection with his functions of management as if he were a director of the body corporate .	NN_1
body	corporate	Where an officer of a body corporate or unincorporated association (or person purporting to act as such),	NN_1
body	corporate	with intent to deceive members or creditors of the body corporate or association about its affairs	NN_1
body	corporate	a person who has entered into a security for the benefit of a body corporate or association is to be treated as a creditor of it.	NN_1
body	corporate	Where the affairs of a body corporate or association are managed by its members,	NN_1
body	corporate	in connection with his functions of management as if he were an officer of the body corporate or association.	NN_1
corporation	sole	Property of a corporation sole shall be regarded as belonging to the corporation notwithstanding a vacancy in the corporation.	NN_1
imitation	firearm	at the time has with him any firearm or imitation firearm , any weapon of offence,	NN_1
imitation	firearm	“ imitation firearm ” means anything which has the appearance of being a firearm, whether capable of being discharged	NN_1
person	apprehension	shall be amended, except in relation to a person's apprehension for an offence committed	NN_1
treasure	trove	extortion by colour of office or franchise, false accounting by public officers, concealment of treasure trove and,	NN_1

NOM + ADJECTIF

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
material	particular	makes use of any account, or any such record or document as aforesaid, which to his knowledge is or may be misleading, false or deceptive in a material particular ;	NA
material	particular	in making in an account or other document an entry which is or may be misleading, false or deceptive in a material particular ,	NA
material	particular	or who omits or concurs in omitting a material particular from an account or other document, is to be treated as falsifying the account or document.	NA
material	particular	publishing a written statement or account which to his knowledge is or may be misleading, false or deceptive in a material particular ,	NA

ADJECTIF + NOM part.1

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
bodily	harm	to steal anything in the building or that part of it or inflicts or attempts to inflict on any person therein any grievous bodily harm .	AN
bodily	harm	stealing anything in the building or part of a building in question, of inflicting on any person therein any grievous bodily harm or raping any woman therein	AN
discretionary	disqualification	(offences involving discretionary disqualification for a driving licence),	AN
due	authority	A person who dishonestly uses without due authority , or dishonestly causes to be wasted or diverted, any electricity shall on conviction on indictment	AN
equitable	interest	(not being an equitable interest arising only from an agreement to transfer or grant an interest).	AN
false	accounting	obtaining property by threats, extortion by colour of office or franchise, false accounting by public officers,	AN
false	pretence	“ be deemed guilty of obtaining such money or valuable thing from such other person by a false pretence ”	AN
good	faith	Where property or a right or interest in property is or purports to be transferred for value to a person acting in good faith ,	AN
good	faith	and it appears to the court that the person convicted has sold the goods to a person acting in good faith ,	AN
indictable	offence	(which lists the indictable offences by adults which may be tried summarily with the consent of the accused)	AN
indictable	offence	Any indictable offence under the Theft Act 1968 except—	AN
intangible	property	Property ” includes money and all other property, real or personal, including things in action and other intangible property .	AN
lawful	authority	any person who without lawful authority removes from the building or its grounds the	AN
lawful	authority	A person does not commit an offence under this section if he believes that he has lawful authority for the removal of the thing	AN
lawful	authority	a person shall be guilty of an offence if, without having the consent of the owner or other lawful authority , he takes any conveyance for his own	AN
lawful	authority	below, a person who, without having the consent of the owner or other lawful authority , takes a pedal cycle for his own	AN
lawful	authority	A person does not commit an offence under this section by anything done in the belief that he has lawful authority to do it	AN
lawful	possession	stolen goods after they have been restored to the person from whom they were stolen or to other lawful possession or custody,	AN
lawful	custody	stolen goods after they have been restored to the person from whom they were stolen or to other lawful possession or custody ,	AN
military	law	where the property stolen belonged to a person subject to military law ,	AN
military	law	“ air- force law ” shall be substituted for “ military law ”.	AN
outright	taking	but only if, the borrowing or lending is for a period and in circumstances making it equivalent to an outright taking or disposal.	AN
outright	disposal	but only if, the borrowing or lending is for a period and in circumstances making it equivalent to an outright taking or disposal .	AN
pecuniary	advantage	A person who by any deception dishonestly obtains for himself or another any pecuniary advantage shall on conviction	AN
pecuniary	advantage	The cases in which a pecuniary advantage within the meaning of this section is to be regarded as obtained for a person are cases where—	AN
personal	representative	(except where the property came to him as trustee or personal representative)	AN
personal	representative	when he is a trustee or personal representative , or is authorised by power of attorney, or as liquidator of a company,	AN
practical	effect	“ explosive ” means any article manufactured for the purpose of producing a practical effect by explosion,	AN
private	property	attempts to take or destroy, any fish in water which is private property	AN
private	property	or attempts to take or destroy, any fish in water which is private property or	AN
private	right	or in which there is any private right of fishery shall on summary conviction be liable to a fine	AN
private	right	or in which there is any private right of fishery shall on summary conviction be liable to a fine	AN
proprietary	right	Property shall be regarded as belonging to any person having possession or control of it, or having in it any proprietary right or interest	AN
proprietary	interest	Property shall be regarded as belonging to any person having possession or control of it, or having in it any proprietary right or interest	AN
reasonable	cause	Any person may arrest without warrant anyone who is, or whom he, with reasonable cause , suspects to be, committing an offence under this section.	AN
reasonable	cause	If it is made to appear by information on oath before a justice of the peace that there is reasonable cause to believe that any person has in his custody	AN

ADJECTIF + NOM part.2

reasonable	cause	If it is made to appear by information on oath before a justice of the peace that there is reasonable cause to believe that any person has in his custody	AN
reasonable	cause	Any person may arrest without warrant anyone who is, or whom he, with reasonable cause , suspects to be, committing an offence under this paragraph.	AN
reasonable	cause	Any person may arrest without warrant anyone who is, or whom he, with reasonable cause , suspects to be, committing an offence under subparagraph	AN
reasonable	cause	above, and may seize from any person who is, or whom he, with reasonable cause , suspects to be, committing any offence under this paragraph	AN
reasonable	cause	Any person may arrest without warrant anyone who is, or whom he, with reasonable cause , suspects to be, in the act of committing or attempting to commit an offence	AN
reasonable	cause	If it is made to appear by information on oath before a justice of the peace that there is reasonable cause to believe that any person has in his custody or	AN
statutory	declaration	for handling stolen goods from such a theft, a statutory declaration made by any person that he despatched or received or failed to receive any goods	AN
statutory	declaration	a statutory declaration shall only be admissible where and to the extent to which oral evidence to the like effect would have been admissible in the proceedings	AN
statutory	declaration	a statutory declaration shall only be admissible if at least seven days before the hearing or trial a copy of it has been given to the person charged,	AN
statutory	declaration	and in the case of proceedings under section 53 of this Act a statutory declaration made by any person that a vessel, vehicle or aircraft was at any time employed by	AN
statutory	tenant	but a person who after the end of a tenancy remains in possession as statutory tenant or otherwise is to be treated as having possession under the tenancy	AN
unlawful	damage	of inflicting on any person therein any grievous bodily harm or raping any woman therein, and of doing unlawful damage to the building or anything therein.	AN
unlawful	damage	Proceedings shall not be instituted against a person for any offence of stealing or doing unlawful damage to property which at the time of the offence	AN
valuable	security	with intent to cause loss to another, destroys, defaces or conceals any valuable security ,	AN
valuable	security	by any deception procures the execution of a valuable security shall on conviction on indictment be liable to imprisonment	AN
valuable	security	to the making, acceptance, indorsement, alteration, cancellation or destruction in whole or in part of a valuable security ,	AN
valuable	security	the signing or sealing of any paper or other material in order that it may be made or converted into, or used or dealt with as, a valuable security ,	AN
valuable	security	as if that were the execution of a valuable security .	AN
valuable	security	valuable security " means any document creating, transferring, surrendering or releasing any right to, in or over property,	AN
valuable	security	' valuable security ' means any document creating, transferring, surrendering or releasing any right to, in or over property, or authorising the payment of money	AN

VERBE + ART./QUAN + NOM part.1

Terme 1	▼	article/quantifieur	▼	Terme 2	▼	Exemples	▼	Code	▼
appropriate		the		property		he appropriates the property in the belief that he has in law the right to deprive		VN_25	
appropriate		the		property		if he appropriates the property in the belief that he would have the other's consent		VN_25	
appropriate		the		property		if he appropriates the property in the belief that the person to whom the property belongs		VN_25	
appropriate		the		land		and he appropriates the land or anything forming part of it by dealing with it		VN_25	
appropriate		the		land		and he appropriates the land or anything forming part of it by dealing with it		VN_25	
commit		a		burglary		any article made or adapted for use in committing a burglary , theft or cheat shall be evidence that he had it with him for such use.		VN_15	
commit		an		offence		an intention to commit, an offence which is not included		VN_3	
commit		an		offence		a person does not commit an offence under this section		VN_3	
commit		an		offence		a person does not commit an offence under this section		VN_3	
commit		an		offence		it does not thereby commit an offence under this section unless		VN_3	
commit		an		offence		attempt to commit an offence		VN_3	
commit		an		offence		attempting to commit an offence		VN_3	
commit		an		offence		committing an offence under this section		VN_15	
commit		an		offence		committing an offence under this paragraph		VN_15	
commit		an		offence		committing an offence under subparagraph		VN_15	
commit		an		offence		incitement or conspiracy to commit such an offence		VN_4	
commit		any		offence		committing any offence under this paragraph		VN_15	
commit		any		offence		with intent to commit any such offence as is mentioned in subsection (2)		VN_4	
commit		the		offence		committing or attempting to commit the offence against section 52		VN_14 + VN_16	
commit		the		offence		committing or attempting to commit the offence against this Act		VN_14 + VN_16	
commit		the		offence		if that person is charged with committing the offence jointly with the wife or husband		VN_14	
commit		an		offence		he, with reasonable cause, suspects to be, in the act of committing or attempting to commit an offence against section 5		VN_14 + VN_16	
commit		any		robbery		in stealing or with intent to steal any such mail bag or postal packet or any of its contents, commits any robbery , attempted robbery or		VN_24	
commit		any		robbery		in stealing or with intent to steal any such mail bag or postal packet or any of its contents, commits any robbery , attempted robbery or		VN_24	
commit		a		burglary		with him any article made or adapted for use in committing a burglary , theft or cheat shall be evidence that he had it with him for such use.		VN_15	
defeat		the		trust		and an intention to defeat the trust shall be regarded accordingly as an intention to deprive		VN_2	
destroy		any		fish		a person who unlawfully takes or destroys , or attempts to take or destroy, any fish in water which is private property		VN_24 + VN_3	
destroy		any		fish		a person who by angling in the daytime unlawfully takes or destroys , or attempts to take or destroy, any fish in water which is private property		VN_24 + VN_3	
destroy		any		account		destroys , defaces, conceals or falsifies any account or any record or document made or required for any accounting purpose;		VN_24	
destroy		any		record		destroys , defaces, conceals or falsifies any account or any record or document made or required for any accounting purpose;		VN_24	
destroy		any		will		destroys , defaces or conceals any valuable security, any will or other testamentary document or any original document of or belonging to,		VN_24	
disclose		any		communication		in giving evidence, to disclose any communication made to her or him during the marriage		VN_3	
do		some		act		It is an obtaining of services where the other is induced to confer a benefit by doing some act , or causing or permitting some act to be done		VN_15	
enforce		the		trust		as including any person having a right to enforce the trust , and an intention to defeat the trust		VN_2	
grant		an		interest		(not being an equitable interest arising only from an agreement to transfer or grant an interest).		VN_3	
grant		a		warrant		the justice may grant a warrant to search for and seize the same;		VN_3	

VERBE + ART./QUAN + NOM part.2

issue	a	warrant	the justice may issue a warrant to a constable to search for and seize the stores	VN_3
steal	any	mail bag	steals or attempts to steal any mail bag or postal packet in the course of transmission	VN_3
steal	any	mail bag	steals or attempts to steal any mail bag or postal packet in the course of transmission	VN_3
steal	any	mail bag	in stealing or with intent to steal any such mail bag or postal packet or any of its contents,	VN_17 + VN_4
steal	any	mail bag	in stealing or with intent to steal any such mail bag or postal packet or any of its contents,	VN_17 + VN_4
steal	a	motor vehicle	Stealing or attempting to steal a motor vehicle .	VN_14 + VN_16
take	any	conveyance	he takes any conveyance for his own or another's use or	VN_24
take	a	conveyance	of taking a conveyance shall be treated as theft,	VN_15
take	any	conveyance	he takes any conveyance for his own	VN_24
use	the	deception	as to the present intentions of the person using the deception or any other person;	VN_15

NOM + PREP + NOM part.1

Terme 1	▼ Préposition	▼ Terme 2	▼ Exemples	▼ Code	▼
appropriation	of	property	A person's appropriation of property belonging to another is not to be regarded as dishonest—	NPN_1	
appropriation	of	property	A person's appropriation of property belonging to another may be dishonest notwithstanding that he is willing to pay for the property.	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of theft shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of robbery, or of an assault with intent to rob, shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life.	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of aggravated burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life.	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of an offence under this section shall, on conviction on indictment , be liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	above shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding three years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	dishonestly causes to be wasted or diverted, any electricity shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	dishonestly obtains for himself or another any pecuniary advantage shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding five years	NPN_1	
conviction	on	indictment	he shall, on conviction on indictment , be liable to imprisonment for a term not exceeding seven years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	he shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding seven years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	any court of justice or any government department shall on conviction on indictment be liable to imprisonment	NPN_1	
conviction	on	indictment	procures the execution of a valuable security shall on conviction on indictment be liable to imprisonment	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of blackmail shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of handling stolen goods shall on conviction on indictment be liable to imprisonment	NPN_1	
conviction	on	indictment	A person guilty of an offence under this section shall on conviction on indictment be liable to imprisonment	NPN_1	
conviction	on	indictment	or on conviction on indictment to imprisonment for a term not exceeding two years.”	NPN_1	
conviction	on	indictment	on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding two years	NPN_1	
demand	with	menaces	he makes any unwarranted demand with menaces ;	NPN_1	
demand	with	menaces	and for this purpose a demand with menaces is unwarranted unless the person making it does so in the belief—	NPN_1	
imprisonment	for	life	A person guilty of robbery, or of an assault with intent to rob, shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life .	NPN_1	
imprisonment	for	life	A person guilty of aggravated burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life .	NPN_1	
indictment	for	theft	If on the trial of an indictment for theft the jury are not satisfied that the accused committed theft,	NPN_1	
issue	of	warrant	this subsection shall not prevent the arrest, or the issue of a warrant for the arrest, of a person for an offence,	NPN_2	
justice	of	peace	If it is made to appear by information on oath before a justice of the peace that there is reasonable cause to believe that any person has in his custody	NPN_3	
justice	of	peace	If it is made to appear by information on oath before a justice of the peace that there is reasonable cause to believe that any person has in his custody	NPN_3	
possession	of	land	when he is not in possession of the land and appropriates anything forming part of the land by severing it or causing it to be severed, or after it has been severed; or	NPN_3	
possession	of	land	when, being in possession of the land under a tenancy, he appropriates the whole or part of any fixture or structure let to be used with the land.	NPN_3	
possession	of	land	(although not in possession of the land)	NPN_3	
possession	of	conveyance	means the person in possession of the conveyance under that agreement.	NPN_3	
possession	of	firearm	(offences in connection with which possession of a firearm is an offence under section 17 (2))	NPN_2	
purchase	of	goods	the person producing the goods will be to safe from apprehension or inquiry, or that any money paid for the purchase of the goods	NPN_3	
remand	in	custody	the issue of a warrant for the arrest, of a person for an offence, or the remand in custody or on bail of a person charged with an offence	NPN_1	
remand	on	bail	the issue of a warrant for the arrest, of a person for an offence, or the remand in custody or on bail of a person charged with an offence	NPN_1	

NOM + PREP + NOM part.2

restitution	of	property	Any order under this section shall be treated as an order for the restitution of property within the meaning of sections 30	NPN_1
restoration	of	goods	for the restoration of any goods , and it appears to the court that the person convicted has sold the goods to a person acting in good faith,	NPN_2
return	of	goods	Where any public advertisement of a reward for the return of any goods which have been stolen	NPN_2
right	of	fishery	in which there is any private right of fishery shall on summary conviction be liable to a fine	NPN_1
right	of	fishery	in which there is any private right of fishery shall on summary conviction be liable to a fine not exceeding twenty pounds.	NPN_1
theft	of	property	by reason of any defect in the transferor's title, amount to theft of the property .	NPN_3
threat	of	violence	or if any person in the dwelling was subjected to violence or the threat of violence ;	NPN_1
weapon	of	offence	if he commits any burglary and at the time has with him any firearm or imitation firearm, any weapon of offence ,	NPN_1
weapon	of	offence	" weapon of offence " means any article made or adapted for use for causing injury to or incapacitating a person,	NPN_1

NOM + PREP + GER

Terme 1	▼	Préposition	▼	Terme 2	▼	Exemples	▼	Code	▼
gain		by		keeping		" gain " includes a gain by keeping what one has,		NPG_1	
gain		by		getting		as well as a gain by getting what one has not;		NPG_1	
loss		by		parting		as well as a loss by parting with what one has;		NPG_1	
offence		of		stealing		Proceedings shall not be instituted against a person for any offence of stealing or doing unlawful damage to property		NPG_1	
offence		of		receiving		(when it relates to an offence of receiving)		NPG_1	

NOM + ADJ + PREP

Terme 1	Terme 2	Préposition	Exemples	Code
person	guilty	of	A person guilty of theft shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	NAP_1
person	guilty	of	A person guilty of robbery, or of an assault with intent to rob, shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life.	NAP_1
person	guilty	of	A person guilty of burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	NAP_1
person	guilty	of	A person guilty of aggravated burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life.	NAP_3
person	guilty	of	A person guilty of an offence under this section shall, on conviction on indictment, be liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	NAP_2
person	guilty	of	A person guilty of an offence under subsection (1) above shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding three years.	NAP_2
person	guilty	of	A person guilty of blackmail shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	NAP_1
person	guilty	of	A person guilty of handling stolen goods shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	NAP_4
person	guilty	of	A person guilty of an offence under this section shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding three years.	NAP_2

VERBE + PREP + NOM

Terme 1	Préposition	Nom	Exemples	Code
deprive	of	property	to defeat the trust shall be regarded accordingly as an intention to deprive of the property any person having that right.	VN_10
dispose	of	land	is authorised by power of attorney, or as liquidator of a company, or otherwise, to sell or dispose of land belonging to another,	VN_8
pay	for	property	A person's appropriation of property belonging to another may be dishonest notwithstanding that he is willing to pay for the property.	VN_10
search	for	goods	but no warrant to search for stolen goods shall be addressed to a person other than a constable except under the authority of an enactment	VN_9

BE + ADJ + PREP + NOM

BE	Terme 1	Préposition	Terme 2	Exemples	Code
be	guilty	of	theft	A person is guilty of theft if he dishonestly appropriates property belonging to another with the intention of permanently depriving the other of it;	BE-APN_3
be	guilty	of	robbery	A person is guilty of robbery if he steals, and immediately before or at the time of doing so, and in order to do so, he uses force on any person	BE-APN_3
be	guilty	of	burglary	person is guilty of burglary if— (a) he enters any building or part of a building as a trespasser and with intent to commit any such offence	BE-APN_3
be	guilty	of	burglary	A person is guilty of aggravated burglary if he commits any burglary and at the time has with him any firearm	BE-APN_4
be	guilty	of	offence	any person who without lawful authority removes from the building or its grounds the whole [...] shall be guilty of an offence .	BE-APN_2
be	guilty	of	offence	a person shall be guilty of an offence if, without having the consent of the owner or other lawful authority, he takes any conveyance for his own	BE-APN_2
be	guilty	of	offence	A person shall be guilty of an offence if, when not at his place of abode, he has with him any article for use	BE-APN_2
be	guilty	of	blackmail	A person is guilty of blackmail if, with a view to gain for himself or another or with intent to cause loss to another,	BE-APN_3
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of theft shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of theft shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of aggravated burglary shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for life.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of an offence under this section shall, on conviction on indictment, be liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	above shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding three years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	he shall, on conviction on indictment, be liable to imprisonment for a term not exceeding seven years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	he shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding seven years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding seven years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding seven years;	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of blackmail shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of handling stolen goods shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	shall on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding three years.	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	be guilty of a misdemeanour and be liable to imprisonment for a term not exceeding ten years	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	be guilty of a misdemeanour and be liable to imprisonment for a term not exceeding five years	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	be guilty of a misdemeanour and be liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	on conviction on indictment be liable to imprisonment for a term not exceeding two years;	BE-APN_1
be	liable	to	imprisonment	on summary conviction be liable to imprisonment for a term not exceeding six months	BE-APN_1
be	liable	to	fine	shall on summary conviction be liable to a fine not exceeding fifty pounds.	BE-APN_2
be	liable	to	fine	shall on summary conviction be liable to a fine not exceeding fifty pounds or,	BE-APN_2
be	liable	to	fine	in which there is any private right of fishery shall on summary conviction be liable to a fine not exceeding fifty pounds or	BE-APN_2
be	liable	to	fine	in which there is any private right of fishery shall on summary conviction be liable to a fine not exceeding twenty pounds.	BE-APN_2

ANNEXE 3 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [THEFT 78]

VERBE + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
avoid	payment	dishonestly makes off without having paid as required or expected and with intent to avoid payment of the amount due shall be guilty of an offence.	VN_1
claim	payment	dishonestly induces the creditor or any person claiming payment on behalf of the creditor to wait for payment	VN_13
collect	goods	includes payment at the time of collecting goods on which work has been done	VN_13
forgo	payment	any person claiming payment on behalf of the creditor to wait for payment (whether or not the due date for payment is deferred) or to forgo payment ;	VN_1
obtain	services	Obtaining services by deception	VN_13
obtain	services	A person who by any deception dishonestly obtains services from another	VN_23
pay	compensation	shall not apply in relation to a liability that has not been accepted or established to pay compensation for a wrongful act or omission.	VN_1

NOM + PARTICIPE PASSE

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
goods	supplied	knowing that payment on the spot for any goods supplied or service done is required or expected from him,	NPP_1
person	convicted	A person convicted on indictment shall be liable—	NPP_1
person	convicted	A person convicted summarily of any offence under this Act shall be liable—	NPP_1
service	done	knowing that payment on the spot for any goods supplied or service done is required or expected from him,	NPP_1
service	done	the doing of the service is contrary to law, or where the service done is such that payment is not legally enforceable.	NPP_1
sum	substituted	(punishment on summary conviction of offences triable either way: £ 1, 000 or other sum substituted by order under that Act)	NPP_1

NOM + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
summary	conviction	Offences under this Act shall be punishable either on conviction on indictment or on summary conviction	NN_1
summary	conviction	(punishment on summary conviction of offences triable either way: £ 1, 000 or other sum substituted by order under that Act),	NN_1

ADJ + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
conditional	satisfaction	a person induced to take in payment a cheque or other security for money by way of conditional satisfaction of a pre-existing liability	AN
enforceable	liability	For purposes of this section "liability" means legally enforceable liability ;	AN
existing	liability	dishonestly secures the remission of the whole or part of any existing liability to make a payment, whether his own liability or another's;	AN
existing	liability	with intent to make permanent default in whole or in part on any existing liability to make a payment, or with intent to let another do so,	AN
fraudulent	conduct	of the Theft Act 1968 with other provision against fraudulent conduct ; and for connected purposes.	AN
permanent	default	with intent to make permanent default in whole or in part on any existing liability to make a payment,	AN
reasonable	cause	Any person may arrest without warrant anyone who is, or whom he, with reasonable cause , suspects to be,	AN
wrongful	act	shall not apply in relation to a liability that has not been accepted or established to pay compensation for a wrongful act or omission.	AN

VERBE + ART/QUAN + NOM

Terme 1	article/quantifieur	Terme 2	Exemples	Code
commit	an	offence	Any person may arrest without warrant anyone who is, or whom he, with reasonable cause, suspects to be, committing or attempting to commit an offence under this section.	VN_15 + VN_3
confer	a	benefit	the other is induced to confer a benefit by doing some act	VN_3
make	a	payment	dishonestly secures the remission of the whole or part of any existing liability to make a payment ,	VN_3
make	a	payment	with intent to make permanent default in whole or in part on any existing liability to make a payment ,	VN_3
make	a	payment	dishonestly obtains any exemption from or abatement of liability to make a payment ;	VN_3
obtain	any	exemption	dishonestly obtains any exemption from or abatement of liability	VN_24

VERBE + PREP + NOM

Terme 1	Préposition	Terme 2	Exemples	Code
arrest	without	warrant	Any person may arrest without warrant anyone who is, or whom he, with reasonable cause, suspects to be,	VN_8
take	in	payment	a person induced to take in payment a cheque or other security for money by way of conditional satisfaction of a pre-existing liability	VN_8
wait	for	payment	any person claiming payment on behalf of the creditor to wait for payment	VN_8
wait	for	payment	a pre-existing liability is to be treated not as being paid but as being induced to wait for payment .	VN_8

NOM + PREP + NOM

Terme 1	▼	Préposition	▼	Terme 2	▼	Exemples	▼	Code	▼
abatement		of		liability		dishonestly obtains any exemption from or abatement of liability to make a payment; he shall be guilty of an offence.		NPN_1	
conviction		of		offences		(punishment on summary conviction of offences triable either way: £ 1, 000 or other sum substituted by order under that Act)		NPN_1	
conviction		on		indictment		Offences under this Act shall be punishable either on conviction on indictment or on summary conviction.		NPN_1	
evasion		of		liability		Evasion of liability by deception		NPN_1	
liability		by		deception		Evasion of liability by deception		NPN_1	
offence		against		property		(which defines for England and Wales " offence against property " for purposes of the exclusion in certain cases of the jurisdiction of United Kingdom courts)		NPN_1	
supply		of		goods		above shall not apply where the supply of the goods or the doing of the service is contrary to law,		NPN_3	

BE + ADJ + PREP + NOM

BE	▼	Terme 1	▼	Préposition	▼	Terme 2	▼	Exemples	▼	Code	▼
be		guilty		of		offence		A person who by any deception dishonestly obtains services from another shall be guilty of an offence .		BE-APN_2	
be		guilty		of		offence		dishonestly obtains any exemption from or abatement of liability to make a payment; he shall be guilty of an offence .		BE-APN_2	
be		guilty		of		offence		dishonestly makes off without having paid as required or expected and with intent to avoid payment of the amount due shall be guilty of an offence .		BE-APN_2	
be		liable		to		imprisonment		A person convicted on indictment shall be liable [...] to imprisonment for a term not exceeding five years;		BE-APN_1	
be		liable		to		imprisonment		A person convicted summarily of any offence under this Act shall be liable— (a) to imprisonment for a term not exceeding six months;		BE-APN_1	

ANNEXE 4 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [FRAUD 06]

VERBE + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
cause	loss	to cause loss to another or to expose another to a risk of loss.	VN_1
cause	loss	to cause loss to another or to expose another to a risk of loss.	VN_1
cause	loss	to cause loss to another or to expose another to a risk of loss.	VN_1
commit	offence	intending it to be used to commit , or assist in the commission of, fraud .	VN_1
defraud	creditors	with intent to defraud creditors of any person or for any other fraudulent purpose.	VN_1
disclose	information	(fraud by failing to disclose information)	VN_1
disclose	information	Fraud by failing to disclose information	VN_1

NOM + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
summary	conviction	on summary conviction , to imprisonment for a term not exceeding or to a fine not exceeding the statutory maximum	NN_1
summary	conviction	on summary conviction , to imprisonment for a term not exceeding	NN_1
summary	conviction	on summary conviction , to imprisonment for a term not exceeding or to a fine not exceeding the statutory maximum	NN_1
summary	conviction	on summary conviction , to imprisonment for a term not exceeding or to a fine not exceeding the statutory maximum	NN_1

ADJ + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
false	representation	(fraud by false representation)	AN
false	representation	Fraud by false representation	AN
false	representation	A person is in breach of this section if he—(a) dishonestly makes a false representation , and	AN
fraudulent	business	Participating in fraudulent business carried on by sole trader etc.	AN
fraudulent	business	Participating in fraudulent business carried on by company etc.	AN
fraudulent	trading	by a person who is outside the reach of (offence of fraudulent trading),	AN
fraudulent	purpose	with intent to defraud creditors of any person or for any other fraudulent purpose .	AN
legal	duty	dishonestly fails to disclose to another person information which he is under a legal duty to disclose, and	AN
intangible	property	“ property ” means any property whether real or personal (including things in action and other intangible property).	AN
sole	trader	Participating in fraudulent business carried on by sole trader etc.	AN

VERBE + ART/QUAN + NOM

Terme 1	article/quantifieur	Terme 2	Exemples	Code
commit	the	offence	(which provide for different ways of committing the offence).	VN_14
disclose	the	information	intends, by failing to disclose the information—	VN_2
make	a	gain	to make a gain for himself or another,	VN_3
make	a	gain	to make a gain for himself or another,	VN_3
make	a	gain	to make a gain for himself or another,	VN_3
make	the	representation	dishonestly makes a false representation, and b) intends, by making the representation—	VN_14
make	the	representation	the person making the representation ,	VN_14

NOM + PREP + NOM

Terme 1	Préposition	Terme 2	Exemples	Code
abuse	of	position	(fraud by abuse of position).	NPN_1
abuse	of	position	Fraud by abuse of position	NPN_1
comission	of	fraud	intending it to be used to commit, or assist in the commission of, fraud .	NPN_1
conviction	on	indictment	on conviction on indictment , to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine (or to both).	NPN_1
conviction	on	indictment	on conviction on indictment , to imprisonment for a term not exceeding 5 years or to a fine (or to both).	NPN_1
conviction	on	indictment	on conviction on indictment , to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine (or to both).	NPN_1
conviction	on	indictment	on conviction on indictment , to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine (or to both).	NPN_1
fraud	by	abuse	Fraud by abuse of position	NPN_1
fraud	by	abuse	(fraud by abuse of position).	NPN_1
loss	in	money	extend only to gain or loss in money or other property;	NPN_1
risk	of	loss	to cause loss to another or to expose another to a risk of loss .	NPN_1
risk	of	loss	to cause loss to another or to expose another to a risk of loss .	NPN_1
risk	of	loss	to cause loss to another or to expose another to a risk of loss .	NPN_1

NOM + PREP + GER

Terme 1	Préposition	Terme 2	Exemples	Code
fraud	by	failing	(fraud by failing to disclose information)	NPG_1
fraud	by	failing	Fraud by failing to disclose information	NPG_1
gain	by	keeping	“ Gain ” includes a gain by keeping what one has, as well as a gain by getting what one does not have.	NPG_1
gain	by	getting	“ Gain ” includes a gain by keeping what one has, as well as a gain by getting what one does not have.	NPG_1
loss	by	getting	“ Loss ” includes a loss by not getting what one might get, as well as a loss by parting with what one has.	NPG_2
loss	by	getting	“ Loss ” includes a loss by not getting what one might get, as well as a loss by parting with what one has.	NPG_1

NOM + ADJ + PREP

Terme 1	Terme 2	Préposition	Exemples	Code
person	guilty	of	A person guilty of an offence under this section is liable—	NAP_2
person	guilty	of	A person guilty of an offence under this section is liable—	NAP_2
person	guilty	of	A person guilty of an offence under this section is liable—	NAP_2

BE + ADJ + PREP + NOM

BE	Terme 1	Préposition	Terme 2	Exemples	Code
be	guilty	of	fraud	A person is guilty of fraud if he is in breach of any of the sections listed in subsection (2)	BE-APN_3
be	guilty	of	fraud	A person who is guilty of fraud is liable—	BE-APN_3
be	guilty	of	offence	A person is guilty of an offence if he has in his possession or under his control any article for use in the course of or in connection with any fraud.	BE-APN_5
be	guilty	of	offence	A person is guilty of an offence if he makes, adapts, supplies or offers to supply any article—	BE-APN_5
be	guilty	of	offence	A person is guilty of an offence if he is knowingly a party to the carrying on of a business to which this section applies.	BE-APN_5
be	liable	to	imprisonment	A person who is guilty of fraud is liable —(a) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding	BE-APN_3
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of an offence under this section is liable —(a) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding	BE-APN_3
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of an offence under this section is liable —(a) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding	BE-APN_3
be	liable	to	imprisonment	A person guilty of an offence under this section is liable —(a) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding	BE-APN_3
be	liable	to	fine	A person who is guilty of fraud is liable [...] to a fine not exceeding the statutory maximum (or to both);	BE-APN_5
be	liable	to	fine	A person who is guilty of fraud is liable [...] to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine (or to both).	BE-APN_5
be	liable	to	fine	(2) A person guilty of an offence under this section is liable [...] to a fine not exceeding the statutory maximum (or to both);	BE-APN_5
be	liable	to	fine	(2) A person guilty of an offence under this section is liable [...] to imprisonment for a term not exceeding 5 years or to a fine (or to both).	BE-APN_5
be	liable	to	fine	A person guilty of an offence under this section is liable [...] to a fine not exceeding the statutory maximum (or to both);	BE-APN_5
be	liable	to	fine	A person guilty of an offence under this section is liable [...] to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine (or to both).	BE-APN_5
be	liable	to	fine	A person guilty of an offence under this section is liable [...] to a fine not exceeding the statutory maximum (or to both);	BE-APN_5
be	liable	to	fine	A person guilty of an offence under this section is liable [...] to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine (or to both).	BE-APN_5

ANNEXE 5 : TABLEAUX DES OCCURRENCES [CRIME 20]

VERBE + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
faire	usage	y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants.	VN_19
porter	plainte	pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice,	VN_1
porter	obligation	les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations	VN_19
porter	atteinte	d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération	VN_1
porter	atteinte	lorsque l'abus de confiance porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs	VN_23

NOM + PARTICIPE PASSÉ

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
bien	détenu	Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu ,	NPP_1
biens	recelés	Les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés .	NPP_1
blanchiment	aggravé	Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé	NPP_1
crimes	commis	les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits commis par la ou les personnes	NPP_1
délits	commis	les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits commis par la ou les personnes	NPP_1
faits	incriminés	de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;	NPP_1
faits	incriminés	de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;	NPP_1
faits	incriminés	de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;	NPP_1
faits	incriminés	de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;	NPP_1
infractions	commises	Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits	NPP_1
personne	condamnée	La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie	NPP_1
personne	condamnée	être obligatoirement prononcées contre la personne condamnée pour recel,	NPP_1
recel	assimilé	Le recel est assimilé , au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.	NPP_3
vol	commis	En cas de condamnation pour vol commis avec violence ou pour vol puni d'une peine criminelle	NPP_1
vol	commis	Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :	NPP_1
vols	aggravés	Du vol simple et des vols aggravés	NPP_1

NOM + ADJ part.1

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
abus	frauduleux	L' abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse	NA
appropriations	frauduleuses	Des appropriations frauduleuses	NA
blanchiment	simple	Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé	NA
circonstances	aggravantes	si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes ,	NA
circonstances	aggravantes	si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes ,	NA
détériorations	dangereuses	Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes	NA
détérioration	dangereuses	d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.	NA
détérioration	dangereuses	La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes	NA
détérioration	dangereuse	faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes	NA
détérioration	involontaire	La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui	NA
dommage	léger	d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger .	NA
dommage	léger	punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger .	NA
dommage	irréversible	à créer un dommage irréversible à l'environnement,	NA
dommage	irréversible	à créer un dommage irréversible à l'environnement,	NA
dommage	corporel	des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer	NA
dommage	corporel	des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer	NA
droits	civiques	L'interdiction, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1, des droits civiques , civils et de famille ;	NA
droits	civiques	L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques , civils et de famille	NA
droits	civiques	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civiques	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civiques	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civiques	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civiques	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civiques	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction des droits civiques , civils et de famille, suivant les modalités prévues	NA
droits	civils	L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques , civils et de famille	NA
faits	matériels	caractérisée par un ou plusieurs faits matériels ,	NA
faits	matériels	caractérisée par un ou plusieurs faits matériels ,	NA
juridiction	répressive	l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle,	NA
juridiction	répressive	la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive , le tribunal peut décider que la peine	NA
juridiction	pénale	en vue de leur confiscation par la juridiction pénale	NA

NOM + ADJ part.2

juridiction	correctionnelle	la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle ,	NA
juridiction	correctionnelle	la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle ,	NA
juridiction	correctionnelle	sauf décision spécialement motivée de la juridiction, s'il s'agit d'une juridiction correctionnelle , en considération des circonstances	NA
juridiction	correctionnelle	la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle ,	NA
juridiction	civile	prononcée par une juridiction civile ,	NA
matière	délictuelle	à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle , quasi délictuelle ou d'aliments,	NA
matière	délictuelle	en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale , délictuelle ou quasi délictuelle.	NA
matière	pénale	en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale , délictuelle ou quasi délictuelle.	NA
manœuvres	frauduleuses	soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses	NA
moyen	frauduleux	tout autre moyen frauduleux , d'écarter un enchérisseur	NA
motif	légitime	la détention ou le transport sans motif légitime	NA
motif	légitime	Le fait, sans motif légitime , notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir,	NA
obligations	pécuniaires	dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale,	NA
obligations	pécuniaires	est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation	NA
obligation	particulière	En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement	NA
organisation	frauduleuse	De l' organisation frauduleuse de l'insolvabilité	NA
peines	complémentaires	des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes	NA
peines	complémentaires	des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes	NA
peines	complémentaires	des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes	NA
peines	complémentaires	coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :	NA
peines	complémentaires	des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-6 et 313-6-1 encourent également les peines complémentaires suivantes	NA
peines	complémentaires	des délits prévus aux articles 314-1, 314-2 et 314-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :	NA
peines	complémentaires	des délits prévus aux articles 314-5, 314-6 et 314-7 encourent également les peines complémentaires suivantes	NA
peines	complémentaires	peuvent être également prononcées les autres peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits dont provient le bien recélé	NA
peines	complémentaires	Lorsque les peines complémentaires prévues pour ces crimes ou délits sont obligatoires,	NA
peines	complémentaires	Peuvent également être prononcées les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits commis par	NA
peines	complémentaires	coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent les peines complémentaires suivantes :	NA
peines	complémentaires	coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :	NA
peines	complémentaires	coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :	NA
peine	criminelle	En cas de condamnation pour vol commis avec violence ou pour vol puni d'une peine criminelle ,	NA
peine	complémentaire	le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I est obligatoire.	NA
peine	complémentaire	le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I est obligatoire.	NA
peine	complémentaire	le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter,	NA
peine	complémentaire	coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante	NA
peine	complémentaire	encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens,	NA
personnes	physiques	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les	NA
personnes	physiques	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	NA

NOM + ADJ part.3

personnes	physiques	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-6	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-6	NA
personnes	physiques	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 314-1, 314-2 et 314-3	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 314-5, 314-6 et 314-7 encourent	NA
personnes	physiques	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 321-6 et 321-6-1 encourent	NA
personnes	physiques	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent les peines complémentaires suivantes :	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 322-6 à 322-11 peuvent également être condamnées	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :	NA
personnes	physiques	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	NA
personnes	physiques	Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent	NA
personnes	morales	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales	NA
personnes	morales	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale de personnes morales	NA
personnes	morales	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales	NA
personnes	morales	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales	NA
personnes	morales	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales	NA
personnes	morales	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
personnes	morales	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2,	NA
poursuites	pénales	Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :	NA
procédure	pénale	Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale ,	NA
procédure	pénale	Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale ,	NA
réclusion	criminelle	L'extorsion est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende	NA
réclusion	criminelle	L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende	NA

NOM + ADJ part.4

réclusion	criminelle	L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.	NA
réclusion	criminelle	Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende	NA
réclusion	criminelle	Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme,	NA
réclusion	criminelle	Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité,	NA
réclusion	criminelle	celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle .	NA
réclusion	criminelle	L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende	NA
réclusion	criminelle	les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende.	NA
réclusion	criminelle	L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende	NA
réclusion	criminelle	les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.	NA
réclusion	criminelle	L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende :	NA
réclusion	criminelle	les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.	NA
réclusion	criminelle	L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende	NA
réclusion	criminelle	les peines sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et à 200 000 euros d'amende.	NA
réclusion	criminelle	L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.	NA
responsabilité	pénale	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales	NA
soustraction	frauduleuse	Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.	NA
soustraction	frauduleuse	La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.	NA
valeur	vénale	dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux,	NA
vol	simple	Du vol simple et des vols aggravés	NA

ADJ + NOM

Terme 1	Terme 2	Exemples	Code
fausse	qualité	L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité , soit par l'abus d'une qualité vraie	AN
fausse	information	Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration	AN
fausse	information	Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.	AN

VERBE + ART/QUAN + NOM part.1

Terme 1	▼	article/quantifieur	▼	Terme 2	▼	Exemples	▼	Code	▼
aggraver		l'		insolvabilité		qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d' aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le		VN_2	
aggraver		l'		insolvabilité		de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa		VN_2	
assurer		l'		impunité		pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.		VN_2	
assurer		l'		impunité		pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction , à l'exception des véhicules destinés à l'habitation.		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		l'		infraction		la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,		VN_2	
commettre		les		infractions		De substances ou produits explosifs permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6,		VN_2	
commettre		les		infractions		De substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6		VN_2	
commettre		les		infractions		Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si		VN_2	
commettre		un		vol		Toute personne qui a tenté de commettre un vol en bande organisée prévu par l'article 311-9 est exempte de peine si		VN_3	
commettre		une		extorsion		Toute personne qui a tenté de commettre une extorsion en bande organisée prévue par l'article 312-6 est exempte de peine si		VN_3	
commettre		les		faits		plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;		VN_2	
commettre		les		faits		plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;		VN_2	
commettre		les		faits		plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;		VN_2	
commettre		les		faits		plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;		VN_2	
commettre		une		destruction		La menace de commettre une destruction , une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes		VN_3	
commettre		une		destruction		La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction , une dégradation ou une détérioration		VN_3	
commettre		le		délit		Commets le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci		VN_28	
communiquer		une		information		Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de		VN_3	
communiquer		une		information		Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre		VN_3	
créer		un		dommage		à créer un dommage irréversible à l'environnement		VN_3	
créer		un		dommage		à créer un dommage irréversible à l'environnement		VN_3	
créer		un		danger		de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes		VN_3	
détenir		une		arme		L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;		VN_3	
détenir		une		arme		la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.		VN_3	
détenir		une		arme		L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;		VN_3	
détenir		une		arme		L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;		VN_3	
détourner		des		fonds		le fait par une personne de détourner , au préjudice d'autrui, des fonds , des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis		VN_3	
détourner		des		valeurs		le fait par une personne de détourner , au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis		VN_3	
détourner		un		bien		le fait par une personne de détourner , au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis		VN_3	
détourner		un		objet		Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains		VN_3	
détourner		l'		objet		de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement		VN_2	

VERBE + ART/QUAN + NOM part.2

divulguer	une	information	Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de	VN 6
divulguer	une	information	Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre	VN 6
émettre	des	chèques	L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d' émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur	VN 3
émettre	des	chèques	L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d' émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur	VN 3
émettre	des	chèques	L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d' émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur	VN 3
émettre	des	chèques	L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d' émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur	VN 3
émettre	des	chèques	L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d' émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur	VN 3
favoriser	la	fuite	le vol à la suite duquel des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur	VN 2
favoriser	la	fuite	l'extorsion à la suite de laquelle des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur	VN 2
faire	un	usage	de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.	VN 3
imputer	des	faits	Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d' imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur	VN 3
organiser	l'	insolvabilité	dernier agissement ayant pour objet d' organiser ou d'aggraver l' insolvabilité du débiteur	VN 2
organiser	l'	insolvabilité	de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l' insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent	VN 25
remettre	des	fonds	à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds , des valeurs ou un bien quelconque,	VN 3
remettre	des	valeurs	à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque,	VN 3
remettre	un	bien	à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque,	VN 3
remettre	des	fonds	à remettre des fonds , des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte	VN 3
tromper	une	personne	soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi	VN 3
verser	des	prestations	les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations , subsides ou contributions	VN 3

VERBE + PRONOM POSSESSIF + NOM

Terme 1	Pronom possessif	Terme 2	Exemples	Code
aggraver	son	insolvabilité	d'organiser ou d' aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine,	VN 11
dissimuler	son	visage	une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;	VN 11
dissimuler	son	visage	une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;	VN 11
dissimuler	son	visage	une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;	VN 11
dissimuler	ses	revenus	soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus ,	VN 11
dissimuler	ses	biens	soit en dissimulant certains de ses biens , en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation	VN 11
organiser	son	insolvabilité	Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d' organiser ou d'aggraver son insolvabilité	VN 11

VERBE + PREP + NOM

Terme 1	Préposition	Terme 2	Exemples	Code
déposer	en	justice	soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice ,	VN_8
obtenir	par	violence	L'extorsion est le fait d' obtenir par violence , menace de violences ou contrainte soit une signature,	VN_8
pénétrer	par	ruse	en pénétrant dans les lieux par ruse , effraction ou escalade.	VN_22
pénétrer	par	effraction	en pénétrant dans les lieux par ruse , effraction ou escalade.	VN_22
pénétrer	par	escalade	en pénétrant dans les lieux par ruse , effraction ou escalade .	VN_22

NOM + PREP + NOM part.1

Terme 1	Préposition	Terme 2	Exemples	Code
abus	de	confiance	De l' abus de confiance	NPN_1
abus	de	confiance	L' abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque	NPN_1
abus	de	confiance	L' abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.	NPN_1
abus	de	confiance	Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement lorsque l' abus de confiance porte atteinte aux recettes perçues,	NPN_1
abus	de	confiance	sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l' abus de confiance est réalisé :	NPN_1
abus	de	confiance	à 1 500 000 euros d'amende lorsque l' abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public	NPN_1
abus	de	confiance	Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d' abus de confiance .	NPN_1
acte	de	destruction	Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction , dégradation ou détérioration	NPN_1
acte	de	dégradation	Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction , dégradation ou détérioration	NPN_1
acte	de	détérioration	Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction , dégradation ou détérioration	NPN_1
actes	de	barbarie	accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d' actes de barbarie .	NPN_1
actes	de	barbarie	suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d' actes de barbarie .	NPN_1
atteintes	aux	biens	Des autres atteintes aux biens	NPN_1
atteintes	aux	personnes	des infractions définies à l'article 322-6 ou d' atteintes aux personnes est puni de sept ans d'emprisonnement	NPN_1
atteinte	à	honneur	d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération,	NPN_3
atteinte	à	considération	d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ,	NPN_3
condamnation	pour	vol	En cas de condamnation pour vol commis avec violence ou pour vol puni d'une peine criminelle,	NPN_1
condamnation	à	exécution	aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.	NPN_3
condamnation	à	exécution	La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire	NPN_3
délit	de	escroquerie	Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie .	NPN_1
détournement	de	gage	Du détournement de gage ou d'objet saisi	NPN_1
droits	de	exploitation	l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle	NPN_1
droits	de	exploitation	de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle.	NPN_1
droit	de	usage	sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien,	NPN_1
droit	de	usage	sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,	NPN_1
opérations	de	blanchiment	peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment .	NPN_1
opérations	de	blanchiment	les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté	NPN_1
opérations	de	blanchiment	à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment .	NPN_1
opération	de	placement	Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement , de dissimulation ou de conversion du produit direct	NPN_1
opération	de	dissimulation	Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement , de dissimulation ou de conversion du produit direct	NPN_1
opération	de	conversion	Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement , de dissimulation ou de conversion du produit direct	NPN_1
trafic	de	stupéfiants	Il en est de même lorsqu'elles constituent les crimes ou délits de trafic de stupéfiants , y compris en cas de relations habituelles	NPN_1
retrait	de	fonds	d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés	NPN_1
retrait	de	fonds	d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés	NPN_1
retrait	de	fonds	d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés	NPN_1
retrait	de	fonds	d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés	NPN_1
retrait	de	fonds	d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés	NPN_1
remise	de	fonds	soit la remise de fonds , de valeurs ou d'un bien quelconque.	NPN_1
remise	de	valeurs	soit la remise de fonds , de valeurs ou d'un bien quelconque.	NPN_1

NOM + PREP + NOM part.2

remise	d' un	bien	soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.	NPN_2
tentative	de l'	infraction	La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.	NPN_3
tentative	de l'	infraction	La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.	NPN_3
usage	de	stupéfiants	en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants .	NPN_1
versement	d' une	contribution	en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature	NPN_2
versement	d' une	amende	l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €.	NPN_2
violences	sur	autrui	accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;	NPN_1
violences	sur	autrui	lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail	NPN_1
violences	sur	autrui	accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation	NPN_1
violences	sur	autrui	lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui .	NPN_1
violences	sur	autrui	accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;	NPN_1
violences	sur	autrui	accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	NPN_1
violences	sur	autrui	accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	NPN_1
violences	sur	autrui	accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	NPN_1

NOM + ART + NOM

Terme 1	Article défini/indéfini	Terme 2	Exemples	Code
tentative	du	délit	La tentative du délit prévu par l'article 322-6 est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	délits	La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	délits	La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	délits	La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	délits	La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	délits	La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	infractions	La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	infractions	La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	infractions	La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.	NN_3
tentative	des	infractions	La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.	NN_3